N° 44 - juillet 2016

# L'Officiel du Badminton

journal officiel de la Fédération Française de Badminton

## Préambule

La Fédération Française de Badminton publie toutes ses décisions réglementaires dans l'Officiel du Badminton (LOB), en conformité avec le Code du sport et les statuts fédéraux.
LOB est publié en principe après toutes les réunions du conseil d'administration et assemblées générales et, au minimum, trois fois par an. Cette diffusion est effectuée par voie électronique dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
LOB contient :
- une synthèse des décisions prises par les instances fédérales statutaires (AG, CA, bureau),
- les règlements créés ou modifiés par ces décisions,
- les décisions individuelles nationales (prises par la commission fédérale d'appel, par exemple),
- le cas échéant, d'autres éléments ayant le caractère de décisions réglementaires.

Les synthèses de décisions sont susceptibles de révision dans le numéro suivant, en cas d'erreur. Les décisions individuelles sont publiées après épuisement des voies de recours fédérales.

## Sommaire

**Pages 2 à 6**

Synthèse des décisions d'Assemblée Générale
- Assemblée Générale du 23 avril 2016

Synthèse des décisions de Bureaux Fédéraux
- Bureau Fédéral téléphonique du 11 mai 2016
- Bureau Fédéral téléphonique du 8 juin 2016

Synthèse des décisions de Conseil d'Administration
- Conseil d'Administration du 4 juin 2016

**Pages 7 à 8**

Synthèse des décisions individuelles:
- Commission fédérale d'appel du 11 mai 2016

**Pages 9 à 83**

Annexes

# SECTEUR VIE SPORTIVE

## Erratum RGC

**Le contexte**

Une erreur de retranscription du texte voté par le conseil d'administration du 19 mars 2016 concernant l'accès des catégories jeunes aux tableaux Senior des compétitions ayant été découverte, le texte a été mis à jour

*L'extrait mis à jour du règlement général des compétitions est publié en Annexe 1*

## Aides personnalisées

**Le contexte**

Le DTN demande le passage de 600€ à 900€ par mois du 1er mai au 31 août de l'aide versée à Brice Leverdez et Delphine Lansac, au regard de leur qualification pour les Jeux Olympiques de Rio.

**BF 11 mai 2016**

Le Bureau Fédéral valide la proposition d'augmentation des aides personnalisées pour Brice Leverdez et Delphine Lansac, au regard de leur qualification pour les Jeux Olympiques de Rio.

## Trophées organisateurs de compétitions fédérales

**Le contexte**

Supprimée il y a quelques années, il est proposé de rétablir la remise de trophées aux organisateurs de compétitions fédérales.

**BF 11 mai 2016**

Le Bureau Fédéral valide la remise de trophées aux organisateurs de compétitions fédérales.

## Pôles France

**Le contexte**

Le DTN propose au BF une prise en charge de 70% du montant de la pension pour les joueurs membres des groupes 2 et 3 de l'INSEP.
Le DTN souhaite également une équité entre jeunes des pôles de Bordeaux et Strasbourg, en proposant de lisser le pourcentage de la prise en charge par la fédération.

**BF 11 mai 2016**

Le Bureau Fédéral valide les propositions de modalités financières présentées par le DTN.

## Récompenses Circuit FFBaD

**BF 11 mai 2016**

Le Bureau Fédéral adopte la proposition de remise des récompenses du circuit FFBaD de la saison 2015-2016 au siège de la fédération. La date sera définie ultérieurement.

Le Bureau Fédéral valide la remise des récompenses du circuit FFBaD de la saison 2016-2017 lors de la dernière étape.

## Tenues d'arbitre

**Le contexte**

Les nouvelles tenues proposées à la vente sont un polo, un sweat et un pack comprenant deux polos et un sweat.
De nouveau tarifs sont proposés à compter du 1er janvier 2017: 24,90€ pour le polo, 29,90€ pour le sweat et 64,90€ pour le pack.

**BF 11 mai 2016**

Le Bureau Fédéral valide les nouveaux tarifs de vente des tenues des arbitres.

# Championnat de France Jeunes 2017

**Le contexte**

Le règlement du championnat de France Jeunes est proposé au vote du Conseil d'Administration. La principale modification est l'augmentation du nombre de places par tableau.
6 nouvelles zones techniques sont créées au regard de la reforme territoriale pour les TIJ.

Des ajustements mineurs sont proposés concernant les TNJ et les sélections pour le championnat de France Jeunes.

**CA 4 juin 2016**

Le Conseil d'Administration valide le règlement du Championnat de France Jeunes .

*Le règlement du championnat de France Jeunes est publié en Annexe 7.*
*Le nouveau formulaire «Champions régionaux» est publié en Annexe 8*
*Le règlement TNJ est publié en Annexe 9*
*Le règlement des TIJ est publié en Annexe 10*

# SECTEUR ADMINISTRATIF

## Réforme territoriale

Les fusions des ligues ayant toutes été réalisées, les noms des nouvelles ligues ont été attribués.
Bienvenue aux ligues Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est, Hauts-de-France, Normandie, Nouvelle-Aquitaine et Occitanie.

*Les ligues habilitées sont publiées en Annexe 2*

## Règlements

L'Assemblée Générale du 23 avril 2016 a adopté les quatre règlements suivants:
- Statuts de la FFBaD;
- Règlement intérieur;
- Règlement financier;
- Règlement disciplinaire de lutte contre le dopage.

*Les statuts de la FFBaD sont publiés en Annexe 3*
*Le règlement intérieur est publié en Annexe 4*
*Le règlement financier est publié en Annexe 5*
*Le règlement de lutte contre le dopage est publié en Annexe 6*

## Calendrier fédéral 2016-2017

**Le contexte**

Suite à l'oubli de certaines dates lors de l'élaboration du calendrier initial et à la demande des comités, sont proposés les ajouts suivants:
- la journée des comités du 19 novembre
- la phase 1 des intercomités les 21 et 22 janvier
- la date du 11 et 12 mars qui devient date protégée pour les championnats régionaux jeunes au regard des nouvelles règles de qualification au championnat de France Jeunes.

Il est proposé également d'ajouter les dates de la phase qualificative du championnat de France des Entreprises les 25 et 26 mars.

**BF 9 avril 2016**

Le Bureau Fédéral valide les ajouts de dates au calendrier fédéral 2016-2017.

Le calendrier fédéral est disponible en téléchargement sur le site fédéral, rubrique La FFBaD/L'agenda/Calendrier fédéral.

## Élection des membres de la CSOE

**Le contexte**

Le Conseil d'Administration procède à l'élection des membres de la commission de surveillance des opérations électorales (CSOE) en vue de l'assemblée générale élective du 12 novembre 2016.
4 candidats se présentaient à cette élection, pour 3 places.

**CA 4 juin 2016**

Messieurs Michel Prévot, Jean-Claude Cardin et Patrick Laplace sont élus membres de la CSOE.

# SECTEUR COMMUNICATION, MARKETING, ÉVÉNEMENTIEL

## Paris 2024

**Le contexte**

Le comité d'organisation Paris 2024 a soumis aux fédérations olympiques une lettre d'engagement à signer lui assurant un soutien total des fédérations en matière de marketing si la candidature de Paris à l'organisation des JO 2024 est retenue.
Cet engagement consiste en:
- un travail en commun avec le COJO dans le domaine du marketing,
- un contrôle de la part des fédérations de leurs sponsors (marketing sauvage, détournement de propriété intellectuelle).

**BF 8 juin 2016**

Le Bureau Fédéral vote la signature de la lettre d'engagement Marketing de soutien à la candidature Paris 2024.

## Fit'minton

**Le contexte**

Dans le cadre du développement de la marque «Fit'minton», la société keneo a été proposée pour accompagner la fédération.

**BF 8 juin 2016**

Le Bureau Fédéral vote la mission d'accompagnement de la FFBaD par Keneo pour la protection juridique et le déploiement du Fit'minton.

## Procédures

**Le contexte**
Proposition de procédures concernant les demandes d'actions de communication et d'articles pour le site internet fédéral. Elles sont mises en place afin de répondre à chaque demande et d'éviter de travailler dans l'urgence.

**BF 8 juin 2016**

Le Bureau Fédéral valide la mise en place de procédures destinées à établir un calendrier des parutions des articles sur le site fédéral.

# SECTEUR PROJET 2020

## Développement de salles 100% Badminton

**Le contexte**

La société Keneo a présenté un devis concernant l'accompagnement de la fédération dans le développement de salles de badminton spécifiques. Compte-tenu du montant des différents contrats signés entre la société Keneo et la fédération, il est suggéré qu'une autre société soit interrogée pour obtenir un deuxième devis.

**BF 8 juin 2016**

Le Bureau Fédéral valide la demande d'un deuxième devis à une autre société au regard du règlement financier de la fédération.

# GESTION

## Comptes financiers 2015

**Le contexte**

L'exercice 2015 présente un excédent financier de 5.448,05 €.

**AG 23 avril 2016**

Les comptes annuels 2015 sont adoptés.

## Quitus au trésorier général

**AG 23 avril 2016**

L'Assemblée générale adopte la proposition de donner quitus au trésorier général pour la gestion des comptes.

## Affectation du résultat

**AG 23 avril 2016**

L'Assemblée générale décide d'affecter l'excédent financier de 5.448,05 € au report à nouveau.
Les fonds propres après affectation se montent donc à 1.079.072 € dont des réserves pour projets associatifs d'un montant de 295.000 € réparties ainsi:
- 80.000 € pour le fonds emploi
- 215.000 € pour le championnat d'Europe 2016.

# Rapport du commissaire aux comptes

**AG 23 avril 2016**

Le rapport sur les comptes annuels a été établi suite à l'adoption des comptes annuels par le conseil d'administration réuni en séance le 19 mars 2016.
Ce rapport certifie que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la fédération à la fin de l'exercice

# Budget prévisionnel 2016

**AG 23 avril 2016**
L'Assemblée générale adopte le budget prévisionnel 2016. Il s'élève à 8.691.300 €.

# Rapport spécial du commissaire aux comptes

**AG 23 avril 2016**

La commissaire aux comptes donne lecture à l'Assemblée générale de son rapport spécial sur les conventions réglementées.
Elle rappelle ce qu'est une convention règlementée : c'est un contrat entre la fédération et l'un de ses dirigeants. Elle précise qu'aucune nouvelle convention n'a été conclue au cours de l'exercice et que la convention votée les années précédentes a toujours cours.

# Achat de locaux de stockage

**Le contexte**

L'acquisition qui avait été proposée lors de l'AG de l'an dernier n'a pu aboutir en raison d'un gros problème d'humidité et de remontée d'eau dans le local envisagé.
Le syndic de copropriété a donc proposé à la fédération deux autres locaux : un de 9.17 m² au 4e étage et un de 2.75 m² à l'entresol du 4e et du 5e étage.
Le coût total de ces acquisitions s'élèverait à 5.614 €, provision pour frais d'actes et de négociation inclus.

**AG 23 avril 2016**

L'Assemblée générale valide l'acquisition des locaux dans l'immmeuble du siège fédéral.

# Tarifs licences et cotisations 2016-2017

**AG 23 avril 2016**

L'Assemblée générale décide des tarifs des licences et cotisations pour la saison 2016-2017:
- La licence adulte est maintenue à 32,52 €, dont 6,95 € pour la part territoriale, 0,70 € pour les actions de développement, 1,76 € pour le dialogue de gestion et 0,60 € pour les dispositifs d'entraînement régionaux.
- La licence jeune est maintenue à 26,92 €, dont 6,95 € pour la part territoriale, 0,70 € pour les actions de développement, 1,76 € pour le dialogue de gestion et 0,65 € pour les dispositifs d'entraînement régionaux.
- La licence «- de 9 ans» est maintenue à 13,35 €, dont 3,62 € pour la part territoriale, 0,24 € pour les dispositifs d'entraînement régionaux.
- La cotisation des clubs affiliés et des groupements de clubs est maintenue au montant de 70 €.
- Les montants maximaux des cotisations locales sont maintenus :
105 € et 55 €, respectivement, pour les cotisations régionales et départementales clubs.
- Le montant maximum de la part régionale du montant de la licence est maintenu à 15 €.
- Le montant maximum de la part départementale du montant de la licence est augmenté de 5 € et passe de 10 € à 15 €.
(le montant pour les jeunes de moins de 9 ans est au maximum de la moitié de celui des autres jeunes).

*Tarifs des licences et cotisations 2016-2017 publiés en annexe 10*

# DÉCISIONS INDIVIDUELLES

**Commission fédérale d'appel - 11 mai 2016 - Affaire sans instruction**

**Appel de la ligue Poitou-Charentes contre la décision de la commission régionale d'examen des réclamations et litiges de Poitou-Charentes du 08 mars 2016.**

**Rappel des faits** :
• Le 10 décembre 2015, la commission nationale d'arbitrage (CNA) autorise un stage de juge arbitre devant se dérouler à La Rochelle les 16 et 17 janvier 2016;
• Ce stage est organisé par la commission régionale d'arbitrage (CRA) de la ligue Poitou-Charentes, et prévoit un intervenant, Jerôme CLAVEAU, et un encadrant, Abel SEGOUAT ; il est prévu pour 5 stagiaires;
• Le maintien de ce stage est évoqué au cours d'une séance du conseil d'administration de la ligue Poitou-Charentes le 12 janvier 2016 ;
• A cette date le nombre d'inscrits n'est que de 3 ; le conseil d'administration se prononce pour un maintien du stage, mais la présidente précise qu'un seul formateur est nécessaire et sera indemnisé ; Abel SEGOUAT réserve sa réponse et annonce qu'il contacte l'intervenant (Jérôme CLAVEAU) pour savoir s'il encadrera seul le stage. Ces éléments sont indiqués dans le compte-rendu du conseil d'administration de la ligue Poitou-Charentes ;
• Entre le 13 et le 15 janvier, veille du stage, de nombreux échanges de mails ont lieu entre Abel SEGOUAT, Jérôme CLAVEAU, Jocelyne LE FOLL et Marie-Christine PRIEUR, les uns essayant de convaincre les autres de la nécessité d'indemniser 2 intervenants ;
• Le 15 janvier, Abel SEGOUAT informe les stagiaires ainsi que Marie-Christine PRIEUR de l'annulation du stage en raison de conditions d'organisation qui ont été modifiées dans la semaine et ne répondent pas aux critères définis par les formateurs depuis plusieurs années.
• Le stage est finalement maintenu car un des stagiaires est déjà en route et a réservé une chambre d'hôtel le vendredi soir ; les stagiaires sont informés par texto ou appel téléphonique du maintien du stage mais pas la ligue ;
• Le 17 janvier, Abel SEGOUAT informe les membres du conseil d'administration de la ligue que le stage a bien eu lieu ;
• A la suite du maintien du stage, la ligue Poitou-Charentes rembourse les indemnités de formateur et frais de déplacement de Jérôme CLAVEAU et les frais d'intendance avancés par Abel SEGOUAT mais pas ses indemnités et frais de déplacement ;
• Le 11 février 2016, Abel SEGOUAT saisit la commission d'examen des réclamations et litiges de la ligue Poitou-Charentes, invoquant le refus de la ligue de lui rembourser ses frais ;
• Par courrier du 06 mars 2016, la commission régionale d'examen des réclamations et litiges donne raison à Abel SEGOUAT, s'appuyant sur le fait que la demande d'autorisation a été acceptée par la CNA pour un intervenant et un encadrant pour moins de dix stagiaires, et qu'il n'est pas dans les compétences du conseil d'administration de la ligue de modifier les directives de la CNA (selon l'article 3.18 du règlement intérieur de la FFBaD : les divers organismes d'une ligue ne peuvent prendre de décisions contraires aux statuts et règlements de la fédération) ;
• La commission régionale d'examen des réclamations et litiges demande à la ligue Poitou-Charentes de rembourser à Abel SEGOUAT les frais liés à l'encadrement du stage précité, ainsi que les frais de recommandé que ce litige a engendré ;
• Par courrier du 15 mars 2016, reçu le 18 mars 2016 par la Fédération, la ligue de Poitou-Charentes fait appel de la décision de la commission régionale d'examen des réclamations et litiges auprès de la commission fédérale d'appel, à la fois sur la forme (asence de versement des droits de consignation, Jérôme CLAVEAU, membre de la commission d'examen des réclamations et litiges et partie prenante dans le dossier), que sur le fond .

**Audience**
Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, les membres de la Commission Fédérale d'Appel ont auditionné Jocelyne LE FOLL (trésorière de la ligue Poitou-Charentes), Marie-Christine PRIEUR (présidente de la ligue Poitou-Charentes), et Abel SEGOUAT (responsable de la commission régionale d'arbitrage de la ligue Poitou-Charentes), permettant ainsi la tenue d'un débat oral et contradictoire. Alsace, permettant ainsi la tenue d'un débat oral et contradictoire.

**Considérant :**
• les éléments du dossier de première instance devant la commission d'examen des réclamations et litiges de la ligue Poitou-Charentes ainsi que les arguments avancés dans le courrier d'appel ;
• les éléments apportés par les représentantes de la ligue Poitou-Charentes et par le responsable de la commission régionale arbitrage au cours de leur audition devant la CFA le 11 mai 2016 ;
• le bilan du stage de formation juge arbitre des 16 et 17 janvier 2016 ;
• l'article 3.2.3 alinéa 4 du règlement d'examen des réclamations et litiges ;
• l'article 4.3.5 alinéa 2 du règlement d'examen des réclamations et litiges ;
• qu'au cours de l'audience, aucune conciliation n'a été souhaitée par les deux parties ;

**Décision :**
Sur la procédure :
• La CFA constate que la décision de la commission régionale d'examen des réclamations et litiges du 6 mars 2016 ne mentionne pas l'absence de droits de consignation en violation des dispositions de l'article 3.1.1 du règlement d'examen des réclamations et litiges, elle est donc entachée d'une irrégularité de forme ;
• La CFA constate également que la demande de récusation de Jérôme CLAVEAU par la trésorière de la ligue a été refusée par les membres de la commission régionale d'examen des réclamations et litiges ; La CFA estime cependant que la commission régionale d'examen des réclamations et litiges était légitime sur le fond pour juger l'appel d'Abel SEGOUAT, le conflit d'intérêt n'étant pas avéré.
Sur le fond :
• La Commission Fédérale d'Appel constate que la volonté commune de la ligue et des intervenants était de maintenir ce stage, mais qu'aucun accord n'est intervenu entre les deux parties sur le remboursement des indemnités des deux intervenants ;
• La règle définissant le nombre d'intervenants et d'encadrants des stages initiaux de juge arbitre est présente dans le document «VScna_1511_Formulaire_demande_et_de_bilan_de_formation_des_officiels_techniques.xls, qui est un document interne de la CNA ; mais cette règle n'est pas définie dans le document du Guide du badminton GUI63_FOR_FiliereJuge-Arbitrage.doc, ce qui aurait pu constituer une règle officielle ;
• La décision du Conseil d'administration de la ligue du 12 mars de n'indemniser qu'un des deux intervenants en raison du faible nombre de stagiaires est par conséquent légitime ; cette décision primant sur la demande d'Abel SEGOUAT de rembourser les indemnités et frais de déplacement des deux intervenants.
En conséquence, la Commission Fédérale d'Appel :
• Considère que l'appel de la ligue Poitou-Charentes est légitime ;
• Casse la décision de la commission régionale d'examen des réclamations et litiges du 6 mars 2016 ;
• Demande la restitution des droits de consignation versés par la ligue Poitou-Charentes à l'occasion de cette procédure ;

**Recommandations générales**
Après examen de cette affaire, la Commission Fédérale d'Appel:
• Recommande à la commission nationale arbitrage de mieux clarifier les règles de nombre d'intervenants pour les stages de juge arbitre et notamment de les faire figurer dans un règlement si nécessaire ;
• Recommande à la commission régionale d'examen des réclamations et litiges de Poitou-Charentes de respecter la procédure fédérale, notamment en ce qui concerne le versement des droits de consignation ;
• Rappelle que les décisions du conseil d'administration de la fédération, d'une ligue ou d'un comité sont le fruit du travail démocratique et se doivent d'être respectées. La Commission Fédérale d'Appel ne s'est donc pas prononcé sur le bien-fondé de la décision de la ligue Poitou-Charentes mais principalement sur le respect des principes démocratiques associatifs ;
• Regrette que cette affaire en arrive à devoir être jugée au niveau national, tous les bénévoles concernés n'ayant plus à faire la preuve de leur implication dans le badminton, et les sommes en jeu étant modiques au vu des éléments financiers de la Ligue Poitou-Charentes.

## Abréviations utilisées

| | |
|---|---|
| AG | Assemblée générale |
| BF | Bureau fédéral |
| CA | Conseil d'administration |
| CFA | Commission fédérale d'appel |
| CFC | Commission fédérale des compétitions |
| CIEL | Commission informatique et logiciels |
| CNA | Commission nationale d'arbitrage |
| CNJ | Commission nationale jeunes |
| CPL | Conseil des présidents de ligue |
| DTN | Directeur (ou Direction) technique national(e) |
| EFB | École française de Badminton |
| ETR | Équipe technique régionale |
| GdB | Guide du Badminton |
| ICN | Interclubs nationaux |
| IFB | Internationaux de France de Badminton |
| PES | Parcours de l'excellence sportive |
| RDJ | Rencontres départementales jeunes |
| RGC | Règlement général des compétitions |
| TIJ | Trophées inter régionaux jeunes |
| TNJ | Trophées nationaux jeunes |

# LES ANNEXES


| | | |
|---|---|---|
| **Annexe 1** | **p10** | Extrait du Règlement général des compétitions |
| **Annexe 2** | **p11** | Ligues habilitées et territoires de compétence |
| **Annexe 3** | **p13** | Statuts de la FFBaD |
| **Annexe 4** | **p26** | Règlement intérieur de la FFBaD |
| **Annexe 5** | **p54** | Règlement financier de la FFBaD |
| **Annexe 6** | **p60** | Règlement Lutte contre le dopage |
| **Annexe 7** | **p72** | Règlement du Chpt de France jeunes |
| **Annexe 8** | **p76** | Formulaire 2 du Règlement CDF Jeune |
| **Annexe 9** | **p77** | Règlement des TNJ |
| **Annexe 10** | **p82** | Extrait du Règlement des TIJ |
| **Annexe 11** | **p83** | Tarifs des licences 2016-2017 |

### 2.23. Sanctions, pénalités et réclamations

Toute infraction au présent règlement expose son auteur à des pénalités sportives ou à des sanctions disciplinaires selon les modalités définies par le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage et le règlement des pénalités sportives.

En particulier, un joueur participant à une compétition sans licence, sans certificat médical approprié, sans certificat de reclassement ou dans une série inférieure à son classement s'expose aux sanctions disciplinaires ou pénalités suivantes :

- annulation de ses résultats ;
- restitution de prix éventuellement gagnés ;
- amende.

Un organisateur qui sciemment ou par négligence favorise de telles infractions s'expose aux mêmes sanctions disciplinaires, sans préjudice d'autres pénalités, telles que le refus de demandes ultérieures d'autorisation.

Les règlements complémentaires à une compétition peuvent définir les pénalités sportives auxquelles s'exposent des licenciés ou des équipes ayant commis de bonne foi des infractions aux règlements ne relevant pas de procédures disciplinaires.

Toute réclamation relative au déroulement d'une compétition est à introduire par écrit dans les huit jours (sauf autre disposition dans un règlement complémentaire) auprès de la commission compétitions compétente, qui peut toutefois également agir d'office au vu des résultats de la compétition et du rapport du juge-arbitre.

Les réclamations contre les décisions des commissions compétitions, ainsi que les recours contre les pénalités sportives, sont traités selon les modalités fixées par le règlement relatif aux réclamations et aux litiges.

## 3. COMPETITIONS INDIVIDUELLES

### 3.1. Participation

#### 3.1.1. Tableaux par séries de classement

Les tableaux d'une compétition individuelle peuvent être dédiées chacun à une ou plusieurs séries (ou sous-séries) de classement.

Un joueur a le droit de s'inscrire dans la série de son propre classement ou dans l'une des séries supérieures, mais en aucun cas dans une série inférieure.

Dans le cas d'une inscription à deux ou trois disciplines différentes, le règlement particulier peut limiter le nombre de séries différentes dans lesquelles un joueur peut s'inscrire.

Dans une compétition fédérale ou un tournoi, un joueur ne peut s'inscrire, dans la même discipline, dans deux séries différentes.

#### 3.1.2. Tableaux par catégorie d'âge

Les tableaux d'une compétition individuelle peuvent être dédiés chacun à une catégorie (ou sous-catégorie) d'âge.

Un joueur a le droit de s'inscrire dans sa catégorie ou dans une catégorie d'âge supérieur. Toutefois, les tableaux Seniors des tournois ne peuvent être ouverts qu'à partir de la catégorie d'âge Minime.
En compétitions Vétérans, un joueur ne peut pas participer à un tableau d'une catégorie plus âgée.
*Par exemple, un V1 ne peut pas disputer un tableau V2, toutefois un V5 peut disputer un tableau V4 ou plus jeune.*

Dans une compétition fédérale ou un tournoi, un joueur ne peut s'inscrire, dans la même discipline, dans deux catégories d'âge différentes.

#### 3.1.3. Refus d'inscription

Outre les cas mentionnés à l'article 2.11, l'inscription d'un joueur peut être refusée pour non respect des modalités exposées dans le règlement particulier ou en raison du dépassement du nombre de participants qui peuvent être accueillis dans le tableau ou dans la compétition. Dans ce cas, les critères de sélection (niveau des joueurs, ordre d'arrivée des inscriptions complètes…), ainsi que les modalités relatives à une éventuelle liste d'attente, doivent être précisées dans le règlement particulier.

#### 3.1.4. Inscription de paires

Le règlement particulier peut interdire l'inscription de paires incomplètes.

Annexe 2

GdB

# Ligues habilitées et territoires de compétence

Adoption : CA du 30 janvier 2016
entrée en vigueur : 01/09/2016
validité : permanente
secteur : ADM
remplace : Chapitre 1.4-2015/1
nombre de pages : 2

*5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion*

## 1. PRINCIPES

La présente circulaire, édictée en application de l'article 3.1.1. du Règlement Intérieur, a pour objet de fixer la liste des Ligues habilitées par la Fédération, et de préciser leur compétence territoriale.

L'association est affiliée au comité ayant délégation fédérale sur le département où la commune du siège social est située. En l'absence de comité, elle est affiliée à la ligue ayant délégation sur la région ou la collectivité correspondante.
Dans le cas où le siège et les lieux de pratique se situent dans des départements différents, l'association peut demander son affiliation à l'un des comités concernés.

## 2. MODALITES D'APPLICATION

Le bureau de la ligue ou, si plusieurs ligues sont concernées, le bureau fédéral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions.

## 3. LISTE DES LIGUES HABILITEES ET DE LEURS TERRITOIRES DE COMPETENCE

Les départements ou territoires rattachés provisoirement sont indiqués par un astérisque.

**Ligue Auvergne-Rhône-Alpes (AURA)**
Allier (03)
Cantal (15)
Haute-Loire (43)
Puy-de-Dôme (63)
Ain (01)
Ardèche (07)
Drôme (26)
Isère (38)
Loire (42)
Rhône (69)
Savoie (73)
Haute Savoie (74)

**Ligue Bourgogne-Franche-Comté (BOFC)**
Côte-d'Or (21)
Nièvre (58)
Saône-et-Loire (71)
Yonne (89)
Doubs (25)
Jura (39)
Haute-Saône (70)
Belfort (90)

**Ligue Bretagne (BRET)**
Côtes d'Armor (22)
Finistère (29)
Ille-et-Vilaine (35)
Morbihan (56)

**Ligue Centre-Val De Loire (CVDL)**
Cher (18)
Eure-et-Loir (28)
Indre (36)
Indre-et-Loire (37)
Loir-et-Cher (41)
Loiret (45)

**Ligue Grand Est (GEST)**
Bas-Rhin (67)
Haut-Rhin (68)
Ardennes (08)
Aube (10)
Marne (51)
Haute-Marne (52)
Meurthe-et-Moselle (54)
Meuse (55)
Moselle (57)
Vosges (88)

**Ligue Guadeloupe (GUAD)**
Guadeloupe (97-1)

**Ligue Guyane (GUYA)**
Guyane (97-3)

**Ligue Hauts-de-France (HFRA)**
Nord (59)
Pas-de-Calais (62)
Aisne (02)
Oise (60)
Somme (80)

**Ligue Ile de France (LIFB)**
Paris (75)
Seine-et-Marne (77)
Yvelines (78)
Essonne (91)
Hauts-de-Seine (92)
Seine-Saint-Denis (93)
Val de Marne (94)
Val d'Oise (95)

Saint-Pierre et Miquelon (97-5) *
Mayotte (97-6) *

**Ligue La Réunion (REUN)**
La Réunion (97-4)

**Ligue Martinique (MART)**
Martinique (97-2)

**Ligue Nouvelle-Aquitaine (NAQU)**
Dordogne (24)
Gironde (33)
Landes (40)
Lot-et-Garonne (47)
Pyrénées Atlantiques (64)
Corrèze (19)
Creuse (23)
Haute-Vienne (87)
Charente (16)
Charente Maritime (17)
Deux-Sèvres (79)
Vienne (86)

**Ligue Normandie (NORM)**
Calvados (14)
Manche (50)
Orne (61)
Eure (27)
Seine Maritime (76)

**Ligue Nouvelle Calédonie (NCAL)**
Nouvelle-Calédonie
Wallis et Futuna *

**Ligue Occitanie (OCCI)**
Aude (11)
Gard (30)
Hérault (34)
Lozère (48)
Pyrénées Orientales (66)
Ariège (09) et Andorre
Aveyron (12)
Haute-Garonne (31)
Gers (32)
Lot (46)
Hautes-Pyrénées (65)
Tarn (81)
Tarn-et-Garonne (82)

**Ligue Pays De La Loire (PDLL)**
Loire Atlantique (44)
Maine-et-Loire (49)
Mayenne (53)
Sarthe (72)
Vendée (85)

**Ligue Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA)**
Alpes de Haute-Provence (04)
Hautes Alpes (05)
Alpes Maritimes (06) et Monaco
Bouches-du-Rhône (13)
Corse du Sud (2A) *
Haute Corse (2B) *
Var (83)
Vaucluse (84)

Annexe 3

GdB

# Statuts de la Fédération Française de Badminton

**Statuts**
adoption : A.G. 23/04/2016
entrée en vigueur : 24/04/2016 *
validité : permanente
secteur : ADM
remplace : Chapitre 1.1-2015/1
nombre de pages : 13

*5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion*

*(*) Remarque préliminaire : Ces statuts s'appliquent Dès le lendemain de l'AG sauf ce qui concerne le nombre de représentants de club aux assemblées générales de comité, qui est applicable à compter du 1er janvier 2017, c'est pourquoi une distinction est faite à l'article 1.7.2 entre données à prendre en compte jusqu'au 31 décembre 2016, et après.*

## SOMMAIRE


**1. But et composition ..... 2**
1.1. Objet, durée, siège ..... 2
1.2. Composition de la Fédération, qualité de membre ..... 2
1.3. Refus d'affiliation ..... 3
1.4. Cotisation ..... 3
1.5. Procédure disciplinaire ..... 3
1.6. Moyens d'action ..... 3
1.7. Organismes déconcentrés ..... 3
**2. Participation à la vie de la fédération ..... 5**
2.1. Délivrance de la licence ..... 5
2.2. Refus de délivrance de la licence ..... 6
2.3. Retrait de la licence ..... 6
2.4. Délivrance des titres sportifs ..... 6
**3. L'assemblée générale ..... 6**
3.1. Composition, attributions, convocation ..... 6
**4. Administration ..... 7**
4.1. Les attributions du conseil d'administration ..... 7
4.2. Élection, mode de scrutin du conseil d'administration ..... 7
4.3. Réunions du conseil d'administration, validité des délibérations, auditeurs à voix consultative ..... 8
4.4. Vacance d'un poste de membre du conseil d'administration ..... 8
4.5. Fin anticipée du mandat du conseil d'administration ..... 9
4.6. Rémunération des dirigeants du conseil d'administration, remboursement de frais ..... 9
4.7. Élection du Président et du Bureau ..... 9
4.8. Fin du mandat du Président et du Bureau ..... 9
4.9. Attributions du Président ..... 10
4.10. Incompatibilités avec le mandat de Président ou de membre du Bureau ..... 10
4.11. Vacance du poste de Président ..... 10
**5. Autres organes de la fédération ..... 10**
5.1. La commission de surveillance des opérations électorales ..... 10
5.2. Commission nationale d'arbitrage ..... 11
5.3. Commission médicale ..... 11
**6. Ressources annuelles ..... 11**
6.1. Ressources annuelles ..... 11
6.2. Comptabilité ..... 12
**7. Modifications des statuts et dissolution ..... 12**
7.1. Modification des statuts ..... 12

7.2. Dissolution ..... 12
7.3. Liquidation ..... 12
7.4. Publicité ..... 12
**8. Surveillance et règlement intérieur ..... 12**
8.1. Surveillance ..... 12
8.2. Contrôle ..... 13
8.3. Règlement intérieur et autres règlements ..... 13
8.4. Publication ..... 13

# 1. BUT ET COMPOSITION

## 1.1. Objet, durée, siège

1.1.1. L'association dite « Fédération Française de Badminton » (FFBaD), fondée en 1978, a pour objet de :

- fédérer ~~grouper en son sein~~, sur les plans départemental, régional et national, les associations ou autres organismes ayant pour objet la pratique du ~~de~~ badminton et des disciplines dérivées, connexes ou complémentaires ~~du jeu du volant~~, dans ~~de~~ la métropole, les ~~des~~ pays ~~régions~~ et régions ~~départements~~ d'outre-mer, à ~~de~~ Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte, qui auront demandé et obtenu leur affiliation et adhéré aux présents statuts ;
- ~~de~~ favoriser la création ~~provoquer partout la formation~~ de nouvelles associations pratiquant le badminton ou l'adoption de cette pratique par des associations existantes ;
- ~~d'~~organiser, ~~de~~ coordonner, ~~de~~ développer et ~~de~~ contrôler la pratique du badminton, incluant les ~~et des~~ activités dérivées, connexes ou complémentaires ;
- ~~d'~~organiser les compétitions et notamment les championnats de France inhérents à cette pratique ;
- ~~de~~ former des dirigeants bénévoles et cadres techniques pour l'encadrement des clubs, ainsi que des officiels techniques pour l'encadrement des compétitions ;
- ~~de~~ défendre les intérêts moraux et matériels du badminton français.

1.1.2. La Fédération a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres. Elle adapte pour ce qui la concerne~~, ainsi qu'au respect de~~ la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français et veille à son respect. Elle prend en compte, en les adaptant au droit et aux besoins nationaux, les règles édictées par les organismes internationaux auxquels elle adhère. Elle s'efforce de respecter un développement durable, notamment dans les dimensions écoresponsable et sociétale.

1.1.3. Elle assure les missions prévues au Code du sport ~~à l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à~~ en ce qui concerne l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

1.1.4. Sa durée est illimitée.

1.1.5. Elle a son siège social à Saint-Ouen (93), 9-11 avenue Michelet. Il peut être transféré dans toute autre commune par délibération de l'assemblée générale.

## 1.2. Composition de la Fédération, qualité de membre

1.2.1. La Fédération se compose d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par le chapitre Ier du titre II du Code du sport ~~II du titre Ier de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984~~.

1.2.2. Elle peut comprendre également des licenciés à titre individuel, ainsi que des membres donateurs, bienfaiteurs et d'honneur, agréés selon des conditions précisées dans le règlement intérieur.

1.2.3. La qualité de membre de la Fédération se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave.

### 1.3. Refus d'affiliation

1.3.1. L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée ~~par le conseil d'administration~~ à une association constituée pour la pratique d'une ou plusieurs disciplines comprises dans l'objet de la Fédération que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées au Code du sport pour ~~à l'article 2 du décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à~~ l'agrément des associations sportives ~~groupements sportifs~~, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts ou le règlement intérieur fédéral. Ce dernier règlement fixe les modalités de l'affiliation, de son renouvellement ou de son refus éventuel, ou de son interruption par démission ou radiation.

### 1.4. Cotisation

1.4.1. Les associations affiliées ~~et les licenciés à titre individuel~~ contribuent au fonctionnement de la Fédération par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'assemblée générale. Les adhérents licenciés des associations affiliées, ainsi que les licenciés à titre individuel, contribuent au fonctionnement de la Fédération par le paiement d'une licence annuelle, selon les modalités décrites aux articles 2.1 à 2.3 des présents statuts.

### 1.5. Procédure disciplinaire

1.5.1. Les sanctions et la procédure disciplinaires applicables aux associations affiliées à la Fédération, aux membres licenciés de ces associations, aux membres licenciés individuels ~~de la Fédération~~ et à toute autre personne relevant du pouvoir disciplinaire de la Fédération sont fixées par le règlement disciplinaire ainsi que par le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage.

### 1.6. Moyens d'action

Les moyens d'action de la Fédération sont notamment :

1.6.1. l'institution de ligues régionales et de comités départementaux, ainsi que des commissions nécessaires à son bon fonctionnement ;

1.6.2. la délivrance de licences ;

1.6.3. l'organisation et le contrôle de toutes activités compétitives, ~~et~~ de loisir et de sport santé, notamment par l'élaboration de règlements techniques et sportifs, l'établissement d'un calendrier sportif annuel, le classement des joueuses et des joueurs, la sélection des équipes nationales, l'organisation du haut niveau, l'agrément du matériel, le classement ~~l'homologation~~ des installations sportives et l'attribution de titres, prix et récompenses ;

1.6.4. la promotion de toutes activités liées à l'objet de la Fédération, notamment par des conférences, démonstrations, communications à la presse, ainsi que l'édition et la publication d'ouvrages, documents et bulletins ;

1.6.5. la mise en œuvre de sessions ~~cours~~ de formation et de perfectionnement de cadres, dirigeants et officiels techniques~~, juges-arbitres et arbitres~~ à l'échelon national, régional et départemental, sanctionnées par la délivrance de diplômes, y compris en suscitant la création de structures et de personnes morales ayant pour objet ces cours et la préparation de ces diplômes ;

1.6.6. l'établissement et la promotion de toutes relations y compris internationales utiles à son objet ;

1.6.7. l'application de sanctions disciplinaires dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ainsi que par le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage ;

1.6.8. l'aide morale, technique et matérielle aux associations affiliées et à leurs membres licenciés.

### 1.7. Organismes déconcentrés

1.7.1. La Fédération peut constituer en son sein des organismes nationaux, régionaux ou départementaux auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions. Sauf justifications particulières et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des Sports, ces organismes doivent avoir comme ressort territorial celui des services déconcentrés du Ministère chargé des sports.
Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les statuts doivent être compatibles avec les présents statuts. ~~Les modalités d'approbation des statuts des organismes déconcentrés sont fixées par le règlement intérieur.~~

1.7.2. Peuvent seules constituer un organisme départemental de la Fédération, dénommé comité départemental, les associations dont les statuts prévoient que :

- ~~que~~ l'assemblée générale se compose des représentants élus, au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, des associations sportives affiliées à la Fédération ainsi que, le cas échéant, des représentants désignés par les licenciés dont la licence a été délivrée en dehors des associations sportives par le comité départemental, selon le barème suivant :

**Jusqu'au 31 décembre 2016**

- jusqu'à 50 licenciés : 2 représentants
- de 51 à 100 licenciés : 3 représentants
- au-delà de 100 licenciés : 1 représentant supplémentaire par tranche de 100 licenciés ou fraction de 100 licenciés,

- les titulaires élus peuvent être remplacés en cas d'empêchement par des suppléants élus dans les mêmes conditions ;
- ~~que~~ ces représentants disposent à l'assemblée générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association en fonction du barème suivant :
  - de 10 à 100 licenciés : 2 voix par tranche de 25 licenciés ou fraction de 25 licenciés,
  - au-delà de 100 licenciés : 2 voix supplémentaire par tranche de 50 licenciés ou fraction de 50 licenciés,

**A partir du 1er janvier 2017**

- jusqu'à 100 ~~50~~ licenciés : 1 représentant par tranche de 50 licenciés ou fraction de 50 licenciés, ~~2 représentants~~
- de 101 ~~51~~ à 500 ~~100~~ licenciés : 1 représentant supplémentaire par tranche de 200 licenciés ou fraction de 200 licenciés, ~~3 représentants~~
- au-delà de 500 ~~100~~ licenciés : 1 représentant supplémentaire par tranche de 400 ~~100~~ licenciés ou fraction de 400 ~~100~~ licenciés,

- les titulaires élus peuvent être remplacés en cas d'empêchement par des suppléants élus dans les mêmes conditions ;
- ~~que~~ ces représentants disposent à l'assemblée générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association en fonction du barème suivant :
  - de 10 à 100 licenciés : 1 ~~2~~ voix par tranche de 50 ~~25~~ licenciés ou fraction de 50 ~~25~~ licenciés,
  - au-delà de 100 licenciés : 1 ~~2~~ voix supplémentaire par tranche de 100 ~~50~~ licenciés ou fraction de 100 ~~50~~ licenciés,

- ces représentants sont licenciés à la Fédération, à la date de l'assemblée ;
- les voix dont dispose chaque association sont réparties également entre tous ses représentants, de façon à ce que tous les représentants aient un nombre de voix égal ou au plus différent d'une voix. Elles sont exprimées par les seuls représentants présents, l'association perdant les voix des représentants absents. Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis ;
- les licenciés individuels, dont la licence a été délivrée en dehors des associations par le comité départemental, s'organisent afin de constituer un groupement qui élit ses représentants à l'assemblée générale. Ces représentants disposent des mêmes droits électoraux que les représentants des associations. Leur nombre et leur nombre de voix sont fixés par les mêmes barèmes que pour les associations affiliées. Toutefois, si le nombre de ces licenciés individuels est inférieur à 10, ils sont représentés par 1 délégué disposant d'1 voix.

1.7.3. Peuvent seules constituer un organisme régional de la Fédération, dénommé ligue régionale, les associations dont les statuts prévoient que l'assemblée générale se compose des représentants élus des comités départementaux habilités par la Fédération ainsi que, le cas échéant, des représentants désignés par les licenciés dont la licence a été délivrée en dehors des comités départementaux par la ligue régionale.

Les représentants des comités départementaux sont élus par l'assemblée générale de ces organismes, au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Leur nombre est fixé par le barème suivant :

- de 1 à 100 licenciés : 5 représentants au total
- de 101 à 500 licenciés : 6 représentants au total
- de 501 à 1 000 licenciés : 7 représentants au total
- de 1001 à 5000 licenciés : 1 représentant supplémentaire par tranche de 1 000 licenciés ou fraction de 1 000 licenciés
- au-delà de 5 000 licenciés : 1 représentant supplémentaire par tranche de 2 500 licenciés ou fraction de 2 500 licenciés

Les titulaires élus peuvent être remplacés en cas d'empêchement par des suppléants élus dans les mêmes conditions.

Les représentants d'un comité départemental sont élus pour une période de quatre ans ~~d'un an~~. Ils sont licenciés à la Fédération, à la date de l'assemblée.

Chaque comité départemental dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licenciés du département selon le barème suivant :

- jusqu'à 100 licenciés : 5 voix au total
- de 101 à 1 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 100 licenciés ou fraction de 100 licenciés
- de 1001 à 5000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 200 licenciés ou fraction de 200 licenciés
- de 5 001 à 10 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 400 licenciés ou fraction de 400 licenciés
- au-delà de 10 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 600 licenciés ou fraction de 600 licenciés

Les voix dont dispose chaque comité départemental sont partagées également entre tous les représentants du comité de façon à ce que tous les représentants aient un nombre de voix égal ou au plus différent d'une voix. Elles sont exprimées par les seuls représentants présents, le comité perdant les voix des représentants absents. Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis.

Dans le cas où le comité départemental n'est pas constitué, les associations affiliées et licenciés individuels du département désignent des représentants selon les mêmes barèmes, sous la responsabilité de la ligue.

Les licenciés individuels, dont la licence a été délivrée en dehors des comités départementaux par la ligue, s'organisent afin de constituer un groupement qui élit ses représentants à l'assemblée générale. Ces représentants disposent des mêmes droits électoraux que les représentants des comités départementaux. Leur nombre et leur nombre de voix sont fixés par les mêmes barèmes que pour les comités départementaux. Toutefois, si le nombre de ces licenciés individuels est inférieur à 100, leur nombre de représentants et leur nombre de voix est fixé par le barème suivant :

- de 1 à 9 licenciés : 1 représentant disposant d'1 voix
- de 10 à 99 licenciés : 2 représentants disposant de 2 voix

1.7.4. Pour l'application des ~~ces~~ barèmes indiqués aux 1.7.2 et 1.7.3, seules sont prises en compte les licences validées à l'issue de la saison sportive précédant l'assemblée générale. Seules peuvent être représentées à l'assemblée ~~pourront donner leurs voix~~ les associations en règle avec la Fédération, la ligue régionale et le comité départemental, un mois avant la date de l'assemblée.

1.7.5. Les statuts des organismes départementaux et régionaux doivent prévoir, en outre, que l'association est administrée par un conseil d'administration constitué suivant les règles fixées, pour la Fédération, par les articles 4.1 à 4.5 ~~l'article 4.1.~~ des présents statuts. Il est laissé au libre choix des comités départementaux et des ligues régionales de déterminer dans leurs statuts :

- le mode de scrutin pour l'élection des ~~d'élire les~~ membres de leur conseil d'administration, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours ou bien au scrutin de liste suivant les règles fixées, pour la Fédération, par l'article 4.2. des présents statuts ;
- ~~d'arrêter~~ le nombre de membres du conseil d'administration, qui doit comporter toutefois au moins huit postes ~~membres~~ dont un président, un vice-président, un trésorier général, et un secrétaire général.

1.7.6. Ces organismes peuvent en outre, dans les régions et départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la région de leur siège et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des sélections en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

1.7.7. La Fédération peut constituer, dans les conditions prévues à l'article L132 du Code du sport ~~au II de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984~~, une ligue professionnelle.

## 2. PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION

### 2.1. Délivrance de la licence

2.1.1. La licence, prévue à l'article L131-6 du Code du sport ~~au I de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984~~ et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

2.1.2. La licence est délivrée au pratiquant aux conditions suivantes ~~détaillées dans le règlement spécifique y afférant~~ :

- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique ;

– respecter les dispositions ~~répondre aux critères~~ liées, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

2.1.3. Les membres adhérents des associations affiliées à la Fédération doivent être tous titulaires d'une licence. En cas de non-respect de cette obligation par une association affiliée, elle peut faire l'objet d'une sanction dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire. Le règlement intérieur fixe les modalités d'application de cette disposition, y compris dans le cas des sections badminton de clubs omnisports.

2.1.4. La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération.

2.1.5. La licence est annuelle, elle est délivrée pour la durée de la saison sportive. Celle-ci est définie par une instruction adoptée par le conseil d'administration ~~du 1er septembre au 31 août de l'année suivante~~.

### 2.2. Refus de délivrance de la licence

2.2.1. La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération.

### 2.3. Retrait de la licence

2.3.1. La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage.

### 2.4. Délivrance des titres sportifs

2.4.1. Les titres sportifs pour la délivrance desquels la Fédération reçoit délégation du Ministre chargé des sports sont attribués par le conseil d'administration.

## 3. L'ASSEMBLEE GENERALE

### 3.1. Composition, attributions, convocation

3.1.1. L'assemblée générale se compose d'une part des représentants des associations affiliées à la Fédération, élus par les assemblées générales des ligues régionales, et d'autre part des représentants des licenciés à titre individuel auprès de la Fédération.

Ces représentants doivent être licenciés à la Fédération. Ils sont élus par les assemblées générales des ligues régionales, au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, à raison de :

– de 1 à 500 licenciés : 3 représentants au total
– de 501 à 1 000 licenciés : 4 représentants au total
– de 1001 à 2500 licenciés : 5 représentants au total
– de 2 501 à 10 000 licenciés : 1 représentant supplémentaire par tranche de 2 500 licenciés ou fraction de 2 500 licenciés
– au-delà de 10 000 licenciés : 1 représentant supplémentaire par tranche de 5 000 licenciés ou fraction de 5 000 licenciés

Ils disposent d'un nombre de voix selon le barème suivant :

– jusqu'à 100 licenciés : 3 voix au total
– de 101 à 1 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 100 licenciés ou fraction de 100 licenciés
– de 1001 à 5000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 200 licenciés ou fraction de 200 licenciés
– de 5 001 à 10 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 400 licenciés ou fraction de 400 licenciés
– au-delà de 10 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 600 licenciés ou fraction de 600 licenciés

Pour l'application de ces barèmes, seules sont prises en compte les licences validées à l'issue de la saison sportive précédant l'assemblée générale.

Les représentants d'une ligue régionale sont élus pour une période de quatre ans ~~d'un an~~. Ils sont licenciés à la Fédération, à la date de l'assemblée. En cas d'empêchement, les représentants sont remplacés par des suppléants élus dans les mêmes conditions qu'eux.

Les voix dont dispose chaque ligue sont partagées également entre tous les représentants de la ligue, de façon à ce que tous les représentants aient un nombre de voix égal ou au plus différent d'une voix.

Il est admis 2 procurations au maximum par ligue. Un représentant présent à l'assemblée générale ne peut recevoir plus d'une procuration. Toutefois, dans le cas de la présence d'un seul des délégués d'une ligue d'outre-mer, il est admis que ce délégué disposera de la totalité des voix définies ci-dessus.

Les licenciés individuels, dont la licence a été délivrée en dehors des ligues par la Fédération, s'organisent afin de constituer un groupement qui élit ses représentants à l'assemblée générale. Ces représentants disposent des mêmes droits électoraux que les représentants des ligues régionales. Leur nombre et leur nombre de voix sont fixés par les mêmes barèmes que pour les ligues régionales. Toutefois, si le nombre de ces licenciés individuels est inférieur à 100, leur nombre de représentants et leur nombre de voix est fixé par le barème suivant :

- de 1 à 9 licenciés : 1 représentant disposant d'1 voix
- de 10 à 99 licenciés : 2 représentants disposant de 2 voix

3.1.2. L'assemblée générale est convoquée par le président de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le conseil d'administration. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le conseil d'administration ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit se composer du quart au moins de ses membres représentant au moins le quart des voix. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'assemblée générale est convoquée à nouveau avec le même ordre du jour, à au moins quinze jours d'intervalle. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Elle peut alors valablement délibérer quels que soient le nombre des membres présents et le nombre de voix dont ils disposent.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Sur proposition du conseil d'administration, elle fixe le montant des cotisations dues par les associations affiliées et les licenciés à titre individuel, ainsi que le prix de la licence.

Sur la proposition du conseil d'administration, elle adopte le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement financier et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les comptes rendus ~~procès-verbaux~~ de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations affiliées à la Fédération.

## 4. ADMINISTRATION

### 4.1. Les attributions du conseil d'administration

4.1.1. La Fédération est administrée par un conseil d'administration de vingt-cinq membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Fédération.

4.1.2. Le conseil d'administration suit l'exécution du budget.

4.1.3. Il adopte les règlements sportifs.

4.1.4. Il adopte le règlement et le programme de formation des arbitres et juges-arbitres, conformément à l'article 5.2. des présents statuts.

4.1.5. Il adopte le règlement médical élaboré par la commission médicale, conformément à l'article 5.3. des présents statuts.

### 4.2. Élection, mode de scrutin du conseil d'administration

4.2.1. Les membres du conseil d'administration sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret, par l'assemblée générale, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ils sont rééligibles.

4.2.2. Le mandat du conseil d'administration expire, au plus tard, le 31 mars qui suit les derniers Jeux olympiques d'été.

4.2.3. Ne peuvent être élues au conseil d'administration :
- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

4.2.4. Le conseil d'administration est élu au scrutin de liste à un tour.

4.2.5. 8 sièges, qui correspondent à 32 % des sièges à pourvoir, sont attribués à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de ~~la majorité des~~ suffrages exprimés.

4.2.6. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, les 8 sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la moins élevée.

4.2.7. Les 17 sièges restants sont répartis entre toutes les listes, y compris la liste arrivée en tête, à la proportionnelle des suffrages obtenus par chaque liste.

4.2.8. Chaque liste est composée de manière à respecter la parité conformément au Code du sport, soit une proportion minimale de 40 % du sexe le moins représenté des licenciés de la fédération ~~en utilisant les chiffres retenus pour la convocation de l'assemblée élective~~.

4.2.9. Chaque liste ~~Elle~~ doit comporter au moins un médecin, homme ou femme.

4.2.10. Chaque liste doit comporter au maximum 25 noms, classés dans un ordre de présentation correspondant à l'ordre dans lequel les candidats occuperont en priorité les sièges. Quelle que soit la place du médecin, celui-ci est au plus le dernier élu de la liste majoritaire.

4.2.11. Des listes incomplètes peuvent être présentées à condition de comporter au minimum 16 noms.

4.2.12. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'irrecevabilité de ces candidatures sur les listes concernées.

4.2.13. Une liste unique est ~~sera~~ élue en totalité, à condition de recueillir au moins une voix.

### 4.3. Réunions du conseil d'administration, validité des délibérations, auditeurs à voix consultative

4.3.1. Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la Fédération. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres au moins.

4.3.2. Le conseil d'administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

4.3.3. Le Directeur technique national assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Les agents rétribués de la Fédération peuvent y assister, dans les mêmes conditions, s'ils y sont autorisés par le Président.

4.3.4. Les comptes rendus ~~procès-verbaux~~ sont signés par le Président et le Secrétaire général.

### 4.4. Vacance d'un poste de membre du conseil d'administration

4.4.1. En cas de vacance d'un poste de membre du conseil d'administration pour quelque cause que ce soit, le poste est attribué, par décision du plus prochain conseil d'administration, au candidat suivant le dernier élu de la liste à laquelle appartenait le membre dont le siège est devenu vacant. Si ce candidat refuse ou ne remplit plus, au jour de la décision d'attribution, les conditions d'éligibilité prévues au présent chapitre ~~article~~, le poste est attribué au candidat suivant de cette liste et ainsi de suite jusqu'au dernier candidat. L'attribution des postes vacants doit respecter la parité, conformément au Code du sport.

4.4.2. À défaut, il est procédé, lors de la plus prochaine Assemblée générale, à une nouvelle élection au scrutin uninominal, au premier tour à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, au second tour à la majorité relative.

### 4.5. Fin anticipée du mandat du conseil d'administration

4.5.1. L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du conseil d'administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

### 4.6. Rémunération des dirigeants du conseil d'administration, remboursement de frais

4.6.1. L'assemblée générale peut décider le versement d'une rémunération à des membres du conseil d'administration, dans les conditions stipulées par l'article 261-7e du code général des impôts relatif à la gestion désintéressée des organismes agissant sans but lucratif et précisées dans le décret prévu par ce même article. Cette décision est prise expressément par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers de ses membres.

4.6.2. En dehors de ce cas, les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

4.6.3. Par ailleurs, le conseil d'administration fixe le barème du remboursement des frais qui seraient engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission fédérale. Il vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement des frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

### 4.7. Élection du Président et du Bureau

4.7.1. Est désigné président de la Fédération la personne en tête de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de ~~la majorité des~~ suffrages exprimés.

4.7.2. Après l'élection du Président, le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret uninominal à deux tours et pour une durée de quatre ans, un Bureau composé de neuf membres, dont le président nouvellement élu, un trésorier général, un trésorier général adjoint, un secrétaire général et un secrétaire général adjoint.

4.7.3. Les sièges attribués aux hommes et aux femmes doivent respecter la parité, conformément au Code du sport, soit une proportion minimale de 40 % du sexe le moins représenté parmi les licenciés de la fédération, en utilisant les chiffres retenus pour la convocation de l'assemblée élective.

4.7.4. Les postes vacants au Bureau avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors du conseil d'administration suivant.

4.7.5. Le Bureau se réunit au moins tous les deux mois. Il est convoqué par le président de la Fédération. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la moitié de ses membres

4.7.6. Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

4.7.7. Le Directeur technique national assiste aux réunions du Bureau avec voix consultative.

4.7.8. Le Bureau a compétence et tous les pouvoirs pour assumer la gestion courante de la Fédération dans le cadre des statuts et règlements et des directives ou options prises par le conseil d'administration, auquel il rend compte de ses principales décisions.

### 4.8. Fin du mandat du Président et du Bureau

4.8.1. Le mandat du Président et celui du Bureau prennent fin avec celui du conseil d'administration.

### 4.9. Attributions du Président

4.9.1. Le président de la Fédération préside les assemblées générales, le conseil d'administration et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

4.9.2. Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

### 4.10. Incompatibilités avec le mandat de Président ou de membre du Bureau

4.10.1. Sont incompatibles avec le mandat de président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou clubs qui lui sont affiliés.

4.10.2. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

4.10.3. Sont incompatibles avec le mandat de président, secrétaire général ou trésorier général les fonctions de président d'une ligue, d'un comité ou d'un club.

4.10.4. Sont incompatibles avec le mandat de membre du bureau les fonctions de président d'une ligue ou d'un comité.

4.10.5. Dans les cas énoncés aux articles 4.10.1 et 4.10.2, le mandat concerné prend fin à la date du fait générateur de la situation.
Il en est de même dans les cas énoncés à l'article 4.2.3 des présents statuts, ou si une instance disciplinaire prononce une sanction d'inéligibilité. Le fait générateur est alors le prononcé définitif du jugement ou la date que celui-ci fixe.
Dans les cas énoncés aux articles 4.10.3 et 4.10.4, les intéressés disposent d'un délai de six mois pour mettre fin au cumul de leurs mandats.
~~Un délai de 6 mois est laissé aux élus concernés pour organiser leur succession~~.

### 4.11. Vacance du poste de Président

4.11.1. En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le conseil d'administration.

4.11.2. Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le conseil d'administration, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

## 5. AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

### 5.1. La commission de surveillance des opérations électorales

5.1.1. Il est institué au sein de la Fédération ~~Avant chaque assemblée générale élective,~~ une commission de surveillance des opérations électorales ~~est constituée~~. Elle est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du conseil d'administration, du président et du bureau de la Fédération.

5.1.2. La commission se compose de trois à cinq membres qui sont des personnalités qualifiées élues par le conseil d'administration au scrutin majoritaire à deux tours ~~lors de la réunion au cours de laquelle il fixe l'ordre du jour de l'assemblée~~. Les membres de cette commission ne peuvent pas être élus ~~candidats~~ à l'ensemble des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organismes déconcentrés. Les membres de la commission électorale sont élus pour un mandat de quatre ans.

5.1.3. Il appartient à cette commission de veiller à ce que les dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur concernant l'organisation et le déroulement des élections ~~du scrutin~~ soient

respectées. À cet effet, les membres de la commission émettent un avis sur la recevabilité des candidatures, contrôlent la campagne électorale et procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de cette mission.

5.1.4. En particulier, les membres de la commission peuvent :
- adresser aux bureaux de vote, sous forme verbale, tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur ;
- exiger, lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription au compte rendu ~~procès-verbal~~, soit avant la proclamation des résultats soit après.

5.1.5. La commission peut être saisie lors de l'assemblée générale élective par tout membre de celle-ci ou du conseil d'administration.

5.1.6. Dans ce cas, l'assemblée générale ne peut être clôturée avant que la commission électorale ne rende un avis motivé.

### 5.2. Commission nationale d'arbitrage

5.2.1. Il est institué au sein de la Fédération une commission nationale d'arbitrage.

5.2.2. Elle se compose d'au moins cinq membres, désignés par le conseil d'administration.

5.2.3. Cette commission est chargée :
- de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des officiels techniques ~~arbitres et des juges-arbitres~~ de badminton ;
- de suivre l'activité des officiels techniques ~~arbitres et des juges-arbitres~~ et d'élaborer les règles propres à cette activité, notamment en matière de déontologie ;
- de veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des licenciés de la Fédération ;
- dans le respect du règlement disciplinaire fédéral, de demander la saisine de la commission disciplinaire fédérale pour tout fait disciplinairement répréhensible impliquant un arbitre ou juge-arbitre.

### 5.3. Commission médicale

5.3.1. Il est institué au sein de la Fédération une commission médicale, dont les membres sont nommés par le conseil d'administration et dont la composition est définie par le règlement intérieur de la Fédération.

5.3.2. Elle est placée sous la présidence, l'autorité et la responsabilité du médecin fédéral national en tant que représentant du président fédéral.

5.3.3. Le Directeur technique national, ou son représentant, siège avec voix consultative.

5.3.4. La commission médicale est chargée :
- d'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la Fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu dans le livre VI du code de la santé publique. Le règlement médical est adopté par le conseil d'administration ;
- d'organiser une surveillance médicale particulière des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au Code du sport, ~~à l'article 26 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée~~ ainsi que des licenciés inscrits dans les filières d'accès au haut niveau ;
- d'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la Fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche assemblée générale et adressé par la Fédération au Ministre chargé des sports.

## 6. RESSOURCES ANNUELLES

### 6.1. Ressources annuelles

6.1.1. Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :
- le revenu de ses biens ;
- les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- le produit des licences et des manifestations dans les conditions prévues par le règlement intérieur ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;

- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- toutes autres ressources permises par la loi.

### 6.2. Comptabilité

6.2.1. La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret n° 85-295 du 1er mars 1985, cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice, un bilan et une annexe.

6.2.2. Il est justifié chaque année auprès du Ministre chargé des sports de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

## 7. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

### 7.1. Modification des statuts

7.1.1. Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le dixième des voix.

7.1.2. Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'assemblée générale un mois au moins avant la date fixée pour cette assemblée.

7.1.3. L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés dans les conditions de l'article 3.1.1. des présents statuts. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

7.1.4. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

7.1.5. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

### 7.2. Dissolution

7.2.1. L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 7.1. ci-dessus.

### 7.3. Liquidation

7.3.1. En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

### 7.4. Publicité

7.4.1. Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des sports.

## 8. SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

### 8.1. Surveillance

8.1.1. Le président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à l'administration compétente pour les associations dans le territoire ~~la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement~~ où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

8.1.2. Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux.

8.1.3. Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au Ministre chargé des sports.

### 8.2. Contrôle

8.2.1. Le Ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

### 8.3. Règlement intérieur et autres règlements

8.3.1. Le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement financier et le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage sont préparés par le conseil d'administration et adoptés par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

8.3.2. Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au Ministre chargé des sports.

8.3.3. La hiérarchie juridique des textes est la suivante, par ordre de priorité décroissante :

- les présents statuts ;
- le règlement intérieur ;
- les autres règlements ;
- les instructions.

### 8.4. Publication

8.4.1. Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération sont publiés dans le bulletin fédéral désigné par arrêté ministériel.

Annexe 4

GdB

# Règlement intérieur de la Fédération Française de Badminton

**Règlement**
adoption : AG du 23/04/2016
entrée en vigueur : 24/04/2016
validité : permanente
secteur : ADM
remplace : Chapitre 1.2-2015/1
nombre de pages : 29

*5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion*

## SOMMAIRE


**1. Assemblée générale et élections ..... 3**
1.1. L'assemblée générale ..... 3
1.2. Composition de l'Assemblée Générale ..... 3
1.3. Élections du conseil d'administration ..... 3
1.4. L'élection du Président ..... 4
1.5. L'élection du bureau ..... 4
1.6. Dispositions complémentaires ..... 5

**2. Les différents organismes de la fédération : composition et fonctionnement ..... 5**
2.1. Les moyens institutionnels de la Fédération ..... 5
2.2. Le conseil d'administration - Le fonctionnement des séances ..... 6
2.3. Le bureau fédéral ..... 7
2.4. Le Président ..... 8
2.5. Les Vice-présidents ..... 8
2.6. Le Secrétaire général ..... 8
2.7. Le Trésorier général ..... 8
2.8. Les secteurs d'activité ..... 9
2.9. Constitution et fonctionnement des commissions ..... 9
2.10. La direction administrative ..... 10
2.11. La direction technique nationale ..... 10
2.12. La commission des activités professionnelles ..... 10
2.13. La commission de surveillance des opérations électorales ..... 10
2.14. Le conseil des présidents de ligue ..... 10
2.15. Les membres d'honneur ..... 11

**3. Les ligues régionales ..... 11**
3.1. Constitution et habilitation ..... 11
3.2. L'assemblée générale de la Ligue ..... 12
3.3. Le conseil d'administration régional ..... 12
3.4. Le Président et le bureau régional ..... 13
3.5. Les Commissions régionales ..... 13
3.6. Les ressources des Ligues ..... 13

**4. Les comités départementaux ..... 13**
4.1. Constitution et habilitation ..... 13
4.2. L'assemblée générale du comité départemental ..... 14
4.3. Le conseil d'administration départemental ..... 14
4.4. Le Président et le bureau départemental ..... 14
4.5. Les commissions départementales ..... 14
4.6. Les ressources des comités départementaux ..... 14

**5. Les associations sportives et les licences ..... 14**
5.1. Affiliation ..... 14
5.2. Cotisations ..... 16
5.3. Licences ..... 16
5.4. Mutations ..... 17

5.5. Clubs en entreprise ....17
**6. Statut des joueurs ....18**
6.1. Le contrôle médical ....18
6.2. Les catégories d'âge ....18
6.3. Joueurs de haut niveau, équipes de France ....18
6.4. Accessibilité des joueurs aux compétitions ....19
6.5. Joueurs étrangers ....19
6.6. Joueurs en entreprise ....19
6.7. Rapports avec les fédérations affinitaires et autres organismes....20
**7. Organisation sportive : les compétitions ....20**
7.1. Principes généraux ....20
7.2. Règlements sportifs ....21
7.3. Compétitions fédérales internationales ....22
7.4. Compétitions fédérales nationales ....22
7.5. Compétitions fédérales régionales et départementales ....23
7.6. Tournois ....23
7.7. Autres compétitions officielles....24
7.8. Compétitions non-officielles ....24
7.9. Autorisation des compétitions ....24
7.10. Homologation ....24
7.11. Classements nationaux ....25
7.12. Le corps arbitral ....25
**8. Discipline et litiges ....25**
8.1. Principes ....25
8.2. Organisation ....26
**9. Gestion financière et administrative de la fédération ....26**
9.1. Les ressources et dépenses fédérales ....26
9.2. Gestion financière de la Fédération ....26
9.3. Actes administratifs ....26
**10. Dispositions diverses ....27**
10.1. Récompenses....27
10.2. Langue française ....27
10.3. Disciplines associées....27
**11. Modalités d'application du règlement....27**
11.1. Adoption du règlement et des modifications....27
11.2. Règlements particuliers....27
11.3. Instructions d'application ....27
11.4. Bulletin officiel fédéral ....28

# 1. ASSEMBLEE GENERALE ET ELECTIONS

## 1.1. L'assemblée générale

1.1.1. L'assemblée générale de la Fédération est composée et fonctionne selon les dispositions du chapitre 3 ~~de l'article 3.1.~~ des statuts fédéraux.

1.1.2. L'assemblée générale est convoquée dans les conditions fixées par les articles 2.2.3 et 2.2.6 du présent règlement.

1.1.3. L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le conseil d'administration, au plus tard trois semaines avant sa réunion, et mis à la disposition des ligues et des représentants des licenciés individuels.

1.1.4. Les membres qui désirent faire des propositions pour l'ordre du jour doivent les adresser au siège de la Fédération au moins un mois avant l'assemblée générale.

1.1.5. Le président de la Fédération préside l'assemblée générale ou, s'il le désire, propose au vote de l'assemblée générale un président de séance.

1.1.6. Une feuille de séance est signée par tous les membres de l'assemblée présents ~~délégués régulièrement mandatés~~.

1.1.7. La séance est ouverte par le président de séance. Si un quorum est requis, il convient d'attendre que celui-ci soit atteint.

1.1.8. L'assemblée générale adopte le compte rendu de l'assemblée générale précédente et les modifications qui lui sont apportées si nécessaire.

1.1.9. Le compte rendu est établi par le Secrétaire général, et signé par le Président et le Secrétaire général.

1.1.10. Un relevé des décisions prises et des informations communiquées est publié dans le bulletin officiel fédéral décrit à l'article 11.4, dans le mois qui suit l'assemblée.

## 1.2. Composition de l'Assemblée Générale

1.2.1. Chaque ligue régionale délègue à l'assemblée générale de la Fédération ses représentants, ~~délégués~~ spécialement élus à cet effet ~~chaque année~~ par l'assemblée générale de la ligue prévue à l'article 3.1.1 des statuts fédéraux.

1.2.2. Les représentants, ~~délégués~~ ou leurs suppléants doivent avoir atteint la majorité légale (au sens de la réglementation en vigueur concernant les associations), ~~et~~ jouir de leurs droits civiques et être régulièrement licenciés à la date de l'assemblée. Le président de ligue doit communiquer au siège de la Fédération la liste des délégués et des suppléants dans les quinze jours qui suivent l'assemblée générale de la ligue au cours de laquelle ceux-ci ont été élus.

1.2.3. Le conseil d'administration organise l'élection des représentants à l'assemblée générale des licenciés individuels auprès de la Fédération. Le vote par correspondance est admis pour cette élection.

1.2.4. Toute personne, en dehors de celles prévues à l'article 3.1 des statuts fédéraux, peut assister à l'assemblée générale de la Fédération, sauf objection exprimée à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés à l'assemblée générale.

## 1.3. Élections du conseil d'administration

1.3.1. La campagne électorale officielle débute ~~officiellement~~ deux mois avant l'assemblée générale élective.

1.3.2. Le Conseil d'administration définit, au moins six mois avant le début de la campagne électorale, les moyens techniques et financiers mis à disposition des listes. Les fonds engagés pendant la campagne officielle sont remboursés dans la mesure d'un ~~du~~ montant maximal défini par le conseil d'administration, sous réserve que la liste obtienne un minimum de 5 % des voix exprimées. Les listes de candidatures au conseil d'administration, rédigées sur papier libre, doivent être adressées au siège de la Fédération quatre semaines au plus tard avant la date fixée pour les élections, par tout moyen prouvant la réception, ou déposées contre reçu au siège de la FFBaD. Les candidats doivent être licenciés à la Fédération à cette date. Ils doivent être majeurs (au sens de la réglementation en vigueur concernant les associations) le jour de l'élection et respecter les conditions de l'article 4.2 des statuts fédéraux.

1.3.3. Les listes doivent préciser si les candidats sont des hommes ou des femmes ainsi que leur qualité éventuelle de médecin. Les listes doivent être accompagnées d'un document justificatif de l'acceptation de chaque candidat inscrit sur la liste et du numéro de sa licence de la saison en cours. Les listes présentent les candidats selon un ordre qu'elles déterminent. Toutefois, chaque liste présente alternativement un candidat de chaque sexe, jusqu'à épuisement du sexe le moins représenté dans la liste. La première personne de la liste, dite "tête de liste", est candidate au poste de président.

1.3.4. Pour toutes les opérations liées à cette élection, à l'exception des cas de désistements individuels, seule~~s~~ la ~~les~~ personne~~s~~ placée~~s~~ en tête de liste est ~~sont~~ habilitée~~s~~ à correspondre avec les autorités et commissions compétentes. Elle~~s~~ est ~~sont~~ réputée~~s~~ être mandatée~~s~~ pour ce faire par l'ensemble des membres de la liste concernée.

1.3.5. La liste des listes de candidatures pour l'élection du conseil d'administration ~~des membres~~ est dressée dans l'ordre alphabétique des têtes de liste. Les bulletins de vote (ou équivalents électroniques) reproduisent cette liste. L'électeur doit choisir explicitement la liste à laquelle il apporte son vote ; ce choix doit être identique pour toutes les voix qu'il a en sa possession. Un bulletin comportant une liste raturée ou modifiée est déclaré nul.

1.3.6. L'attribution des sièges se fait conformément aux articles 4.2.4 ~~5~~ à 4.2.13 des statuts de la Fédération. Le seuil minimum, en pourcentage, du sexe le moins représenté s'apprécie en arrondissant à l'entier supérieur. Le premier médecin de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix est élu, quelle que soit sa position dans la liste. Si une liste obtient plus de postes qu'elle ne comporte de candidats, les postes non pourvus sont attribués aux autres listes, à la proportionnelle des suffrages obtenus, ou à l'autre liste candidate si elle est la seule.

1.3.7. ~~Dans chacune des catégories hommes ou femmes, s~~ S'il y a moins de candidats élus que de postes à pourvoir, ces postes restent vacants jusqu'à la prochaine assemblée générale.

1.3.8. Les élections sont contrôlées par la commission de surveillance des opérations électorales, selon l'article 5.1 des statuts fédéraux. Cette commission peut demander l'élection de scrutateurs par l'assemblée.

### 1.4. L'élection du Président

1.4.1. ~~L'assemblée générale.~~ Dès la fin de la proclamation des résultats de l'élection du conseil d'administration par le président de la commission de surveillance des opérations électorales ou son suppléant, le président de séance désigne le président de la Fédération en conformité avec l'article 4.7.1 des statuts de la Fédération.

1.4.2. ~~La présidence.~~ Dès la proclamation de son élection, le nouveau président prend la direction de l'assemblée générale.

### 1.5. L'élection du bureau

1.5.1. Les membres du bureau fédéral sont élus à la majorité absolue des membres présents au premier tour et à la majorité simple ensuite, au cours de la séance du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale où il a été procédé au renouvellement total des membres du conseil d'administration et à l'élection du président de la Fédération.

1.5.2. Les membres sortants sont rééligibles.

1.5.3. Les candidatures au bureau fédéral sont recensées par le Président. La répartition des sièges entre hommes et femmes, conformément à l'article 4.7.3 des Statuts fédéraux, est indiquée. Les bulletins de vote (ou équivalents électroniques) reproduisent cette liste de candidats.
Chaque électeur dispose d'une voix. L'électeur doit choisir explicitement les candidats auxquels il apporte son vote. Un bulletin comportant plus de noms que de postes à pourvoir, au total et dans chaque catégorie, est déclaré nul.

1.5.4. L'attribution des sièges se fait dans l'ordre des catégories indiquées ci-dessus (hommes et femmes). Toutefois, le cas échéant, l'attribution se fait d'abord dans la ou les catégories dans lesquelles le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de postes à pourvoir.

1.5.5. Si un deuxième tour de scrutin a lieu, il met aux prises les candidats non élus du premier tour, en respectant l'article 4.7 des statuts fédéraux. Un candidat n'obtenant aucune voix n'est pas élu.

1.5.6. Lorsqu'il y a égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats en position d'être élus, pour un nombre de sièges à pourvoir inférieur à ce nombre de candidats, le ou les candidats les moins âgés sont élus. Dans chacune des catégories hommes ou femmes, s'il y a moins de candidats élus que de postes à pourvoir, ces postes restent vacants jusqu'à la prochaine réunion du conseil d'administration.

1.5.7. Les élections sont contrôlées par la commission de surveillance des opérations électorales, selon l'article 5.1 des statuts fédéraux.

1.5.8. La liste des postes de vice-président peut être modifiée par un vote du conseil d'administration, en fonction des priorités et de la politique approuvée par ce dernier. Lorsqu'une telle modification a lieu, une nouvelle affectation des postes de vice-président est organisée dans les conditions de l'article 1.5.9.

1.5.9. Dès l'élection du nouveau bureau, dans les cas de vacance de poste ou lors de modifications selon l'article 1.5.8, le bureau vote l'affectation à un membre du bureau de chacun des postes (définis à l'article 2.3.1) à pourvoir. Ce vote concerne tous les postes vacants ou devenus vacants, ainsi que tous les postes affectés par une modification de la liste des postes. L'affectation à chaque poste fait l'objet d'un scrutin uninominal à deux tours, dans des conditions similaires à l'élection des membres du bureau.

1.5.10. Une élection partielle a lieu dans les mêmes conditions chaque fois qu'au moins un poste de membre du bureau fédéral, autre que celui de président, se trouve vacant. Elle a lieu au cours de la première réunion du conseil d'administration qui suit cette vacance. Le mandat du ou des nouveaux élus prend fin à l'expiration de celui des autres membres du bureau fédéral.

### 1.6. Dispositions complémentaires

1.6.1. Le conseil d'administration peut adopter un règlement fixant ou précisant certaines modalités des élections fédérales. Il peut également adopter des instructions à validité limitée précisant des détails relatifs à une élection.
Ce règlement et ces instructions ne peuvent contrevenir aux statuts fédéraux ou au présent règlement.

## 2. LES DIFFERENTS ORGANISMES DE LA FEDERATION : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

### 2.1. Les moyens institutionnels de la Fédération

2.1.1. La Fédération dispose pour son fonctionnement général :
- d'un conseil d'administration au sein duquel on trouve :
  - le bureau chargé des affaires courantes ou urgentes ;
  - des secteurs d'activité ayant un rôle de proposition et d'exécution ;
  - des commissions regroupées par secteurs pour préparer les dossiers fondamentaux.
- d'une direction administrative ;
- d'une direction technique nationale ;
- d'un conseil des présidents de ligue.

## 2.2. Le conseil d'administration - Le fonctionnement des séances

2.2.1. Le conseil d'administration, organe de direction de la Fédération, a dans ses attributions toutes les questions se rapportant à l'objet de la Fédération, dans le cadre de la politique approuvée par l'assemblée générale.
Il accomplit notamment les missions attribuées par les statuts fédéraux et procède à la désignation des commissions.

2.2.2. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration financière, technique et la direction morale de la Fédération.
Il délibère sur le budget préparé par le Trésorier général avant qu'il ~~que celui-ci~~ ne soit présenté à l'assemblée générale.
Dans le respect des orientations majeures définies par l'assemblée générale, le conseil d'administration définit la politique générale de la Fédération.
Il délègue l'application de cette politique au bureau, et il en contrôle l'exécution.

2.2.3. Le conseil d'administration fixe la date des assemblées générales et la publie au moins trois mois à l'avance, par tous les moyens qu'il décide lui-même.
Dans le cas où la convocation a été demandée par un tiers au moins des membres de l'assemblée générale (conformément à l'article 3.1.2 des statuts fédéraux) ou dans le cas prévu à l'article 2.2.6 ~~5~~ la date est fixée entre 15 jours et 2 mois après la réception de la demande de convocation.

2.2.4. Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse valable, n'a pas assisté à trois séances consécutives du conseil d'administration, perd la qualité de membre du conseil d'administration.

2.2.5. Les membres du conseil d'administration doivent, au cours de toutes les saisons qui suivent leur élection et jusqu'à la fin du mandat, être titulaires d'une licence fédérale au plus tard le 15 octobre de chacune de ces saisons.
À défaut, le conseil d'administration dispose du pouvoir de mettre fin au mandat du membre défaillant, après mise en demeure.

2.2.6. Une motion de défiance peut être déposée à l'encontre du conseil d'administration conformément à l'article 4.5 des statuts fédéraux.
Son adoption par l'assemblée générale entraîne la démission du conseil d'administration. Un bureau provisoire est élu immédiatement pour assurer l'intérim et organiser de nouvelles élections dans un délai maximum de 3 mois.

2.2.7. Le Président établit l'ordre du jour du conseil d'administration en tenant compte des demandes d'inscription de sujets à l'ordre du jour, lesquelles doivent parvenir au secrétariat général 3 semaines avant la date fixée pour la réunion. Il adresse aux membres du comité l'ordre du jour avec la convocation et les documents préparatoires adéquats au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.
Le Président peut convoquer aux réunions du conseil d'administration, à titre consultatif, toutes les personnes dont il estime nécessaire la présence temporaire, en fonction de l'ordre du jour.

2.2.8. Conduite des séances
- Le président de la Fédération préside les séances du conseil d'administration ou, s'il le désire, désigne la personne de son choix comme président de séance. En l'absence du Président, la séance est présidée par le plus âgé des Vice-présidents présents ; à défaut de Vice-président présent, par le Trésorier général, à défaut enfin, par le plus âgé des membres présents.
- Le président de séance doit, sur chaque question, assurer le droit de parole, à tour de rôle, à tous les membres qui en font la demande. Il a qualité pour prononcer les rappels à l'ordre, avec ou sans inscription au compte rendu.
- Le Président peut suspendre la séance, mais il ne peut la lever, avant l'épuisement de l'ordre du jour, qu'avec l'accord de la majorité des membres présents.

2.2.9. Ordre du jour
- Chaque séance débute par l'adoption du compte rendu de la séance précédente, avec les modifications qui lui ont été éventuellement apportées sur observations des membres du conseil d'administration y ayant assisté.
- Le Président donne lecture de l'ordre du jour. Les membres du conseil d'administration peuvent proposer des additions aux questions inscrites ou des modifications à l'ordre dans lequel elles

seront examinées. Il est fait droit à toute demande réunissant au moins la moitié des voix des membres présents.
- L'ordre du jour une fois épuisé, le conseil d'administration peut aborder toute autre question de son choix.
- Avant de lever la séance, le conseil d'administration fixe la date et le lieu de la séance suivante.

2.2.10. Compte rendu des séances
- Le Secrétaire général établit le projet de compte rendu de la séance. En cas d'absence de celui-ci, le président de séance désigne un membre présent pour établir le projet de compte rendu.
- Celui-ci est adressé dans le mois qui suit la réunion aux membres du conseil d'administration et aux présidents de ligue.
- Le compte rendu est approuvé dans les conditions de l'article 2.2.8.
- Il est alors établi, sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Fédération.
- Il est adressé dans la semaine qui suit aux présidents de ligue et aux membres du conseil d'administration.
- Un relevé des décisions prises et des informations communiquées est publié dans le bulletin officiel fédéral, dans les quinze jours suivant la séance.

2.2.11. Délibérations
- Toute proposition soumise au vote est agréée si elle réunit la majorité absolue des suffrages exprimés ; en cas de partage égal des voix, la voix du Président ou, en son absence, celle du président de séance, est prépondérante.
- Sur la demande d'un membre présent, le conseil d'administration peut décider que le vote se fera au scrutin secret. Il a lieu au scrutin secret, notamment, lorsqu'un membre du conseil d'administration est personnellement intéressé à la décision à prendre.

2.2.12. Votes à distance
- Pour des raisons d'urgence, un vote électronique peut être organisé. Celui-ci nécessite une demande préalable auprès du président et une note d'opportunité accompagnée de la proposition de l'intitulé du vote. Ce vote fait l'objet d'un compte rendu sous les modalités définies par l'article 2.2.10 ~~9~~.

2.2.13. Règles internes de fonctionnement
- Le conseil d'administration peut adopter des instructions ou règlements relatifs à son fonctionnement, complémentaires aux dispositions du présent chapitre mais ne pouvant les contredire.

## 2.3. Le bureau fédéral

2.3.1. Le bureau fédéral, comportant neuf membres, se compose du Président, du Secrétaire général, du Trésorier général, du Secrétaire général adjoint, du Trésorier général adjoint et de membres, en respectant l'article 4.7. des statuts fédéraux. Le nombre et la liste des vice-présidents peuvent être modifiés par un vote du conseil d'administration.

~~2.3.2. Les membres du bureau fédéral sont élus à la majorité absolue des membres présents au premier tour et à la majorité simple ensuite, au cours de la séance du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale où il a été procédé au renouvellement total des membres du conseil d'administration et à l'élection du président de la Fédération.~~

~~2.3.3. Les membres sortants sont rééligibles.~~

~~2.3.4. Une élection partielle a lieu dans les mêmes conditions chaque fois qu'au moins un poste de membre du bureau fédéral, autre que celui de président, se trouve vacant. Elle a lieu au cours de la première réunion du conseil d'administration qui suit cette vacance. Le mandat du ou des nouveaux élus prend fin à l'expiration de celui des autres membres du bureau fédéral.~~

2.3.5. Le bureau applique la politique définie dans ses orientations par l'assemblée générale et le conseil d'administration. Il est habilité à prendre toutes les décisions d'administration courantes et toutes dispositions d'urgence ou mesures conservatoires destinées à sauvegarder les intérêts ou l'autorité de la Fédération.

2.3.6. En cas d'extrême urgence, le Président prend toutes décisions après avoir pris l'avis des Vice-présidents, du Secrétaire général et du Trésorier général. Il en informe les membres du bureau.

2.3.7. Il appartient également au Président de rendre compte au conseil d'administration de l'activité du bureau.

2.3.8. Les règles de fonctionnement prévues aux articles 2.2.6. à 2.2.11. pour le conseil d'administration sont applicables au bureau. Toutefois, ÷

– ~~les décisions prises et les informations communiquées ne sont diffusées que sous la forme du relevé de décisions et d'informations :~~
pour des raisons d'efficacité, la réunion peut se dérouler sous la forme d'une réunion téléphonique, d'une visioconférence ou à l'aide de tout autre support de transmission analogue. Dans ce cas, un vote à bulletins secrets n'est possible que si le dispositif de transmission utilisé le permet.

## 2.4. Le Président

2.4.1. Outre les pouvoirs que lui confèrent les statuts fédéraux dans leur article 4.9 et notamment l'ordonnancement des dépenses selon des modalités précisées par instruction fédérale, le Président a autorité :
– sur le personnel appointé par la Fédération ;
– sur le Directeur technique national dans les limites fixées par le ministre chargé des sports.

2.4.2. Il a particulièrement la charge des relations avec les personnalités et organismes extérieurs et de l'animation, de la coordination et du contrôle de tous les secteurs d'activité.

2.4.3. Le Président peut donner une délégation partielle, permanente ou temporaire, aux Vice-présidents, ou exceptionnellement à un autre membre du conseil d'administration ou au Directeur technique national ou au Directeur administratif, pour agir au nom de la Fédération.

## 2.5. Les Vice-présidents

2.5.1. Les Vice-présidents reçoivent des délégations permanentes ou temporaires du Président, et peuvent être chargés, sous l'autorité du Président, de l'animation, de la coordination et du contrôle d'un des secteurs d'activité définis à l'article 2.8.

## 2.6. Le Secrétaire général

2.6.1. Le Secrétaire général ~~Il~~ est chargé, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du conseil d'administration et du bureau fédéral, de veiller à l'administration de la Fédération. Il est responsable de la Direction administrative sur laquelle le Président a autorité.

2.6.2. Le Secrétaire général adjoint assiste le Secrétaire général et le supplée si nécessaire.

## 2.7. Le Trésorier général

2.7.1. Le Trésorier général ~~Il~~ assure la responsabilité et le contrôle de la comptabilité journalière et de toutes les opérations financières.

2.7.2. Il élabore la proposition de budget.

2.7.3. Il s'assure de la rentrée des ressources dans les délais fixés.

2.7.4. Il établit les résultats d'exercices et bilans dans les délais prévus. Ces résultats sont présentés à chaque assemblée générale. Le cas échéant, ils sont communiqués aux commissaires aux comptes.

2.7.5. En aucun cas, le Trésorier général ne peut recevoir délégation pour l'ordonnancement des dépenses.

2.7.6. Le Trésorier général adjoint assiste le Trésorier général et le supplée si nécessaire.

### 2.8. Les secteurs d'activité

2.8.1. Les secteurs d'activité constituent des regroupements opérationnels d'activités et de fonctions. Chacun est animé par un membre du bureau.

2.8.2. Le nombre et les domaines de compétences des secteurs peuvent être modifiés par le conseil d'administration sur proposition du bureau fédéral. De telles modifications peuvent engendrer des modifications dans l'affectation des postes du bureau, dans les conditions de l'article 1.5.8.

2.8.3. Ces secteurs réunissent les différentes commissions fédérales dont l'activité est de leur ressort.

2.8.4. La liste des commissions et de leurs attributions est fixée par le conseil d'administration.

### 2.9. Constitution et fonctionnement des commissions

2.9.1. Chaque commission est placée sous la direction d'un responsable élu par le conseil d'administration.

2.9.2. La liste des membres de chaque commission est approuvée par le conseil d'administration. Une commission peut comprendre des personnes non élues au conseil d'administration. Toute commission doit comprendre au moins un membre du conseil d'administration. Le mandat des membres de commissions prend fin avec celui du conseil d'administration. Les membres des commissions doivent être licenciés.

2.9.3. En outre, les membres d'une commission peuvent se faire aider par les personnes qualifiées de leur choix, à titre temporaire ou permanent.

2.9.4. Les commissions sont chargées d'assurer les études et travaux qui leur sont confiés par le conseil d'administration ou son bureau, à qui elles donnent des avis ou soumettent des propositions.

2.9.5. Par délégation de pouvoir, le bureau peut également confier aux commissions la gestion et l'administration de certaines tâches.

2.9.6. Certaines commissions disposent d'une autonomie et d'un pouvoir de décision fixés par la législation ou les statuts :
- les différents organes disciplinaires, y compris relatifs à la lutte contre le dopage ;
- les commissions chargées des litiges et réclamations ;
- la commission de surveillance des opérations électorales.

2.9.7. En principe, le travail des commissions se fait principalement par correspondance.

2.9.8. Lorsqu'une réunion est nécessaire, le responsable de la commission doit obtenir l'autorisation préalable du responsable du secteur et du Secrétaire général.

2.9.9. Le responsable de la commission préside les séances. En son absence, la présidence est assurée par le plus âgé des membres présents.

2.9.10. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante. Il est établi un compte rendu de chaque réunion dans les 15 jours.

2.9.11. Le président de la Fédération et le responsable du secteur concerné peuvent assister aux réunions d'une commission, mais, s'ils n'en sont pas membres, ne prennent pas part aux votes.

2.9.12. Le Directeur technique national et le Directeur administratif assistent de droit aux réunions des commissions qui les concernent, mais ne prennent pas part aux votes.

2.9.13. Groupes de travail, groupes de projet
- Des groupes de travail ou de projet peuvent être constitués par le bureau fédéral ou le conseil d'administration. Ces groupes ont les mêmes règles de fonctionnement que les commissions.
- Une lettre de mission formalise notamment la constitution du groupe, l'objet de sa mission et sa durée d'existence. Elle est rédigée par le président ou le secrétaire général, par délégation.

### 2.10. La direction administrative

2.10.1. La direction administrative est chargée d'assurer le fonctionnement administratif de la Fédération sous l'autorité du Président et la responsabilité du Secrétaire général.

2.10.2. Elle est coordonnée par le Directeur administratif. Celui-ci dispose, pour ce faire, du personnel appointé dont le statut et les rémunérations sont fixées par le bureau.

2.10.3. Le détail des attributions du Directeur administratif est fixé par le conseil d'administration. Celui-ci peut également décider une répartition de ces attributions entre plusieurs personnes.

### 2.11. La direction technique nationale

2.11.1. La direction technique nationale concourt à la définition de la politique sportive fédérale, veille à sa mise en œuvre et contribue à son évaluation ~~est chargée d'appliquer la politique sportive du haut niveau~~, notamment pour la préparation des Jeux olympiques, et ce dans les domaines sportif, financier, de l'encadrement technique, de la recherche, de l'équipement et de la communication.

2.11.2. La direction technique nationale est placée sous l'autorité du Directeur technique national.

2.11.3. Elle comprend les cadres techniques permanents de la Fédération, ainsi que les cadres bénévoles des équipes de France.

2.11.4. Une convention de mise à disposition signée entre le ministre chargé des sports et le président de la Fédération précise le détail des missions du Directeur technique national.

### 2.12. La commission des activités professionnelles

2.12.1. Elle est chargée de diriger le cas échéant les activités sportives de caractère professionnel conformément à l'article 1.7.7 des statuts fédéraux.

### 2.13. La commission de surveillance des opérations électorales

La commission de surveillance des opérations électorales est constituée en application de l'article 5.1 des statuts fédéraux.
La commission est élue par le conseil d'administration au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Elle comprend trois à cinq membres. Le mandat de la commission a une durée de quatre ans.
L'élection de la commission a lieu après la fin des élections du conseil d'administration, du président et du bureau, et au plus tard six mois après l'assemblée générale qui renouvelle le conseil d'administration.
Le Secrétaire général, sous le contrôle du bureau fédéral, est chargé d'organiser l'élection de la commission.
Si le nombre de membres de la commission est inférieur à trois, le Secrétaire général lance un appel à candidatures pour l'élection de membres complémentaires par le conseil d'administration.
La commission a pour missions, outre celles qui sont définies par les statuts fédéraux :

- la surveillance de la campagne électorale ;
- le contrôle des votes en AG, y compris des outils de vote électronique et y compris le respect de la parité ;
- le contrôle du remboursement des frais de campagne, dans les limites allouées ;
- le contrôle des situations d'inéligibilité, y compris durant le mandat ;
- la gestion des cas de vacance de poste.

Pendant le processus des élections du conseil d'administration, du président et du bureau, la commission prononce ses avis et décisions dans le respect de l'article 5.1 des statuts.
En cas d'infraction d'un candidat aux règlements relatifs aux élections, elle peut prononcer une pénalité envers les contrevenants limitant le remboursement des frais de campagne.
En dehors de ce processus, elle émet des avis et décisions, notamment sur les cas d'inégibilité.
Les décisions de la commission sont susceptibles de recours en application du règlement fédéral relatif aux réclamations et aux litiges.

### 2.14. Le conseil des présidents de ligue

2.14.1. Chaque ligue est représentée au conseil des présidents de ligue par son président ou un suppléant, nommé par le conseil d'administration de la ligue parmi les membres de ce comité.

2.14.2. Le conseil désigne en son sein un responsable et un adjoint pour la durée de l'olympiade.

2.14.3. Le conseil des présidents de ligue est un organe de réflexion et de propositions.

2.14.4. Il a pour missions essentielles :
- d'examiner les problèmes communs qui se posent au niveau des ligues ;
- d'échanger des informations ;
- d'harmoniser les réponses apportées par les ligues aux situations auxquelles elles sont confrontées ;
- de donner un avis sur des dossiers majeurs pour le fonctionnement des ligues, transmis par le conseil d'administration de la Fédération, en amont de ses décisions.

2.14.5. Le conseil des présidents de ligue se réunit au moins trois fois par an. En outre, il se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le président de la Fédération ou le conseil d'administration.

2.14.6. Le responsable du conseil des présidents de ligue et son adjoint établissent l'ordre du jour des réunions, qui doit parvenir au secrétariat général trois semaines avant la date fixée pour la réunion. L'ordre du jour avec la convocation et les documents préparatoires adéquats sont adressés aux membres du conseil au moins quinze jours avant la réunion.

2.14.7. Sur proposition du conseil des présidents de ligues, du président de la Fédération ou du conseil d'administration pourront être invités, à titre consultatif, des membres du conseil d'administration de la Fédération ou toute autre personne dont la présence peut être utile au déroulement des débats ou à la diffusion des informations. Le président de la Fédération est membre de droit du conseil des présidents de ligue.

2.14.8. Le responsable du conseil préside les séances. En son absence la présidence est assurée par son adjoint ou à défaut par le plus âgé des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante. Il est établi un compte rendu de chaque réunion dans les 15 jours.

2.14.9. Les conclusions et avis du conseil sont transmis au conseil d'administration.

### 2.15. Les membres d'honneur

2.15.1. Le titre de Président, Vice-président et Membre d'honneur de la Fédération, les titres de Membre donateur et de Membre bienfaiteur sont conférés par un vote du conseil d'administration de la Fédération, à la majorité des trois-quarts des suffrages exprimés y compris les bulletins blancs.

2.15.2. Les membres du conseil d'administration pourront être proposés par le Secrétaire général après avoir mis fin ou qu'il ait été mis fin à leur fonction d'élu au sein du conseil d'administration de la Fédération Française de Badminton après y avoir siégé au moins dix années.

2.15.3. Le titre de Président d'honneur pourra être décerné aux membres ayant occupé au moins 8 ans cette fonction.

2.15.4. Le titre de Vice président d'honneur pourra être décerné aux membres ayant siégé au moins 8 ans au bureau fédéral.

2.15.5. Le Président pourra proposer exceptionnellement un candidat qui ne remplirait pas les critères ci-dessus mais qui serait méritant.

2.15.6. Les membres d'honneur peuvent être invités, avec l'accord du conseil d'administration, à assister à des séances des organismes de la Fédération.

## 3. LES LIGUES REGIONALES

### 3.1. Constitution et habilitation

3.1.1. La Ligue est une association déclarée dont les statuts et règlements sont établis en conformité avec ceux de la Fédération et en harmonie avec les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

3.1.2. La Ligue constitue une unité administrative de la Fédération. Elle bénéficie ~~à ce titre~~ d'une gestion autonome dans le cadre des statuts fédéraux, des présents règlements et de la politique définie par la Fédération.

3.1.3. Le conseil d'administration de la Fédération définit l'habilitation des ligues, c'est-à-dire les pouvoirs et devoirs qui lui sont délégués sur son ressort territorial, dans le respect des statuts fédéraux et du présent règlement.
~~L'habilitation et les pouvoirs de la Ligue lui sont conférés par le conseil d'administration de la Fédération, dans le respect des statuts fédéraux et du présent règlement.~~

3.1.4. Le conseil d'administration peut rapporter la décision d'habilitation d'une ligue pour motif grave ou impérieux, en respectant le principe du contradictoire ~~tout en respectant les règles disciplinaires~~.

3.1.5. La décision ainsi prise à l'égard d'une ligue dégage les associations affiliées de son ressort de toute obligation envers elle ~~et, de ce fait, retire à la ligue l'affiliation fédérale~~.

3.1.6. La Ligue réunit les associations sportives de son ressort territorial. Ces associations lui sont obligatoirement affiliées. Elle peut comprendre également des licenciés individuels.

3.1.7. La décision d'habilitation d'une ligue comprend la définition du territoire de compétence de la Ligue, dans le respect de l'article 1.7.1. des statuts fédéraux.

3.1.8. Les divers organismes d'une ligue ne peuvent prendre de décisions contraires aux statuts et règlements de la Fédération, à peine de nullité qui sera constatée par la juridiction fédérale compétente et sans préjudice des sanctions prévues par les règlements. La ligue dispose des voies de recours prévues par les règlements relatifs aux réclamations et aux litiges.

3.1.9. Les régions et collectivités d'outremer constituent des ligues dans les conditions exposées au présent chapitre 3, sous réserve d'une adaptation au droit et à l'administration locale, dans le respect de la législation française en vigueur. Le cas échéant, dans le cas d'une collectivité autonome, la ligue peut être désignée sous le terme de « fédération ».
~~Lorsque cela n'apparaît pas nécessaire, il n'est pas créé de comité départemental. Les missions attribuées à ce dernier par le chapitre 4 sont exercées par la ligue.~~

### 3.2. L'assemblée générale de la Ligue

3.2.1. L'assemblée générale de chaque ligue est constituée conformément aux articles 1.7.3. et 1.7.4. des statuts fédéraux. Son fonctionnement est compatible avec l'article 3.1.2. de ces statuts.

3.2.2. Le président de la Fédération est invité à l'assemblée générale de la Ligue, il peut s'y faire représenter par un membre du bureau fédéral.

3.2.3. L'assemblée générale de la ligue qui procède au renouvellement du conseil d'administration régional doit se tenir au plus tard un mois avant l'assemblée générale fédérale qui renouvelle le conseil d'administration fédéral.

3.2.4. Le compte rendu des assemblées générales est communiqué à la Fédération.

### 3.3. Le conseil d'administration régional

3.3.1. Chaque ligue est dirigée par un conseil d'administration régional constitué dans les conditions de l'article 1.7.5. des statuts fédéraux et en appliquant le chapitre 1.3 du présent règlement. Son fonctionnement est compatible avec les dispositions des statuts fédéraux et du présent règlement concernant le conseil d'administration fédéral.

3.3.2. L'article 2.2.5 du présent règlement s'applique aux membres du conseil d'administration de la ligue.
La licence doit être prise dans le territoire sur lequel la ligue a délégation. Toutefois, des dérogations à ce principe peuvent être expressément accordées par le bureau fédéral, dans des cas le justifiant.

3.3.3. Si le conseil d'administration d'une ligue ne comprend plus que sept membres élus ou moins, le secrétaire général de la Fédération prend les mesures nécessaires ; si ce nombre descend à moins de cinq membres, l'habilitation de la ligue peut être retirée.

### 3.4. Le Président et le bureau régional

3.4.1. Les conditions d'élection et les pouvoirs et obligations du président de la Ligue sont identiques à celles prévues dans les statuts fédéraux et le présent règlement pour le président de la Fédération.

3.4.2. Il est constitué dans chaque ligue un bureau chargé de la gestion des affaires courantes de la Ligue et, par délégation du conseil d'administration régional, de toute affaire où les décisions à prendre ne souffrant pas de retard. Son mode d'élection et son fonctionnement sont compatibles avec les dispositions des statuts fédéraux et du présent règlement concernant le bureau fédéral.

### 3.5. Les Commissions régionales

3.5.1. Chaque ligue constitue des commissions en transposant au plan régional les dispositions prévues pour les commissions fédérales.

3.5.2. Le conseil d'administration fédéral fixe éventuellement la liste des commissions que chaque ligue doit obligatoirement instituer.

### 3.6. Les ressources des Ligues

3.6.1. Les ressources des ligues sont compatibles avec l'article 6.1. des statuts fédéraux. Toutefois, les ressources liées aux licences et aux manifestations peuvent être limitées par un vote de l'assemblée générale fédérale.

## 4. LES COMITES DEPARTEMENTAUX

### 4.1. Constitution et habilitation

4.1.1. Le comité départemental est une association déclarée dont les statuts et règlements sont établis en conformité avec ceux de la Fédération, et en harmonie avec les textes législatifs ou réglementaires en vigueur. Le comité départemental constitue une unité administrative de la Fédération. Il bénéficie ~~à ce titre~~ d'une gestion autonome dans le cadre des statuts fédéraux, des présents règlements et de la politique définie par la Fédération.

4.1.2. Le conseil d'administration de la Fédération définit l'habilitation des comités, c'est-à-dire les pouvoirs et devoirs qui lui sont délégués sur son ressort territorial, dans le respect des statuts fédéraux et du présent règlement.
~~L'habilitation et les pouvoirs du comité départemental lui sont conférés par le conseil d'administration de la Fédération, dans le respect des statuts fédéraux et du présent règlement.~~
L'habilitation peut être retirée dans des conditions analogues à l'article 3.1.4.

4.1.3. Le Comité est l'organe déconcentré de la Ligue dans l'application de la politique fédérale.

4.1.4. Le Comité réunit toutes les associations sportives ainsi que les licenciés individuels de son ressort territorial. Celui-ci se confond avec le territoire administratif du département considéré.

4.1.5. Les divers organismes d'un comité départemental ne peuvent prendre de décisions contraires aux statuts et règlements de la Fédération et de la Ligue, à peine de nullité qui sera constatée par la juridiction fédérale compétente et sans préjudice des sanctions prévues par les règlements. Le comité dispose des voies de recours prévues par les règlements relatifs aux réclamations et aux litiges.

4.1.6. Lorsque cela n'apparaît pas nécessaire, en particulier dans les pays et régions d'outre-mer, il n'est pas créé de comité départemental. Les missions attribuées à ce dernier par le présent chapitre sont exercées par la ligue.

### 4.2. L'assemblée générale du comité départemental

4.2.1. L'assemblée générale du comité départemental est constituée conformément aux articles 1.7.2. et 1.7.4. des statuts fédéraux. Son fonctionnement est compatible avec l'article 3.1.2. de ces statuts.

4.2.2. Le président de la Ligue est invité à l'assemblée générale du Comité, il peut s'y faire représenter par un membre du bureau régional.

4.2.3. L'assemblée générale du Comité qui procède au renouvellement du conseil d'administration départemental doit se tenir au plus tard trois semaines avant l'assemblée générale régionale qui renouvelle le conseil d'administration régional.

4.2.4. Le compte rendu des assemblées générales est communiqué à la Ligue et à la Fédération.

### 4.3. Le conseil d'administration départemental

4.3.1. Chaque comité départemental est dirigé par un conseil d'administration départemental constitué dans les conditions de l'article 1.7.5. des statuts fédéraux et en appliquant le chapitre 1.3 du présent règlement. Son fonctionnement est compatible avec les dispositions des statuts fédéraux et du présent règlement concernant le conseil d'administration fédéral.

4.3.2. L'article 2.2.5 du présent règlement s'applique aux membres du conseil d'administration du comité. La licence doit être prise dans le territoire sur lequel le comité a délégation. Toutefois, des dérogations à ce principe peuvent être expressément accordées par le bureau fédéral, dans des cas le justifiant.

4.3.3. Si le conseil d'administration d'un comité ne comprend plus que sept membres élus ou moins, le secrétaire général de la ligue prend les mesures nécessaires ; si ce nombre descend à moins de cinq membres, l'habilitation du comité peut être retirée.

### 4.4. Le Président et le bureau départemental

4.4.1. Les conditions d'élection et les pouvoirs et obligations du Président du comité départemental sont identiques à celles prévues dans les statuts fédéraux et le présent règlement pour le président de la Fédération.

4.4.2. Il est constitué au sein du conseil d'administration départemental un bureau chargé de la gestion des affaires courantes et de toute affaire où les décisions à prendre ne souffrent pas de retard. Son fonctionnement est compatible avec les dispositions des statuts fédéraux et du présent règlement concernant le bureau fédéral.

### 4.5. Les commissions départementales

4.5.1. Chaque comité départemental constitue les commissions qu'il juge utile à son fonctionnement en transposant au plan départemental les dispositions prévues pour les commissions régionales à l'article 3.5.

4.5.2. La Ligue fixe éventuellement la liste des commissions qu'il doit obligatoirement instituer.

### 4.6. Les ressources des comités départementaux

4.6.1. Les ressources des comités sont compatibles avec l'article 6.1. des statuts fédéraux. Toutefois, les ressources liées aux licences et aux manifestations peuvent être limitées par un vote de l'assemblée générale fédérale.

## 5. LES ASSOCIATIONS SPORTIVES ET LES LICENCES

### 5.1. Affiliation

5.1.1. L'existence de la Fédération est fondée sur l'affiliation des associations sportives pratiquant le Badminton en France.

5.1.2. Ces associations sportives comprennent notamment les associations dont l'objet essentiel est la pratique du Badminton, ainsi que les "sections Badminton" d'associations multisports.

5.1.3. Elles sont désignées ci-après sous les termes "association", "association affiliée", "association sportive", ou "club".

5.1.4. Un club multisports possédant ou créant une section badminton doit habiliter le président et les instances dirigeantes de la section à adhérer aux statuts et règlements de la Fédération et à la représenter et engager sa responsabilité devant les instances fédérales. Ces responsabilités peuvent être attribuées au président et aux instances dirigeantes soit du club, soit de la section.

5.1.5. Toute association sportive qui désire s'affilier à la Fédération doit faire parvenir sa demande d'admission à la ligue ou au comité auxquels elle sera rattachée, selon des modalités fixées par le conseil d'administration fédéral.

5.1.6. Pour être affiliée, une association doit compter au moins 10 licenciés.

5.1.7. Dans les cas exceptionnels le justifiant, une affiliation provisoire pourra être accordée à une association ne remplissant pas les conditions de l'alinéa précédent, pour une durée limitée.

5.1.8. La décision sur la demande d'affiliation est rendue par le conseil d'administration de la Ligue.

5.1.9. Celui-ci peut cependant déléguer au bureau de la Ligue le pouvoir d'affilier toute association à titre provisoire jusqu'à sa prochaine réunion.

~~5.1.10. La Ligue doit informer la Fédération dans les 15 jours qui suivent l'affiliation d'une association.~~

5.1.11. L'association est affiliée au comité ayant délégation fédérale sur le département où la commune du siège social est située. En l'absence de comité, elle est affiliée à la ligue ayant délégation sur la région ou la collectivité correspondante.
Dans les cas où le siège et les lieux de pratique se situent dans des départements différents, l'association peut demander son affiliation à l'un des comités concernés ; la décision est prise par le bureau de la ligue ou, si plusieurs ligues sont concernées, par le bureau fédéral.

5.1.12. Les associations affiliées peuvent se grouper en association déclarée ayant un objet autre que la pratique en compétition. Ces associations ne sont pas affiliées mais répertoriées par la Fédération par périodes d'une saison renouvelables. Elles ne peuvent délivrer de licences. L'inscription au répertoire fédéral des groupements est prononcée par le conseil d'administration de la ligue, ou de la Fédération si plusieurs ligues sont concernées.
Le conseil d'administration fédéral peut fixer le montant d'un droit d'inscription annuel dont sont redevables les groupements inscrits au répertoire fédéral.

5.1.13. Plusieurs associations sportives peuvent demander à fusionner ou à créer une entente provisoire relative à tout ou partie de leur activité en compétition.
Le conseil d'administration décide et contrôle :
- les modalités administratives de fusion ou entente (y compris leur dissolution) ;
- les modalités sportives qui résultent d'une fusion ou d'une entente (y compris en cas de dissolution).

5.1.14. La radiation, le changement de dénomination d'une association et la fusion de deux associations affiliées ne sont définitifs qu'après approbation par le conseil d'administration de la Ligue.

5.1.15. La démission des associations doit être entérinée par le conseil d'administration de la Ligue. Elle n'est définitive que si ces associations ont acquitté les montants des licences et redevances de l'année en cours cités aux articles suivants.

5.1.16. La Fédération peut accepter une demande d'affiliation émanant d'une association établie dans un pays frontalier ou inclus dans le territoire métropolitain.

5.1.17. Le président du comité compétent est invité à l'assemblée générale du club ; il peut s'y faire représenter par un membre du conseil d'administration départemental.

5.1.18. Un règlement adopté par le conseil d'administration précise les modalités de recouvrement et de reversement des licences et des cotisations annuelles mentionnées aux articles 5.2 et 5.3 ci-dessous.

### 5.2. Cotisations

5.2.1. Les associations affiliées ~~et les licenciés individuels~~ doivent s'acquitter chaque année ~~auprès de leur Ligue Régionale~~ du montant de la cotisation prévue à l'article 1.4. des statuts fédéraux.

5.2.2. La décision sur la demande de réaffiliation d'une association radiée pour non-paiement de cotisations ou redevances est rendue par le conseil d'administration de la ligue dont dépend l'association.

5.2.3. La réaffiliation ne peut être effective qu'après paiement des cotisations ou redevances impayées au cours de l'année ou la radiation a été prononcée.

### 5.3. Licences

5.3.1. Tous les membres des associations affiliées, y compris les sections badminton des associations multisports, ainsi que les licenciés individuels auprès d'un organisme fédéral, doivent être possesseurs d'une licence annuelle délivrée par la Fédération, dans les conditions prévues à l'article 2.1 des statuts fédéraux. Si plusieurs sections pratiquant le badminton existent dans l'association affiliée, ces dispositions sont applicables à toutes ces sections.
Cette obligation s'applique à :
- tous les adhérents pratiquant le badminton, en incluant les disciplines dérivées, connexes ou complémentaires, quelle que soit la forme de pratique :
- tous les adhérents exerçant la direction ou l'encadrement de la pratique du badminton.

5.3.2. Le président, le secrétaire et le trésorier doivent en outre accomplir les formalités permettant leur enregistrement par la Fédération en tant que responsables de l'association, y compris en cas de modifications. Dans le cas des clubs omnisports, ces formalités peuvent être accomplies par les responsables du club ou bien par ceux de la section.

5.3.3. La licence des dirigeants autres que le président peut, à titre exceptionnel, être prise dans une autre association dont ils sont adhérents, sous réserve de l'accord du ou des comités concernés (ou des ligues à défaut de comité).

5.3.4. L'assemblée générale de la Fédération peut décider, notamment à des fins de promotion et d'encouragement, la création de licences spéciales pour certaines catégories de pratiquants : dirigeants, joueurs de loisir, joueurs autorisés à pratiquer la compétition, etc.

5.3.5. Elle décide des modalités d'application de ces types ~~catégories~~ de licences, qui sont mises en œuvre par le conseil d'administration fédéral.

5.3.6. La licence peut également être octroyée à des membres individuels, en dehors des associations affiliées, aux échelons de la Fédération, d'une ligue ou d'un comité. Le conseil d'administration de la Fédération édicte les règles relatives à ces licences individuelles, notamment vis-à-vis des activités qu'elles autorisent, et en contrôle l'application.

5.3.7. La durée de validité de la licence est celle de la saison sportive, qui commence le 1er septembre et s'achève le 31 août de l'année suivante.

5.3.8. L'adhérent est licencié à la date de validation ~~par la ligue régionale~~ du paiement effectif de la licence.

5.3.9. Le montant des licences peut varier selon le type de licence. Il est composé :
- d'une part fédérale ;
- de parts territoriales si les ligues ou comités compétents le décident.

Les montants de la part fédérale sont proposés ~~Le montant des licences est proposé~~ par le conseil d'administration fédéral, et fixés par un vote de l'assemblée générale de la Fédération.
Les montants des parts d'une ligue ou d'un comité sont établis dans les mêmes conditions par ces organismes. Ces montants sont identiques sur l'ensemble du territoire considéré. L'assemblée

générale de la Fédération peut fixer un montant maximal aux parts régionale et départementale, par type de licence.

5.3.10. Le paiement de la licence est à la charge des membres des associations et des pratiquants individuels. Son recouvrement est assuré par la Ligue qui s'acquitte de la part revenant à la Fédération et aux comités dans un délai fixé par le trésorier général de la Fédération.

5.3.11. Le titulaire de la licence bénéficie d'une assurance individuelle selon les dispositions prescrites par le ministère chargé des Sports. À cet effet, le montant de la licence comprend une cotisation couvrant d'une part, la responsabilité civile des titulaires de la licence fédérale dont les garanties seront au moins celles prévues par la législation en vigueur sur l'organisation et la promotion des activités sportives, et d'autre part les risques d'accidents corporels dont les garanties doivent permettre une indemnité en cas d'atteinte à l'intégrité physique des victimes.

5.3.12. Conformément à la législation en vigueur, la Fédération, les ligues et les comités informent régulièrement les associations sportives et leurs membres des garanties obligatoires et des possibilités de garanties facultatives offertes par le contrat d'assurance souscrit par la Fédération.

5.3.13. Nul, s'il ne possède la licence permettant la compétition pour la saison sportive en cours, ne peut participer à une épreuve organisée par une association affiliée, un comité, une ligue ou la Fédération elle-même.

5.3.14. Nul, s'il n'est titulaire d'une licence, ne peut figurer au classement officiel de la Fédération.

5.3.15. Le président de chaque association affiliée est responsable de la bonne exécution, au sein de son association, de toutes les dispositions précédentes.

5.3.16. Le président de chaque ligue est responsable de la bonne exécution, au sein de la ligue, de toutes les dispositions des articles précédents.

5.3.17. À cet effet, il a le pouvoir de :
- faire signer chaque année une déclaration formelle aux présidents des associations de sa ligue par laquelle ceux-ci s'engagent à respecter les dispositions des articles précédents ;
- demander la copie authentifiée par le président, des comptes de l'association faisant apparaître le nombre de membres cotisant par catégories de cotisation ;
- de demander en cas de nécessité la présentation des livres comptables ou du fichier des associations permettant la vérification de l'application des dispositions des articles précédents ;
- le cas échéant, de saisir l'instance disciplinaire adéquate.

5.3.18. Certaines missions confiées aux Ligues par le présent chapitre peuvent être déléguées aux comités départementaux dans des conditions fixées par le conseil d'administration fédéral.

### 5.4. Mutations

5.4.1. Tout licencié qui désire changer d'association doit, en principe, le faire pendant la période autorisée. Celle-ci est fixée par le conseil d'administration de la Fédération.

5.4.2. Des mutations exceptionnelles peuvent être accordées en dehors de la période autorisée dans des cas particuliers et des conditions fixés par instruction.

5.4.3. Les modalités de la procédure de mutation et les conditions d'acceptation sont fixées par le conseil d'administration fédéral.

### 5.5. Clubs en entreprise

5.5.1. La qualité d'association sportive en entreprise ou de section Fédération peut être accordée soit à des associations, soit à des sections d'associations dans des conditions fixées par le Conseil d'administration Fédéral.

# 6. STATUT DES JOUEURS

## 6.1. Le contrôle médical

6.1.1. La Fédération est chargée de veiller au contrôle et à la surveillance médicale des licenciés. À cet effet, elle met en place des structures (commissions médicales, médecins fédéraux) et des moyens d'action.

6.1.2. Elle édicte en outre un règlement médical qui regroupe l'ensemble des dispositions relevant du secteur médical. Le règlement médical est préparé par la commission médicale, adopté par le conseil d'administration et approuvé par le ministre chargé des Sports dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

6.1.3. Le médecin fédéral national est désigné par le président de la Fédération après avoir été élu au conseil d'administration de la Fédération. Le médecin fédéral national est responsable de la commission médicale nationale. Il est inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins et, de préférence, spécialiste en médecine du sport.

6.1.4. Les ligues régionales mettent en place les structures nécessaires à l'application des textes réglementaires et de la politique médicale fédérale, notamment en ce qui concerne les certificats médicaux prévus à l'article 6.1.8.

6.1.5. La Fédération met en œuvre la lutte contre le dopage, dans le respect de la réglementation en vigueur et des textes édictés par le Comité international olympique et la Fédération internationale. En particulier, des contrôles peuvent être organisés par les instances habilitées, à l'occasion des compétitions ou lors des périodes d'entraînement.

6.1.6. Les joueurs licenciés à la Fédération, ainsi que les joueurs étrangers participant à des compétitions autorisées par la Fédération, sont tenus de se soumettre à ces contrôles et aux prélèvements correspondants.

6.1.7. Les modalités de la lutte contre le dopage sont précisées par le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage approuvé par l'assemblée générale, ainsi que par le règlement médical.

6.1.8. La participation aux compétitions organisées par la Fédération Française de Badminton, ses ligues, ses comités et ses associations, est subordonnée à la possession d'une licence portant, conformément aux dispositions légales en vigueur :
- attestation de la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du badminton ;

6.1.9. Les conditions de délivrance et de contrôle de ces certificats sont mentionnées dans le règlement médical fédéral.

## 6.2. Les catégories d'âge

6.2.1. Dans toutes les compétitions nationales organisées par la Fédération, ses ligues, ses comités et ses associations, des catégories d'âge sont fixées par le conseil d'administration.

6.2.2. Si les règlements particuliers le permettent ~~Sous certaines conditions~~, les joueurs sont admis à pratiquer les compétitions dans des catégories d'âge différentes de la leur~~, bénéficiant ainsi d'un surclassement~~.

6.2.3. Des règlements ~~instructions~~ approuvés par le conseil d'administration précisent le cas échéant les modalités détaillées d'application de ces catégories d'âge~~, tant en ce qui concerne l'organisation des compétitions que le contrôle médical~~.

## 6.3. Joueurs de haut niveau, équipes de France

6.3.1. La qualité de joueur de haut niveau s'obtient par l'inscription sur la liste nationale arrêtée périodiquement par le ministre chargé des sports, sur proposition du Directeur technique national.

6.3.2. L'inscription sur la liste est effectuée dans diverses catégories, en fonction du niveau des sportifs.

6.3.3. Les joueurs de haut niveau peuvent recevoir de la Fédération des aides individualisées destinées à faciliter leurs conditions de préparation et d'entraînement.

6.3.4. Les joueurs concernés ne peuvent participer à des manifestations ou démonstrations sans avoir reçu, au préalable, l'accord de la Direction technique nationale. Toute infraction à cette clause peut entraîner la suppression des avantages consentis.

6.3.5. Le ministère chargé des sports peut mettre en place des listes de joueurs de haut niveau aux échelons territoriaux, dans des conditions analogues à celles relatives aux listes nationales.

6.3.6. La Fédération édicte un règlement établissant les conditions de sélection en équipe de France, notamment du point de vue de la nationalité, en conformité avec la réglementation nationale et les règlements de la Fédération internationale et du Comité international olympique.

6.3.7. Tout joueur de haut niveau, membre d'une équipe de France, doit se conformer aux termes d'une charte individuelle, signée annuellement avec la Fédération.

6.3.8. Cette charte prévoit notamment les obligations pour le joueur découlant des contrats de parrainage signés par la Fédération.

### 6.4. Accessibilité des joueurs aux compétitions

6.4.1. La participation des joueurs aux compétitions régies par la Fédération est soumise à la possession d'une licence et d'un certificat médical, conformément aux articles 5.3.8. et 6.1.8. du présent règlement.

6.4.2. Les joueurs participant à une compétition régie par la Fédération doivent être en règle avec elle. En particulier, ils ne doivent pas être sous le coup d'une suspension.

6.4.3. La Fédération peut édicter un règlement qui précise les obligations des joueurs en ce qui concerne l'obtention de ressources financières ou d'avantages en nature liés à la pratique du Badminton.

6.4.4. Ce règlement est en conformité avec les textes en vigueur émanant du Comité international olympique et de la Fédération internationale, ainsi qu'avec la réglementation nationale.

6.4.5. Les licenciés de la Fédération ne peuvent en aucun cas accepter de participer en tant que tels à des compétitions, manifestations ou réunions non autorisées par la Fédération ou ses organismes territoriaux.

6.4.6. Des dérogations peuvent être accordées par la Fédération, notamment pour des raisons de promotion du Badminton.

6.4.7. Des instructions fédérales prévoient le cas échéant les modalités d'inscription de joueurs licenciés à la Fédération à des compétitions organisées par des fédérations étrangères, dans le respect de la réglementation de la Fédération internationale.

### 6.5. Joueurs étrangers

6.5.1. Une licence peut être délivrée à tout joueur étranger qui en fera la demande à condition que sa fédération nationale ne s'y oppose pas.

6.5.2. Les conditions de participation des joueurs étrangers (assimilés et/ou professionnels) aux compétitions fédérales nationales sont fixées par le conseil d'administration.

6.5.3. Les cas non explicitement prévus par le présent règlement seront examinés par le conseil d'administration fédéral.

### 6.6. Joueurs en entreprise

6.6.1. La qualité de joueur en entreprise peut être reconnue à un licencié dans des conditions fixées par le conseil d'administration.

### 6.7. Rapports avec les fédérations affinitaires et autres organismes

6.7.1. Les licenciés ne sont autorisés à participer à des compétitions ou manifestations organisées par des fédérations affinitaires que dans le respect des conventions signées conjointement par la Fédération et ces organismes. Il en est ainsi en particulier en ce qui concerne la pratique dans le cadre scolaire et universitaire.

6.7.2. Lorsque des conventions analogues à celles mentionnées à l'article 6.7.1. sont passées par la Fédération avec d'autres organismes, à des fins de promotion ou sur demande du ministère chargé des sports ou du Comité national olympique et sportif, les licenciés doivent se conformer à ces conventions.

## 7. ORGANISATION SPORTIVE : LES COMPETITIONS

### 7.1. Principes généraux

7.1.1. La Fédération a pour objet d'organiser et administrer la pratique sportive du Badminton sous toutes ses formes. Elle reçoit pour ce faire délégation du ministère chargé des sports.

7.1.2. Elle met en œuvre à cet effet les moyens suivants : organisation ou contrôle de compétitions, édiction de règlements sportifs, production de classements, ainsi que les moyens relevant de la Direction technique nationale.

7.1.3. On désigne par "compétition" toute rencontre de Badminton où des joueurs licenciés sont opposés dans un cadre dépassant celui des activités d'entraînement ou de pratique libre internes à un club.

7.1.4. Les "compétitions officielles" sont toutes celles qui présentent a priori des garanties suffisantes quant au respect des règlements sportifs pour que leurs résultats soient susceptibles d'être pris en compte officiellement, notamment dans l'établissement des classements nationaux.

7.1.5. Pour avoir un caractère officiel, une compétition doit être ouverte exclusivement à des licenciés et éventuellement à des joueurs licenciés à l'étranger autorisés à participer par leur fédération. Toutefois, à des fins de promotion du Badminton, le bureau fédéral peut autoriser certaines compétitions ou circuits de compétitions officielles à être ouvertes à des licenciés d'une autre fédération, si une convention est passée avec cette fédération dans les conditions de l'article 6.7.1 et si cette convention prévoit cette disposition.

7.1.6. Les compétitions officielles font l'objet des articles 7.3. à 7.7.

7.1.7. Les "compétitions non-officielles" sont toutes les autres formes de compétition, notamment :
- les matches ou tournois amicaux entre des associations affiliées ;
- les manifestations comportant des rencontres ou des matches organisés à des fins de promotion (exhibitions, démonstrations, rencontres amicales devant public, tournois associant plusieurs sports, manifestations promotionnelles ouvertes à des non-licenciés) ;
- toutes les formes de compétitions où, par dérogation, les règlements sportifs, notamment les règles du jeu, ne sont pas entièrement respectés.

7.1.8. Les compétitions non-officielles font l'objet de l'article 7.8.

7.1.9. La Fédération est chargée, par délégation du ministre chargé des sports, d'organiser les compétitions à l'issue desquelles sont décernés les titres internationaux, nationaux, régionaux et départementaux. Ces compétitions sont désignées sous le terme de "championnats".

7.1.10. Les "compétitions fédérales" comprennent :
- les championnats et leurs compétitions de sélection ;
- les compétitions décernant d'autres titres fédéraux nationaux, régionaux ou départementaux, décrites aux articles 7.4.6. et 7.5.5 ;
- les autres compétitions organisées par la Fédération, notamment les tournois de sélection, les rencontres internationales amicales, etc.

7.1.11. Les compétitions fédérales sont, selon l'origine des joueurs concernés, internationales, nationales, régionales ou départementales.

7.1.12. Les "tournois" sont des compétitions officielles autres que les compétitions fédérales et qui présentent des garanties quant au respect des règlements au moins égales aux niveaux précisés par les règlements relatifs à ce type de compétition. Ils font l'objet de l'article 7.6.

7.1.13. La Fédération peut autoriser et homologuer des compétitions offrant moins de garanties quant au respect des règlements que les tournois. Ces compétitions font l'objet de l'article 7.7.

7.1.14. Les compétitions peuvent être organisées sous la responsabilité de :
- la Fédération (notamment les compétitions fédérales internationales et nationales) ;
- une ligue ou un comité (notamment les compétitions fédérales régionales et départementales) ;
- une ou plusieurs associations affiliées.

7.1.15. La Fédération peut déléguer tout ou partie de l'organisation d'une compétition dont elle a la responsabilité à une ligue, un comité, une ou plusieurs associations affiliées. Dans ce cas, des instructions édictées par le bureau fixent les modalités d'attribution et les obligations respectives des parties. En outre, lorsqu'il s'agit d'un comité départemental ou d'une association, l'accord de la ligue concernée est nécessaire.

7.1.16. Toutes les compétitions, officielles ou non-officielles, à l'exception des compétitions fédérales, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable dans les conditions fixées à l'article 7.9.

7.1.17. Les compétitions officielles s'étant déroulées dans des conditions jugées satisfaisantes sont homologuées a posteriori par la Fédération ou les ligues dans les conditions fixées à l'article 7.10. Seules, les compétitions officielles homologuées entrent en ligne de compte pour l'établissement des classements nationaux.

7.1.18. Des compétitions peuvent être organisées par des fédérations affinitaires dans les conditions de l'article 6.7.

7.1.19. La Fédération publie régulièrement et au moins annuellement un calendrier des compétitions.

### 7.2. Règlements sportifs

7.2.1. La Fédération édicte tous règlements utiles concernant la pratique du Badminton en compétition, en conformité avec les recommandations de la Fédération internationale.

7.2.2. Ces règlements fédéraux sont préparés par les commissions chargées des compétitions, de l'arbitrage et des règlements. Ils sont approuvés par le conseil d'administration.

7.2.3. La Fédération édicte les règles du jeu, lesquelles sont conformes aux règles du jeu en vigueur édictées par la Fédération internationale.

7.2.4. La Fédération édicte un ou plusieurs règlements généraux des compétitions qui rassemblent les dispositions de portée générale applicables à tous types de compétitions.

7.2.5. Ces règlements généraux comprennent ~~Il comprend~~ notamment les dispositions relatives aux sujets suivants :
- l'organisation technique des compétitions ;
- le rôle et le fonctionnement du corps arbitral ;
- les obligations des organisateurs et des joueurs.

7.2.6. Le conseil d'administration de la Fédération édicte des instructions complémentaires au règlement général des compétitions qui régissent notamment :
- la tenue vestimentaire des joueurs ;
- l'utilisation de la publicité hors et sur les terrains ;
- les normes concernant les terrains et les matériels ;
- les dispositions relatives aux compétitions par catégories d'âge et aux joueurs surclassés ;
- la dénomination des compétitions.

7.2.7. Les compétitions sont en outre régies par d'autres textes : le présent règlement intérieur, notamment son chapitre 6 concernant le statut des joueurs, le règlement médical ou des règlements cadres relatifs à certaines catégories de compétitions.

7.2.8. Les dispositions particulières réglementant chaque compétition sont regroupées dans un "règlement particulier" édicté par l'organisateur. Ce règlement complète les règlements fédéraux, mais ne peut y contrevenir.

7.2.9. Toute participation d'un licencié à une compétition officielle implique de sa part le respect intégral de tous les règlements cités au présent chapitre.

7.2.10. Les règlements sportifs sont adoptés par le conseil d'administration au plus tard au début de la saison sportive concernée.
Par dérogation, notamment lorsqu'il s'agit d'une compétition, un règlement peut être modifié plus tardivement. Dans ce cas, il doit l'être au moins quinze jours avant l'envoi de l'appel à inscriptions.
Au-delà, un règlement sportif ne peut faire l'objet que d'instructions qui soit précisent le règlement, soit fournissent une interprétation du texte si celui-ci n'est pas clair. Ces instructions ne peuvent contredire le règlement en question.

### 7.3. Compétitions fédérales internationales

7.3.1. La Fédération peut organiser en France des compétitions fédérales internationales, sous l'égide d'un organisme international. Ces compétitions sont des types suivants :
- compétitions régulières organisées par un organisme international qui délègue cette organisation à la Fédération : championnats ou coupes internationales par exemple ;
- compétitions organisées par la Fédération et autorisées par un organisme international ; matches internationaux amicaux par exemple.

### 7.4. Compétitions fédérales nationales

7.4.1. Les titres de "Champion de France" sont décernés à l'issue de championnats annuels. Ces championnats sont les suivants.
- Compétitions attribuant les titres nationaux individuels, dénommées "Championnats de France". Les titres sont individuels et concernent chacune des cinq disciplines du Badminton.
- Compétitions par équipes attribuant les titres nationaux par équipes de clubs ou de sélections territoriales et dénommées "Championnat de France Interclubs", "Interligues", "Intercomités" ou équivalents. Le conseil d'administration décide du nombre et du type de ces championnats par équipes.

7.4.2. Les vainqueurs de ces différentes compétitions peuvent se prévaloir du titre de "Champion de France" pour la saison en question.

7.4.3. Les titres de "Champion de France par catégorie" sont décernés à l'issue de championnats annuels dont le conseil d'administration établit la liste.

7.4.4. Ces championnats sont limités aux joueurs et équipes des catégories suivantes :
- catégories d'âge ;
- sport en entreprise.

7.4.5. Les vainqueurs de ces différents championnats peuvent se prévaloir du titre de "Champion de France" suivi du nom de la catégorie pour la saison en question.

7.4.6. La Fédération peut en outre décerner d'autres "titres fédéraux nationaux" à l'issue de compétitions limitées à certaines catégories de joueurs ou d'équipes (catégories de classement, divisions inférieures d'un championnat de France par équipes par exemple).

7.4.7. Les vainqueurs de ces compétitions ne peuvent en aucun cas se prévaloir d'un titre de "Champion de France".

7.4.8. La Fédération décerne les récompenses matérialisant les titres de champion de France et, le cas échéant, les titres fédéraux nationaux.

7.4.9. Le conseil d'administration édicte par instruction les conditions permettant l'accès aux compétitions fédérales nationales.

7.4.10. Hormis les cas cités aux articles précédents, un titre de Champion de France de Badminton ne peut être attribué qu'à l'issue de compétitions organisées par des fédérations régissant le sport scolaire

et universitaire ou des fédérations affinitaires, aux conditions de l'article 6.7. et si la mention du titre est suivie de la catégorie concernée.

### 7.5. Compétitions fédérales régionales et départementales

7.5.1. Les ligues et comités organisent en tant que de besoin les compétitions destinées à sélectionner les joueurs participant aux différentes compétitions nationales citées à l'article 7.4. en fonction du règlement particulier de chacune d'entre elles. Ces compétitions sont ouvertes aux joueurs ou équipes répondant aux qualifications nécessaires, définies par le règlement de la compétition nationale correspondante, et licenciés dans la ou les ligues ou départements concernés par la compétition sélective. Ces épreuves ne donnent lieu à l'attribution d'aucun titre.

7.5.2. Les ligues et comités peuvent organiser ~~organisent~~ les championnats dénommés "Championnat régional" ou "départemental" à l'issue desquelles sont décernés les titres de "Champion régional" ou "départemental", le cas échéant dans la catégorie concernée.

7.5.3. Le règlement particulier des championnats régionaux ou départementaux prévoit les conditions permettant l'accès des joueurs. Ces compétitions sont ouvertes à tous les joueurs répondant aux qualifications nécessaires à l'attribution du titre correspondant et licenciés dans la ligue ou le département.

7.5.4. Les compétitions sélectives aux compétitions nationales définies à l'article 7.5.1. pourront être confondues avec les championnats régionaux définis à l'article 7.5.2. à condition que le règlement de ces derniers respecte les conditions de l'article 7.5.1.

7.5.5. Les ligues et comités peuvent organiser des compétitions à l'issue desquelles sont décernés des titres fédéraux régionaux ou départementaux autres que ceux de champion régional ou départemental, dans des conditions analogues à celles décrites à l'article 7.4.6.

### 7.6. Tournois

7.6.1. Les tournois, individuels ou par équipes, sont ouverts exclusivement aux joueurs licenciés et éventuellement à des étrangers autorisés à participer par leur fédération.

7.6.2. Les tournois peuvent être organisés par une ligue, un comité, une ou plusieurs associations affiliées. Ils doivent respecter les conditions d'autorisation décrites à l'article 7.9. Ils sont soumis à l'ensemble des règlements fédéraux régissant les compétitions.

7.6.3. Ces règlements peuvent prévoir l'établissement d'une classification des tournois selon leurs caractéristiques et peuvent limiter le nombre de tournois de même catégorie organisés simultanément sur une zone géographique donnée.

7.6.4. Les "tournois individuels" sont a priori ouverts à tous les joueurs licenciés à la Fédération. Les seules restrictions admises sont :
- la limitation à une zone géographique précise des associations d'appartenance ;
- la limitation à certaines séries de classement, catégories d'âge ou disciplines ;
- la limitation du nombre de joueurs inscrits.

7.6.5. En ce qui concerne les "tournois par équipes", le règlement particulier de la compétition précise notamment les conditions concernant l'appartenance des joueurs, le classement, les catégories d'âge, le nombre de mutés ainsi que les disciplines jouées.

### 7.7. Autres compétitions officielles

7.7.1. D'autres compétitions officielles peuvent être organisées, notamment à des fins de promotion et d'accès à la pratique compétitive pour le plus grand nombre.

7.7.2. Le conseil d'administration édicte les règlements fixant les conditions d'autorisation et d'homologation des autres compétitions officielles.

7.7.3. Les modes de calcul utilisés pour le classement des joueurs accordent une importance moindre aux résultats de ces compétitions qu'à ceux des compétitions fédérales et des tournois.

### 7.8. Compétitions non-officielles

7.8.1. Les compétitions non-officielles sont toutes les compétitions organisées en France et non couvertes par les articles 7.3. à 7.7.

7.8.2. Les compétitions non-officielles ne sont pas soumises aux règlements généraux des compétitions bien qu'il soit recommandé d'y faire appel dans leur règlement particulier. Elles sont en revanche soumises aux règles du jeu sauf dérogation accordée par la commission responsable des autorisations.

7.8.3. Les compétitions non-officielles ne peuvent pas être homologuées et leurs résultats ne sont pas pris en compte dans les classements nationaux.

### 7.9. Autorisation des compétitions

7.9.1. Une autorisation préalable doit être délivrée pour toute compétition de Badminton organisée en France, qu'elle soit officielle ou non-officielle, à l'exception des compétitions fédérales.

7.9.2. Toute compétition qui n'a pas obtenu d'autorisation est interdite. Les licenciés ne peuvent participer à des compétitions de Badminton non autorisées.

7.9.3. Le conseil d'administration fixe par instruction les modalités des demandes d'autorisation et les critères d'acceptation et de refus. Ces dispositions s'appuient sur les dispositions légales en vigueur donnant délégation aux fédérations sportives pour organiser la pratique sportive, notamment celles relatives aux compétitions donnant lieu à remise de prix.

7.9.4. Pour les compétitions ouvertes aux licenciés d'une seule ligue, la Fédération donne délégation à la ligue concernée pour instruire et délivrer les demandes d'autorisation.

7.9.5. Les seules dérogations possibles à la procédure de demande d'autorisation concernent certaines compétitions non-officielles telles que, par exemple :
- matches amicaux entre des associations affiliées n'interférant pas avec les calendriers nationaux ou régionaux ;
- démonstrations occasionnelles et d'ampleur limitée organisées exclusivement à des fins de promotion du Badminton.

### 7.10. Homologation

7.10.1. À l'issue de toute compétition officielle, les organisateurs et le juge-arbitre sont tenus de faire parvenir à la commission fédérale compétente un rapport sur le déroulement de la compétition incluant l'ensemble des résultats. Au vu de ces éléments permettant de juger du respect des conditions d'autorisation, des règlements et de l'équité sportive, la commission délivre ou refuse l'homologation de la compétition. Les compétitions "homologuées" voient leurs résultats pris en compte dans le classement national. Toutefois, la commission compétente a le pouvoir de valider, pour le classement des joueurs, les résultats d'une compétition non homologuée.

7.10.2. Le conseil d'administration fixe par instruction les modalités de demande d'homologation et les critères d'acceptation.

7.10.3. Les compétitions autorisées par les ligues sont homologuées par les ligues dans des conditions analogues.

### 7.11. Classements nationaux

7.11.1. La Fédération établit des "classements nationaux" définissant une hiérarchie entre les joueurs participant aux compétitions.

7.11.2. Ces classements sont pour les joueurs une source d'incitation à progresser dans leurs résultats sportifs.

7.11.3. Ils ont aussi pour but de permettre aux organisateurs de compétitions de constituer des tableaux rassemblant des joueurs de niveau comparable et de désigner plus aisément les têtes de série.

7.11.4. Les classements sont établis en prenant en compte les résultats obtenus par les joueurs dans les compétitions officielles homologuées ainsi que les résultats obtenus à l'étranger dans les compétitions reconnues par la Fédération. Un classement est établi pour chacune des cinq disciplines.

7.11.5. Les règles et modalités d'établissement des classements nationaux sont fixées par un règlement proposé par la commission nationale chargée des classements et approuvé par le conseil d'administration.

7.11.6. Les classements nationaux sont établis par la commission nationale chargée des classements et les commissions régionales correspondantes, selon la répartition des responsabilités fixée par le règlement. Les classements sont évolutifs et sont remis à jour et publiés au moins une fois par an en début de saison.

7.11.7. Les classements répartissent les joueurs pour chacune des disciplines concernées en différentes séries. Des classements par catégories d'âge peuvent également être établis.

7.11.8. Les joueurs peuvent se prévaloir des classements obtenus, en particulier pour l'obtention de diplômes.

### 7.12. Le corps arbitral

7.12.1. Selon l'article 5.2. des statuts fédéraux, les conditions de formation, de nomination et de pratique du corps arbitral font l'objet de règlements et instructions préparés par la commission fédérale chargée de l'arbitrage et approuvés par le conseil d'administration.

7.12.2. Les membres du corps arbitral (officiels techniques) ne peuvent officier sur une compétition en tant que juge-arbitre, arbitre, juge de service ou juge de ligne que s'ils sont licenciés, au plus tard le premier jour de la compétition ou à une date antérieure fixée par un règlement cadre ou le règlement particulier.

## 8. DISCIPLINE ET LITIGES

### 8.1. Principes

8.1.1. La Fédération contrôle le respect de la discipline, des règlements et de l'ordre sportif par ses membres et associations sportives affiliées, au cours des compétitions ou autres activités fédérales exercées en France ou à l'étranger.

8.1.2. Elle sanctionne les manquements à l'éthique, à la déontologie et à l'ordre sportif, pouvant porter atteinte à l'image et à la réputation du Badminton. Elle sanctionne également les actes susceptibles de nuire à l'efficacité de son fonctionnement dans la mesure où ceux-ci ne résultent pas de l'exercice d'un droit fondamental.

8.1.3. Elle juge les réclamations, ainsi que les litiges opposant ses membres licenciés, associations sportives et organismes de la Fédération.

8.1.4. Elle exerce ce pouvoir de juridiction dans tous les domaines conformes à son objet statutaire et à la délégation reçue du ministère chargé des sports.

### 8.2. Organisation

8.2.1. La Fédération édicte un règlement disciplinaire adopté par l'assemblée générale conformément aux articles 1.5. et 3.1.2. des statuts fédéraux. Ce règlement est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur. Il est approuvé par le ministre chargé des sports.

8.2.2. La Fédération édicte un règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage adopté par l'assemblée générale conformément aux articles 1.5. et 3.1.2. des statuts fédéraux. Ce règlement est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur. Il est approuvé par le ministre chargé des sports.

8.2.3. La Fédération met en place une commission chargée de traiter les litiges pouvant survenir entre les membres licenciés, associations sportives ou organismes de la Fédération. Son fonctionnement et ses décisions ne peuvent contredire les dispositions des règlements prévus aux deux articles précédents.

## 9. GESTION FINANCIERE ET ADMINISTRATIVE DE LA FEDERATION

### 9.1. Les ressources et dépenses fédérales

9.1.1. Les ressources de la Fédération sont conformes à l'article 6.1. des statuts fédéraux.

9.1.2. Les dépenses fédérales sont celles et uniquement celles qui concourent à son objet.

9.1.3. Dans le cadre de ces orientations, le Président est seul responsable de l'ordonnancement des dépenses. Une dépense ne peut être engagée par une autre personne sans qu'elle ait reçu délégation de signature du Président à cet effet.

9.1.4. Les dépenses exceptionnelles sont soumises à l'assemblée générale, conformément à l'article 3.1.2. des statuts fédéraux.

9.1.5. Les orientations budgétaires en matière de recettes et de dépenses sont fixées par l'assemblée générale lors du vote du budget. Elles sont mises en œuvre par le conseil d'administration.

### 9.2. Gestion financière de la Fédération

9.2.1. Le Trésorier général est chargé de la gestion financière de la Fédération. Il est assisté par le Trésorier général adjoint, les commissions fédérales chargées des finances, ainsi que le Directeur administratif.

9.2.2. Les comptes de la Fédération sont tenus conformément à l'article 6.2. des statuts fédéraux. Ils sont arrêtés par le conseil d'administration et approuvés annuellement par l'assemblée générale.

9.2.3. L'assemblée générale nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant inscrit, pour six exercices. Le commissaire aux comptes est convoqué à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes les assemblées générales

9.2.4. Le conseil d'administration décide des modalités financières relatives à l'activité de la Fédération, notamment en ce qui concerne les compétitions, le parrainage, les assurances, les remboursements de frais, le personnel fédéral et le fonctionnement du siège fédéral.

9.2.5. L'assemblée générale adopte un règlement financier, selon l'article 3.1.2. des statuts fédéraux.

### 9.3. Actes administratifs

9.3.1. Les actes administratifs de la Fédération et ceux des organismes territoriaux déconcentrés sont, en vertu de la délégation de service public et de la législation en vigueur sur ces actes :
- publics ;
- communiqués à tout citoyen qui en fait la demande ;
- archivés.

La Fédération a en particulier accès sur simple demande aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité des organes territoriaux.

## 10. DISPOSITIONS DIVERSES

### 10.1. Récompenses

10.1.1. Pour reconnaître les services rendus à la cause du badminton et pour récompenser les personnes qui se sont distinguées par leur dévouement, leurs travaux ou leurs performances sportives, le conseil d'administration de la Fédération peut décerner des distinctions fédérales.

10.1.2. Le mérite fédéral remercie et honore les membres qui se sont dévoués ou qui se dévouent à la cause du Badminton ou pour services rendus au Badminton français.

### 10.2. Langue française

10.2.1. La Fédération respecte les obligations issues de la réglementation en vigueur relatives à l'emploi de la langue française.

### 10.3. Disciplines associées

10.3.1. Le conseil d'administration décide des modalités de pratique, de représentation et d'administration des disciplines dérivées, connexes ou complémentaires au Badminton.
Toutefois, toute modification des principes de représentation de ces disciplines dans les assemblées générales ou lors des élections aux instances fédérales doit être approuvée par l'assemblée générale fédérale et intégrée au présent règlement.

## 11. MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT

### 11.1. Adoption du règlement et des modifications

11.1.1. Conformément aux statuts fédéraux, le présent règlement est préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale. Il en est de même pour les modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées.

11.1.2. Le règlement et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au ministère chargé des sports. Dans le mois qui suit la réception du règlement ou de ses modifications, le ministre chargé des sports peut notifier à la Fédération son opposition motivée.

11.1.3. Le bureau fédéral fixe les modalités d'approbation des statuts et règlements intérieurs des organismes territoriaux déconcentrés.

### 11.2. Règlements particuliers

11.2.1. Le présent règlement intérieur est complété par des règlements particuliers.

11.2.2. Le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage et le règlement financier sont approuvés par l'assemblée générale.

11.2.3. Les autres règlements sont approuvés par le conseil d'administration de la Fédération, notamment :
- les règlements sportifs de portée générale et les règlements des compétitions fédérales ;
- les règlements techniques relatifs aux équipements ;
- les règlements concernant le statut des joueurs ;
- le règlement relatif aux instances chargées des litiges ;
- d'autres règlements particuliers.

11.2.4. Les règlements, dont la validité peut être permanente ou temporaire, doivent être conformes aux statuts fédéraux, au présent règlement, ainsi qu'à la législation en vigueur.

### 11.3. Instructions d'application

11.3.1. Les règlements peuvent être complétés par des instructions d'application, qui ne peuvent déroger aux règlements. Les instructions rassemblent des dispositions de portée mineure ou à validité limitée.

11.3.2. L'approbation des instructions d'application peut être déléguée par le conseil d'administration fédéral, de façon explicite, à des commissions.

### 11.4. Bulletin officiel fédéral

11.4.1. La Fédération publie au moins trois fois par an un bulletin officiel contenant toutes les décisions réglementaires prises, notamment les décisions prévues à l'article 8.4.1 des statuts fédéraux.

11.4.2. Le bulletin officiel est publié par voie électronique, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Annexe 5

FFBaD Fédération Française de Badminton

GdB

# Règlement financier de la Fédération Française de Badminton

**Règlement**
adoption : AG 23/04/16
entrée en vigueur : 24/04/2016
validité : permanente
secteur : GES
remplace : Chapitre 1.3-2015/1
nombre de pages : 6

*5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion*

## SOMMAIRE


**1. Objet ..... 2**
1.1. Le règlement financier ..... 2
**2. L'organisation comptable ..... 2**
2.1. Les modalités ..... 2
2.2. Les responsabilités ..... 2
**3. L'élaboration du budget ..... 2**
3.1. Le budget prévisionnel ..... 2
3.2. Les phases de l'établissement du budget ..... 2
3.3. L'agencement du budget ..... 3
**4. Les règles d'engagement des dépenses ..... 3**
4.1. L'ordonnancement des dépenses ..... 3
4.2. Les comptes bancaires ~~de trésorerie auxiliaire~~ ..... 3
4.3. Les procédures de paiement ..... 4
**5. la constatation des recettes ..... 4**
5.1. Les licences ..... 4
5.2. Les subventions ..... 4
5.3. Les autres recettes ..... 4
**6. La tenue de la comptabilité ..... 4**
6.1. La saisie comptable ..... 4
6.2. La clôture de l'exercice ..... 4
~~6.3. Les procédures comptables doivent préciser que :~~ ..... 5
**7. La passation des contrats ..... 5**
7.1. La mise en concurrence ..... 5
**8. La gestion du matériel ..... 5**
8.1. Les immobilisations ..... 5
8.2. Le stock ..... 5
8.3. La mise à disposition ..... 6
**9. L'information et le contrôle ..... 6**
9.1. Contrôle interne ..... 6
9.2. Contrôle externe ..... 6

## OBJET

### 1.1. Le règlement financier

1.1.1. En application du décret 2004-22 du 7 janvier 2004 relatif à l'agrément des fédérations sportives, il est institué, conformément aux statuts fédéraux, un règlement financier, outil d'aide à la gestion comptable et financière de la Fédération.

1.1.2. Il se présente comme un dispositif de suivi, d'alerte et de contrôle destiné à contribuer à un fonctionnement rationnel du service comptable et financier de la Fédération.

## 2. L'ORGANISATION COMPTABLE

### 2.1. Les modalités

2.1.1. La comptabilité est tenue conformément aux règles en vigueur. Les procédures comptables et financières sont établies par le responsable du service financier ~~directeur administratif et son adjoint~~ en collaboration avec le trésorier général et ~~son~~ le trésorier adjoint. Elles sont regroupées dans un manuel spécifique.

2.1.2. L'exercice comptable correspond à l'année civile.

### 2.2. Les responsabilités

2.2.1. La responsabilité du service ~~comptable~~ financier est assurée par le responsable du service financier ~~adjoint~~. Il contrôle périodiquement l'ensemble de la saisie comptable et valide les rapprochements bancaires et le suivi des comptes de tiers.

2.2.2. Le trésorier général ou ~~son~~ le trésorier adjoint autorise les états de règlements.

2.2.3. Le contrôle de l'ensemble des opérations, en lien avec la comptabilité, est assuré par le ~~directeur administratif~~ responsable du service financier de la fédération qui agit sur ordre du trésorier général et du trésorier adjoint.

2.2.4. Un mode opératoire est en vigueur au sein de la fédération pour valider les actions en lien avec des opérations comptables et financières.

2.2.5. Des documents d'aide à la décision sont en circulation dans les différents services et utilisés par les personnes autorisées à engager des fonds dans le cadre de l'exploitation quotidienne.

## 3. L'ELABORATION DU BUDGET

### 3.1. Le budget prévisionnel

Il est établi par le trésorier général. ~~la commission budgétaire, celle-ci est composée du Président, des trésoriers, du directeur technique national, du directeur administratif et de son adjoint.~~

3.1.1. Il est préparé durant ~~dans~~ le dernier trimestre de l'année. Ses révisions éventuelles sont incorporées avant la tenue de l'assemblée générale.

### 3.2. Les phases de l'établissement du budget

3.2.1. Débat d'orientation budgétaire

3.2.2. Envoi du réalisé et des fiches d'actions prévisionnelles aux responsables des secteurs ~~commissions~~.

3.2.3. Analyse du réalisé de l'année en cours et des propositions émanant des secteurs ~~commissions~~ par le ~~groupe ad hoc~~ les trésoriers et le responsable du service financier.

3.2.4. Élaboration du budget général.

3.2.5. Réunion de cadrage avec les responsables des différents secteurs de la fédération.

3.2.6. Présentation au bureau fédéral et validation du conseil d'administration.

3.2.7. Validation par l'assemblée générale.

### 3.3. L'agencement du budget

3.3.1. L'agencement du budget prévisionnel s'appuie sur la comptabilité analytique qui tient compte de la structure de la convention d'objectifs du ministère des sports et de l'organisation en secteurs d'activité de la fédération.

3.3.2. ~~Les produits de la fédération, fixés par l'article 6.1 des statuts fédéraux, sont principalement constitués par deux grands postes : les recettes de cotisations et les subventions en provenance de l'État.~~

3.3.3. ~~Pour estimer au mieux les recettes prévisionnelles, il est tenu compte de l'évolution, par comparaison avec les années précédentes, du nombre de licenciés enregistrés à une date fixe.~~

3.3.4. ~~Le constat permet d'appliquer un pourcentage d'évolution raisonnable, toujours dans un esprit de prudence, aux produits licences de l'exercice suivant.~~

3.3.5. ~~Pour ce qui concerne les subventions d'État, la procédure suivie pour l'élaboration du budget tient compte des actions répertoriées et proposées au ministère au travers de la convention d'objectifs. Néanmoins, les coûts de ces actions sont évalués dans l'enveloppe accordée pour l'année en cours.~~

3.3.6. Les éléments budgétaires sont regroupés selon la nomenclature des secteurs en vigueur. ~~dans onze grands chapitres :~~

- ~~l'administration fédérale ;~~
- ~~les compétitions fédérales ;~~
- ~~la communication, la promotion, la presse ;~~
- ~~la médecine ;~~
- ~~le développement ;~~
- ~~la formation ;~~
- ~~le haut niveau ;~~
- ~~le projet olympique ;~~
- ~~les jeunes ;~~
- ~~les événements ;~~
- ~~la Gestion.~~

3.3.7. Ces éléments forment la structure du plan comptable analytique.

## 4. LES REGLES D'ENGAGEMENT DES DEPENSES

### 4.1. L'ordonnancement des dépenses

4.1.1. Conformément aux statuts de la Fédération, le Président ordonnance les dépenses.

4.1.2. Le président peut déléguer l'autorisation d'engager des dépenses dans un cadre défini. ~~Les personnes autorisées à engager des dépenses par délégation du Président sur l'ensemble des comptes sont les suivantes :~~

- ~~le trésorier, le trésorier adjoint ;~~
- ~~le directeur financier et son adjoint pour des engagements dont le montant est défini par la délégation.~~

4.1.3. Les personnes autorisées à engager des dépenses par délégation du Président selon des seuils fixés sont définies dans le manuel des procédures comptables et financières de la fédération au sein de documents intitulés « procédure achats » ou « procédure notes de frais ». ~~les suivantes~~ :

- ~~le directeur technique national dispose d'une carte bancaire pour la gestion de la Direction technique nationale sur le compte auxiliaire de la Fédération ;~~
- ~~les entraîneurs nationaux disposent d'une carte bancaire internationale pour assurer les coûts inhérents à la gestion d'une équipe lors d'un déplacement ;~~
- ~~un représentant des arbitres dispose d'une carte bancaire pour les achats de billets de transport essentiellement par Internet ;~~
- ~~le médecin fédéral dispose d'un chéquier sur le compte auxiliaire de la Fédération pour la gestion du secteur médical.~~

### 4.2. Les comptes bancaires ~~de trésorerie auxiliaire~~

4.2.1. Les personnes habilitées sur l'ensemble des comptes bancaires de la fédération sont :

- - le président
- - le trésorier général

- - le trésorier général adjoint.

~~Ils sont alimentés périodiquement au vu d'une fiche de besoins remis au service comptable. Ce versement est effectué sous le contrôle du responsable financier adjoint.~~

4.2.2. Sur le compte de la commission médicale le médecin fédéral est également signataire.

~~Dans le cadre des procédures comptables appliquées, le délégataire remet un relevé des dépenses effectuées, accompagné des justificatifs en vue du rapprochement avec le bordereau bancaire et l'avance consentie.~~

### 4.3. Les procédures de paiement

4.3.1. Une grande partie des paiements est effectuée par virement bancaire. Les procédures de paiement sont intégrées au sein de la procédure « achats » de la fédération. ~~Le tableau des règlements mensuels est soumis à autorisation des élus référents de la trésorerie~~.

4.3.2. ~~Chaque paiement est justifié par une pièce comptable présentée pour un contrôle de concordance sur laquelle est apposé un tampon de validation.~~

4.3.3. ~~Tous les frais de déplacements et de représentation sont présentés au service comptable sous la forme d'un document rempli par la personne qui sollicite le remboursement, accompagné de tous les justificatifs de dépenses. Cette demande de remboursement est systématiquement remise ou envoyée à tous les intervenants missionnés par la Fédération.~~

## 5. LA CONSTATATION DES RECETTES

### 5.1. Les licences

Les factures licences sont générées mensuellement par le logiciel Poona et sont comptabilisées dans le logiciel de comptabilité au fur et à mesure de leur réception.

### 5.2. Les subventions

A la signature des conventions, les subventions sont comptabilisées dans le logiciel de comptabilité.

### 5.3. Les autres recettes

Les autres factures sont générées via un logiciel de gestion commerciale en lien avec le logiciel de comptabilité. Elles sont établies et comptabilisées par le service financier au fur et à mesure de leur existence.

## 6. LA TENUE DE LA COMPTABILITE

### 6.1. La saisie comptable

6.1.1. La saisie comptable s'effectue au jour le jour en comptabilité générale et en comptabilité analytique selon deux ~~trois~~ axes définis :

- Axe 1 : budget général
- Axe 2 : convention d'objectifs ministérielle
- ~~Axe 3 : libre~~

6.1.2. Le processus d'enregistrement est réparti en fonction du secteur comptable concerné.

6.1.3. Il existe trois ~~quatre~~ comptabilités à la fédération :

- une comptabilité relative aux opérations comptables du secteur lucratif assujetti à la TVA et aux impôts commerciaux ;
- une comptabilité liée aux opérations du secteur associatif ;
- ~~une comptabilité dédiée aux opérations comptables du secteur événements assujetti à la TVA et aux impôts commerciaux ;~~
- une comptabilité dédiée au secteur de la formation.

6.1.4. Toutes les pièces comptables, comportant l'ensemble des pièces justificatives, sont classées à la Fédération par numéro de pièce dans l'ordre chronologique, par référence au mois et à la nature du journal d'enregistrement comptable.

### 6.2. La clôture de l'exercice

6.2.1. La date de clôture de l'exercice est fixée au 31 décembre.

6.2.2. À la clôture de l'exercice, les trois ~~quatre~~ comptabilités sont regroupées en une seule comptabilité, soumise à la validation des instances fédérales sous la forme d'un compte de résultats, d'un bilan, et des différentes annexes conformément à la réglementation française en vigueur en tenant compte du règlement CRC n° 99-03 relatif au Plan Comptable Général et au règlement CRC n° 99-01 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels dans les associations.
Le budget prévisionnel est joint à ces documents. Tous sont présentés au conseil d'administration, qui vote l'arrêté des comptes de l'exercice, puis soumis à l'assemblée générale pour approbation.

6.2.3. ~~Par ailleurs, il existe des comptabilités auxiliaires de la comptabilité du secteur associatif permettant de rapprocher les charges et les produits propres à certains domaines.~~

**~~6.3. Les procédures comptables doivent préciser que :~~**

6.3.1. ~~les paiements en espèces doivent rester exceptionnels ;~~

6.3.2. ~~les factures et toute pièce comptable sont traitées à réception ;~~

6.3.3. ~~les factures sont rapprochées des demandes d'achat et des bons de commande ;~~

6.3.4. ~~les notes de frais sont contrôlées et payées selon un calendrier établi ;~~

6.3.5. ~~les pièces justificatives sont annulées par apposition d'une mention significative ;~~

6.3.6. ~~les écritures de banque sont effectuées au jour le jour ;~~

6.3.7. ~~les factures clients sont établies et comptabilisées dès réception de l'information ;~~

6.3.8. ~~les comptes de tiers sont lettrés périodiquement.~~

## 7. LA PASSATION DES CONTRATS

### 7.1. La mise en concurrence

7.1.1. Les marchés passés par la Fédération le sont dans le respect de l'ordonnance 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au Code des marchés publics, ainsi que du décret 2005-1742 pris en application de l'ordonnance précitée la règlementation en vigueur sur les marchés publics.

7.1.2. Le conseil d'administration désigne une commission des marchés à qui il délègue la charge de procéder à toutes les procédures de mise en concurrence et de passation des marchés. Cette commission comprend au moins cinq membres.

7.1.3. Une procédure de passation de marché est annexée aux procédures comptables et financières.

7.1.4. En deçà des seuils visés aux articles 7 et 10 du décret précité, les achats doivent respecter une procédure de mise en concurrence.

7.1.5. Tous les marchés (ou contrats ou conventions) sont signés par le président. Il peut en déléguer la signature de façon temporaire ou permanente.

## 8. LA GESTION DU MATERIEL

### 8.1. Les immobilisations

8.1.1. Les matériels acquis par la Fédération, au-delà d'un montant réglementaire, sont enregistrés en compte d'immobilisation. Les règles appliquées en matière d'amortissement sont celles de l'amortissement linéaire.

### 8.2. Le stock

8.2.1. Les matériels fédéraux peuvent être stockés chez un prestataire qui remet à la Fédération, régulièrement, un état des stocks vérifié par le service comptable au vu des factures de ventes et des consommations constatées.

### 8.3. La mise à disposition

8.3.1. Toute mise à disposition de matériel fait l'objet d'une convention signée par l'emprunteur.

8.3.2. Cette dernière prévoit que le matériel soit restitué en état de fonctionnement en cas de cessation de fonction à la Fédération sauf dérogation validée par le trésorier général.

## 9. L'INFORMATION ET LE CONTROLE

### 9.1. Contrôle interne

9.1.1. Les objectifs du contrôle interne, d'un point de vue comptable, sont de :
- prévenir les erreurs et les fraudes ;
- protéger l'intégrité des biens et des ressources de la Fédération ;
- gérer rationnellement les biens de la Fédération ;
- assurer un enregistrement correct de toutes les opérations.

9.1.2. Le rôle des procédures comptables permet de définir les missions à accomplir, de systématiser les opérations et de contrôler le travail réalisé (par exemple : l'acheteur ne peut pas être le payeur).

9.1.3. Les risques au sens du contrôle interne sont régulièrement appréciés et les procédures modifiées en conséquence.

9.1.4. Le rôle de supervision est confié aux trésoriers et au responsable du service financier ou son adjoint.

9.1.5. ~~Des contrôles sont effectués par le constat de l'application et du respect des instructions écrites, notamment :~~
- ~~en respectant les procédures d'engagement des dépenses ;~~
- ~~en rapprochant les factures des commandes ;~~
- ~~en effectuant régulièrement la justification des comptes ;~~
- ~~en effectuant le lettrage des comptes de tiers ;~~
- ~~en justifiant auprès du trésorier toutes les opérations de paiements ;~~
- ~~en actualisant les tableaux permanents de suivi des opérations financières, dont :~~
  - ~~le tableau de bord du suivi de trésorerie qui doit être actualisé mensuellement, il permet d'avoir une projection des avoirs financiers sur 12 mois ;~~
  - ~~le suivi budgétaire, actualisé selon la même périodicité, afin de déclencher la procédure d'alerte rapidement en cas de défaillance sur une ligne budgétaire.~~

9.1.6. Une situation du réalisé budgétaire est régulièrement exposée par le trésorier aux instances fédérales.

### 9.2. Contrôle externe

9.2.1. L'assemblée générale missionne un commissaire aux comptes et son suppléant pour vérifier la régularité et la sincérité des comptes qui seront validés par l'assemblée générale. La durée de sa mission est fixée à 6 années.

Annexe 6

GdB

# Règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage

**Règlement**
adoption : AG du 23/04/2016
entrée en vigueur : 24/04/2016
validité : permanente
secteur : ADM
remplace : Chapitre 7.3-2015/1
nombre de pages : 12

*5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion*

*Ce règlement est la retranscription exacte du nouveau règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage, qui adopte les dispositions du décret 2016-83 du 29 janvier 2016.*

### 1.1. Article 1er

Le présent règlement, établi en application des articles L. 131-8, L. 232-21 et R. 232-86 du code du sport, remplace toutes les dispositions du règlement relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage adopté à la suite de la publication du décret n° 2011-58 du 13 janvier 2011 relatif aux sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage.

### 1.2. Article 2

Tous les organes, préposés, membres mentionnés à l'article L. 131-3 du code du sport ainsi que les personnes titulaires d'une licence, au sens de l'article L. 131-6 du même code, de la fédération sont tenus de respecter les dispositions du code du sport relatives à la lutte contre le dopage, notamment celles contenues au titre III du livre II de ce code.

## CHAPITRE 1ER : ENQUETES ET CONTROLES

### 1.3. Article 3

Les personnes mentionnées à l'article 2 sont tenues de prêter leur concours à la mise en œuvre des enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies organisés en application des articles L. 232-11 à L. 232-20 du code du sport.

### 1.4. Article 4

Les enquêtes et contrôles mentionnés aux articles L. 232-11 et suivants du code du sport peuvent être demandés par l'instance dirigeante compétente de la fédération ou son président. La demande est adressée au directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage.

### 1.5. Article 5

Des membres délégués peuvent être choisis par l'instance dirigeante compétente de la fédération ou son président pour assister la personne chargée de procéder au prélèvement et agréée par l'Agence française de lutte contre le dopage, à sa demande, lors des compétitions, manifestations sportives ou aux entraînements y préparant.

Nul ne peut être choisi comme membre délégué de la fédération s'il est membre d'un organe disciplinaire prévu par le présent règlement.

## CHAPITRE II : ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

## SECTION 1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE ET D'APPEL

### 1.6. Article 6

Il est institué un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des membres mentionnés à l'article L. 131-3 du code du sport ainsi que les personnes titulaires d'une licence, au sens de l'article L. 131-6 du même code, qui ont contrevenu aux dispositions de ce code relatives à la lutte contre le dopage, notamment celles contenues au titre III du livre II ainsi qu'aux dispositions du présent règlement. Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président, sont désignés par les instances dirigeantes de la fédération.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

- d'empêchement définitif constaté par l'instance dirigeante compétente ;

- ou de démission ;
- ou d'exclusion.

Chacun de ces organes disciplinaires se compose d'au moins cinq membres titulaires et de membres suppléants choisis en raison de leurs compétences. Un membre au moins appartient à une profession de santé et un membre au moins est choisi en raison de ses compétences juridiques.

Ne peuvent être membres d'un organe disciplinaire :

- le président de la fédération ;
- les membres des instances dirigeantes de la fédération ;
- les professionnels de santé siégeant au sein des instances dirigeantes de la fédération ;
- les professionnels de santé chargés au sein de la fédération de coordonner les examens requis dans le cadre de la surveillance médicale particulière prévue à l'article L. 231-6 du code du sport ;
- les professionnels de santé désignés par la fédération qui sont en charge du suivi médical des Equipes de France.

### 1.7. Article 7

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires est fixée à quatre ans. Elle court à compter de l'expiration du délai d'un mois mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 232-87 du code du sport ou, en cas d'urgence, à compter de la date de la décision du président de l'Agence française de lutte contre le dopage autorisant l'entrée en fonctions.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, constaté par le président de l'organe disciplinaire, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

### 1.8. Article 8

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Ils sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction aux règles fixées au présent article, à l'article 6 du présent règlement ainsi qu'à l'article R. 232-87-1 du code du sport entraîne une décision d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire par l'instance dirigeante compétente de la fédération.

### 1.9. Article 9

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou d'une personne qu'il mandate à cet effet. Chacun de ces organes ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées soit par un membre de l'organe disciplinaire, soit par une autre personne désignée par le président de l'organe disciplinaire.

En cas d'absence du président, le membre de l'organe disciplinaire le plus âgé assure les fonctions de président de séance.

### 1.10. Article 10

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics. Toutefois, le président de l'organe disciplinaire peut, d'office ou à la demande de l'intéressé, de son représentant, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal, ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

### 1.11. Article 11

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent siéger lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils doivent faire connaître cet intérêt au président de l'organe dont ils sont membres.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

### 1.12. Article 12

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, à la demande des personnes à l'encontre desquelles une procédure disciplinaire est engagée, des moyens de conférence audiovisuelle peuvent être mis en place par la fédération concernée avec l'accord de l'organe disciplinaire.

Les moyens de conférence audiovisuelle doivent respecter un niveau suffisant de sécurité et de confidentialité.

### 1.13. Article 13

Il est désigné par l'instance dirigeante compétente ou le président de la fédération une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction des affaires soumises aux organes disciplinaires de première instance et d'appel.

Ces personnes ne peuvent être membres d'un de ces organes disciplinaires et ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire qui leur est confiée.

Dans le cas où l'une d'elles a un intérêt direct ou indirect à l'affaire, elle doit faire connaître cet intérêt à l'instance qui l'a désignée afin de pourvoir à son remplacement.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition fait l'objet d'une sanction.

Elles reçoivent délégation du président de la fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Les personnes chargées de l'instruction peuvent :

- entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

### 1.14. Article 14

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement ainsi que de tout ou partie du dossier disciplinaire peut être réalisée par voie électronique.

Cette transmission par voie électronique s'opère au moyen d'une application informatique dédiée accessible par le réseau internet. Les caractéristiques techniques de cette application garantissent la fiabilité de l'identification des personnes à l'encontre desquelles une procédure disciplinaire est engagée, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre ces personnes et l'instance disciplinaire, le président de cette instance ou la personne chargée de l'instruction. Elles permettent également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la mise à disposition d'un document ainsi que celles de sa première consultation par son destinataire.

## SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE

### 1.15. Article 15

I.-Lorsqu'une affaire concerne le non-respect des dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, établi à la suite d'une analyse positive, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, du procès-verbal de contrôle prévu à l'article L. 232-12 du code du sport relatant les conditions dans lesquelles les prélèvements et examens ont été effectués et mentionnant, le cas échéant, l'existence d'une autorisation accordée pour usage à des fins thérapeutiques ainsi que du rapport d'analyse faisant ressortir la présence d'une substance interdite, de l'un de ses métabolites ou de ses marqueurs, ou l'utilisation d'une méthode interdite, transmis par l'Agence française de lutte contre le dopage ou par un laboratoire auquel l'agence aura fait appel en application de l'article L. 232-18 du même code. Le délai prévu au cinquième alinéa de l'article L. 232-21 du même code court à compter de la réception du dernier de ces deux documents.

Le président de la fédération transmet ces documents au représentant de la fédération chargé de l'instruction.

II.-Lorsqu'une affaire concerne le non-respect des dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, établi en l'absence d'une analyse positive, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Le président de la fédération transmet ces éléments au représentant de la fédération chargé de l'instruction.

III.-Lorsque, en application de l'article L. 232-22-1 du code du sport, sont recueillis des éléments faisant apparaître l'utilisation par un sportif licencié d'une substance ou d'une méthode interdite en vertu de l'article L. 232-9 de ce code, le point de départ du délai mentionné au cinquième alinéa de l'article L. 232-21 du même code est la date de réception par la fédération du document transmis par le secrétaire général de l'Agence française de lutte contre le dopage sur le fondement du deuxième alinéa de l'article R. 232-67-15 du code précité.

### 1.16. Article 16

Lorsqu'une affaire concerne un licencié ou un membre de la fédération qui a contrevenu aux dispositions de l'article L. 232-9-1 du code du sport, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, des éléments mentionnés au troisième alinéa de l'article R. 232-41-13 du code du sport.

Le président de la fédération transmet ces éléments au représentant chargé de l'instruction.

### 1.17. Article 17

Lorsqu'une affaire concerne un licencié ou un membre de la fédération qui a contrevenu aux dispositions des articles L. 232-10 ou L. 232-15-1 du code du sport, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Le président de la fédération transmet ces éléments au représentant chargé de l'instruction ainsi que, le cas échéant, le procès-verbal de contrôle.

### 1.18. Article 18

Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a contrevenu aux dispositions du I de l'article L. 232-17 du code du sport ou un licencié qui refuse de se soumettre à un contrôle diligenté en application de l'article L. 232-14-3 du code du sport ou autorisé en application de l'article L. 232-14-4 de ce code, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, du procès-verbal établi en application de l'article L. 232-12 du même code constatant la soustraction ou le refus de se soumettre aux mesures de contrôle ou par la réception, par la fédération, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Le président de la fédération transmet les éléments mentionnés à l'alinéa précédent au représentant chargé de l'instruction ainsi que, le cas échéant, tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

### 1.19. Article 19

Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a contrevenu dans les conditions déterminées par une délibération de l'Agence française de lutte contre le dopage aux dispositions de l'article L. 232-15 du code du sport, l'agence informe la fédération concernée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14, que le sportif se trouve dans le cas prévu au II de l'article L. 232-17 du même code.

Le délai prévu au cinquième alinéa de l'article L. 232-21 du code du sport court à compter de la réception de cette information par la fédération.

### 1.20. Article 20

Lorsqu'une affaire concerne le non-respect des dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, le président de l'organe disciplinaire de première instance prend une décision de classement de l'affaire lorsque le licencié justifie être titulaire :

- soit d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif par l'Agence française de lutte contre le dopage ;
- soit d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif par une organisation nationale antidopage étrangère, par une organisation responsable d'une grande manifestation sportive internationale mentionnée au 4° de l'article L. 230-2 du code du sport ou par une fédération internationale et dont l'agence reconnaît la validité conformément à l'annexe II de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 du code du sport ;
- soit d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques dont l'Agence mondiale antidopage a reconnu la validité ou qu'elle a accordée.

Il en est de même lorsque le licencié dispose d'une raison médicale dûment justifiée définie à l'article R. 232-85-1 du code du sport.

Cette décision est notifiée à l'intéressé et, le cas échéant, à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14.

Cette décision est notifiée à l'Agence française de lutte contre le dopage. Celle-ci peut demander communication de l'ensemble du dossier. L'agence peut exercer son pouvoir de réformation de la décision de classement dans le délai prévu à l'article L. 232-22 du code du sport.

### 1.21. Article 21

La personne chargée de l'instruction informe l'intéressé et, le cas échéant, son avocat qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre et qu'il pourra faire l'objet d'une mesure de suspension provisoire dans les conditions prévues à l'article 23 du présent règlement ou de l'article

L. 232-23-4 du code du sport. Cette information se matérialise par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14.

Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

L'intéressé est informé qu'il peut apporter au directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage des éléments constitutifs d'une aide substantielle au sens de l'article L. 230-4 du code du sport et, le cas échéant, de voir la sanction d'interdiction qu'il encourt assortie d'un sursis à exécution partiel dans les conditions prévues à l'article 51 du présent règlement.

### 1.22. Article 22

Le document énonçant les griefs retenus doit être accompagné, le cas échéant, du résultat de l'analyse prévue par l'article L. 232-18 du code du sport ou du procès-verbal de contrôle constatant que l'intéressé s'est soustrait, a refusé de se soumettre ou s'est opposé au contrôle.

Ce document doit mentionner la possibilité pour l'intéressé, d'une part, de demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14, dans un délai de cinq jours à compter de sa réception, qu'il soit procédé à ses frais à l'analyse de l'échantillon B, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 232-64 du code du sport, et, d'autre part, qu'en cas d'absence de demande d'analyse de l'échantillon B de sa part, le résultat porté à sa connaissance constitue le seul résultat opposable, sauf décision de l'Agence française de lutte contre le dopage d'effectuer une analyse de l'échantillon B.

Le délai de cinq jours mentionné au deuxième alinéa est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

L'intéressé peut demander l'analyse de l'échantillon B et désigner, le cas échéant, un expert de son choix. La liste indicative d'experts, établie par l'Agence française de lutte contre le dopage et prévue à l'article R. 232-64 du code du sport, est mise à la disposition de l'intéressé.

Lorsque l'analyse de l'échantillon B est pratiquée, la date de cette analyse est arrêtée, en accord avec le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ou avec le laboratoire auquel il a été fait appel en application de l'article L. 232-18 du code du sport et, le cas échéant, avec l'expert désigné par l'intéressé. Le résultat de l'analyse de l'échantillon B est communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14 à l'intéressé, à la fédération et à l'Agence française de lutte contre le dopage.

### 1.23. Article 23

Lorsque les circonstances le justifient, telles que l'usage ou la détention d'une substance ou d'une méthode non spécifiée au sens de l'annexe I à la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 du code du sport, le président de l'organe disciplinaire ordonne à l'encontre du sportif, à titre conservatoire et dans l'attente de la décision de l'organe disciplinaire, une suspension provisoire de sa participation aux manifestations organisées par la fédération. Cette décision est motivée. Elle est portée simultanément à la connaissance de l'intéressé et du président de l'Agence française de lutte contre le dopage.

### 1.24. Article 24

Lorsqu'ils en font la demande, le licencié et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal sont mis à même de faire valoir leurs observations sur la suspension provisoire mentionnée à l'article 23 du présent règlement dans les meilleurs délais, par le président de l'organe disciplinaire ou, en cas d'empêchement, par une personne de l'organe disciplinaire qu'il mandate à cet effet.

Cette demande doit être transmise par tout moyen permettant de garantir son origine et sa réception, dans un délai de cinq jours à compter de la réception de la décision du président de l'organe disciplinaire. Ce délai est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

### 1.25. Article 25

La suspension provisoire prend fin dans l'une ou l'autre des hypothèses suivantes :

a) Si l'analyse de l'échantillon B ne confirme pas celle de l'échantillon A ;
b) En cas de retrait par le président de l'organe disciplinaire de la décision de suspension provisoire ;
c) Si l'organe disciplinaire n'a pas statué dans le délai de dix semaines qui lui est imparti par l'article L. 232-21 du code du sport ;
d) En cas d'absence de sanction de l'intéressé par l'organe disciplinaire ;

e) Au cas où la durée de la sanction décidée par l'organe disciplinaire est inférieure ou égale à celle de la suspension déjà supportée à titre conservatoire.
Hors le cas mentionné au c, la levée de la suspension ne produit d'effet qu'à compter de la notification au sportif de l'acte la justifiant.

### 1.26. Article 26

Les décisions du président de l'organe disciplinaire relatives aux suspensions provisoires sont notifiées aux licenciés par tout moyen permettant de garantir leur origine et leur réception.

### 1.27. Article 27

Dès lors qu'une infraction a été constatée, la personne chargée de l'instruction ne peut clore d'elle-même une affaire. Sauf dans le cas prévu à l'article 20, l'organe disciplinaire est tenu de prendre une décision après convocation de l'intéressé.

Au vu des éléments du dossier, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et qui est joint au dossier avec l'ensemble des pièces.

### 1.28. Article 28

L'intéressé, accompagné, le cas échéant, de la ou des personnes investies de l'autorité parentale, de son représentant légal ou encore de son avocat, est convoqué par le président de l'organe disciplinaire ou par une personne mandatée à cet effet par ce dernier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant de garantir l'émission et la réception de la convocation dans les conditions prévues par l'article 14, quinze jours au moins avant la date de la séance, la date du récépissé ou de l'avis de réception faisant foi.

L'intéressé peut être représenté par un avocat. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande, de l'aide d'un interprète aux frais de la fédération.

L'intéressé ainsi que, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale, son représentant légal, ou encore son avocat peuvent consulter avant la séance le rapport et l'intégralité du dossier et en obtenir copie.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms dans un délai de six jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire.

Ce délai est ramené à trois jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

### 1.29. Article 29

Lors de la séance, le représentant de la fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement du représentant chargé de l'instruction, son rapport peut être lu par un des membres de l'organe disciplinaire.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

### 1.30. Article 30

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de la ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la fédération chargé de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée, signée par le président et le secrétaire de séance.

La décision est notifiée sans délai à l'intéressé, le cas échéant à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal ainsi qu'au président de la fédération, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14. La notification mentionne les voies et délais d'appel.

L'association sportive dont le licencié est membre et, le cas échéant, la société dont il est préposé sont informées de cette décision.

Dans les huit jours de son prononcé, la décision, accompagnée de l'ensemble du dossier, est notifiée pour information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14, à l'Agence française de lutte contre le dopage. La décision est notifiée dans les mêmes formes au ministre chargé des sports. Le ministre chargé des sports peut demander, le cas échéant, communication de toute pièce du dossier permettant la compréhension de la décision.

La décision est transmise par tout moyen à la fédération internationale intéressée ainsi qu'à l'Agence mondiale antidopage et, le cas échéant, à l'organisation nationale étrangère compétente, au Comité international olympique et au Comité international paralympique.

### 1.31. Article 31

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans le délai de dix semaines prévu à l'article L. 232-21 du code du sport.

Faute d'avoir pris une décision dans ce délai, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel.

## SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANE DISCIPLINAIRE D'APPEL

### 1.32. Article 32

L'intéressé, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal, l'Agence mondiale antidopage, la fédération internationale compétente, le Comité international olympique, le Comité international paralympique ainsi que le président de la fédération peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant de garantir l'émission et la réception de l'appel dans les conditions prévues par l'article 14, dans un délai de dix jours. Ce délai est porté à quinze jours lorsque l'appelant est domicilié ou a son siège hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif.

Lorsque l'appel émane de la fédération sportive agréée ou de tout autre organisme mentionné au premier alinéa, l'organe disciplinaire d'appel le communique à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant de garantir l'émission et la réception de l'appel dans les conditions prévues par l'article 14 et l'informe qu'il peut produire ses observations dans un délai de six jours avant la tenue de l'audience.

Ce délai est ramené à trois jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole. Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

### 1.33. Article 33

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président peut désigner, parmi les membres de l'organe disciplinaire, un rapporteur. Celui-ci établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance puis joint au dossier.

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans le délai de quatre mois prévu à l'article L. 232-21 du code du sport. Faute d'avoir pris une décision dans ce délai, il est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis sans délai à l'Agence française de lutte contre le dopage.

### 1.34. Article 34

L'intéressé, accompagné, le cas échéant, de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal ainsi que de son avocat, est convoqué devant l'organe disciplinaire d'appel par son président ou une personne mandatée à cet effet par ce dernier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14, quinze jours au moins avant la date de la séance.

L'intéressé peut être représenté par un avocat. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande, de l'aide d'un interprète aux frais de la fédération.

L'intéressé ainsi que, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal ou encore toute personne qu'il mandate à cet effet peuvent consulter avant la séance le rapport, s'il en a été établi un, ainsi que l'intégralité du dossier et en obtenir copie.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms dans un délai de six jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire.

Ce délai est ramené à trois jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser les demandes d'audition manifestement abusives.

### 1.35. Article 35

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire d'appel. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

Lors de la séance, l'intéressé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

### 1.36. Article 36

L'organe disciplinaire d'appel délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de la ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal ainsi que des personnes entendues à l'audience.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire d'appel, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire d'appel prend une décision motivée, signée par le président et le secrétaire de séance.

### 1.37. Article 37

La décision est notifiée sans délai à l'intéressé, le cas échéant à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14, ainsi qu'au président. L'association sportive dont le licencié est membre et le cas échéant la société dont il est le préposé sont informées de cette décision.

Dans les huit jours de son prononcé, la décision, accompagnée de l'ensemble du dossier, est notifiée pour information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14, à l'Agence française de lutte contre le dopage. La décision est notifiée dans les mêmes formes au ministre chargé des sports. Le ministre chargé des sports peut demander, le cas échéant, communication de toute pièce du dossier permettant la compréhension de la décision.

La décision est transmise par tout moyen à la fédération internationale concernée ainsi qu'à l'Agence mondiale antidopage et, le cas échéant, à l'organisation nationale étrangère compétente, au Comité international olympique ou au Comité international paralympique.

## CHAPITRE III : SANCTIONS

### 1.38. Article 38

I.-Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues en application de la section 6 du chapitre II du titre III du livre II du code du sport, les organes disciplinaires, dans l'exercice de leur pouvoir de sanction en matière de lutte contre le dopage, peuvent prononcer :

1° A l'encontre des sportifs ayant enfreint les dispositions des articles L. 232-9, L. 232-9-1, L. 232-14-5, L. 232-15, L. 232-15-1, L. 232-17 ou du 3° de l'article L. 232-10 du code du sport :

a) Un avertissement ;
b) Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives autorisées ou organisées par la fédération ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par la fédération agréée ou l'un de ses membres ;
c) Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées ou organisées par la fédération ainsi qu'aux entraînements y préparant ;
d) Une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport ;
e) Une interdiction d'exercer les fonctions de personnel d'encadrement au sein de la fédération ou d'un membre affilié à la fédération.
La sanction prononcée à l'encontre d'un sportif peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 €. Elle est complétée par une décision de publication

nominative de la sanction, dans les conditions fixées par l'article 47. En outre, elle peut être complétée par le retrait provisoire de la licence ;

2° A l'encontre de toute autre personne qui a enfreint les dispositions de l'article L. 232-10 du code du sport :

a) Un avertissement ;
b) Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées ou organisées par la fédération ainsi qu'aux entraînements y préparant ;
c) Une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport ;
d) Une interdiction d'exercer les fonctions de personnel d'encadrement.
La sanction prononcée peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 150 000 €. Elle est complétée par une décision de publication nominative de la sanction, dans les conditions fixées par l'article 47. En outre, elle peut être complétée par le retrait provisoire de la licence.

II.-Les sanctions mentionnées au I peuvent être prononcées à l'encontre des complices des auteurs des infractions.

III.-Les sanctions mentionnées aux b à e du 1° et aux b à d du 2° du I prennent en compte la circonstance que les personnes qui en font l'objet :

a) Avouent avoir commis une infraction aux dispositions du titre III du livre II du code du sport et que ces aveux sont les seules preuves fiables de ces infractions ; ou

b) Avouent les faits sans délai après qu'une infraction aux dispositions du titre III du livre II du code du sport leur a été notifiée.

IV.-Pour l'application du chapitre III, l'organe disciplinaire, après avoir rappelé la sanction normalement encourue, en précisant aussi bien son maximum que son minimum, rend sa décision en tenant compte, d'une part, du degré de gravité de la faute commise et, d'autre part, de tout motif à même de justifier, selon les circonstances, la réduction du quantum de la sanction, une mesure de relaxe ou l'octroi du bénéfice du sursis à l'exécution de la sanction infligée.

### 1.39. Article 39

I.-La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 1° du I de l'article 38 à raison d'un manquement à l'article L. 232-9 du code du sport :

a) Est de quatre ans lorsque ce manquement est consécutif à l'usage ou à la détention d'une substance non spécifiée. Cette durée est ramenée à deux ans lorsque le sportif démontre qu'il n'a pas eu l'intention de commettre ce manquement ;
b) Est de deux ans lorsque ce manquement est consécutif à l'usage ou à la détention d'une substance spécifiée. Cette durée est portée à quatre ans lorsque l'instance disciplinaire démontre que le sportif a eu l'intention de commettre ce manquement.
II.-Les substances spécifiées et les substances non spécifiées mentionnées au I, dont l'usage ou la détention sont prohibés par l'article L. 232-9 du code du sport, sont celles qui figurent à l'annexe I à la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 du code du sport.

### 1.40. Article 40

La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 1° du I de l'article 38 à raison d'un manquement au 4° de l'article L. 232-10 du code du sport et au I de l'article L. 232-17 du même code est de quatre ans.

Lorsque le sportif démontre que le manquement au I de l'article L. 232-17 du code du sport n'est pas intentionnel, la durée des mesures d'interdiction prévues à l'alinéa précédent est ramenée à deux ans.

### 1.41. Article 41

La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 1° du I de l'article 38 à raison de manquements aux obligations de localisation prévues par l'article L. 232-15 du code du sport est de deux ans.

Cette durée peut être réduite sans toutefois pouvoir être inférieure à un an en fonction de la gravité du manquement et du comportement du sportif.

### 1.42. Article 42

La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 2° du I de l'article 38 à raison d'un manquement à l'article L. 232-10 du code du sport est au minimum de quatre ans.

Cette sanction peut aller jusqu'à l'interdiction définitive en fonction de la gravité du manquement à l'article L. 232-10 du code du sport. La gravité du manquement s'apprécie notamment au regard des éléments suivants :

a) La personne qui fait l'objet de la sanction a la qualité de personnel d'encadrement d'un sportif ;
b) Le manquement implique une substance non spécifiée au sens de l'annexe I à la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 du code du sport ;
c) Le manquement est commis à l'égard d'un ou plusieurs sportifs mineurs.

**1.43. Article 43**

La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 1° du I de l'article 38 à raison d'un manquement à l'article L. 232-9-1 du code du sport est de deux ans.

Cette durée peut être réduite sans toutefois pouvoir être inférieure à un an en fonction de la gravité du manquement et du comportement du sportif.

**1.44. Article 44**

Une personne qui a fait l'objet d'une sanction définitive pour un manquement aux articles L. 232-9, L. 232-9-1, L. 232-10, L. 232-15, L. 232-15-1 ou L. 232-17 du code du sport et qui commet, dans le délai de dix ans à compter de la notification de ladite sanction, un deuxième manquement à l'un de ces articles encourt une interdiction d'une durée qui ne peut être inférieure à six mois et qui peut aller jusqu'au double de la sanction encourue pour ce manquement.

Lorsque cette même personne commet un troisième manquement dans ce même délai, la durée des sanctions mentionnées à l'article L. 232-23 du code du sport ne peut être inférieure à huit ans et peut aller jusqu'aux interdictions définitives prévues au même article.

**1.45. Article 45**

Les sanctions mentionnées aux articles 39 à 44 ne font pas obstacle au prononcé de sanctions complémentaires prévues au dernier alinéa des 1° et 2° du I de l'article 38.

**1.46. Article 46**

La durée des mesures d'interdiction prévues aux articles 39 à 44 peut être réduite par une décision spécialement motivée lorsque les circonstances particulières de l'affaire le justifient au regard du principe de proportionnalité.

**1.47. Article 47**

L'organe disciplinaire détermine dans sa décision les modalités de publication de la sanction qu'il prononce, notamment en fixant le délai de publication et en désignant le support de celle-ci. Ces modalités sont proportionnées à la gravité de la sanction prononcée à titre principal et adaptées à la situation de l'auteur de l'infraction.

La publication de la sanction s'effectue de manière nominative, sauf si la personne qui fait l'objet de la sanction est mineure ou si l'organe disciplinaire, par une décision spécialement motivée, décide d'ordonner la publication anonyme de cette sanction.

La publication d'une décision de relaxe s'effectue de manière anonyme, sauf si, dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision, la personne qui en fait l'objet demande une publication nominative.

**1.48. Article 48**

La dispense de publication d'une décision de sanction assortie d'un sursis à exécution ne peut intervenir qu'après avis conforme de l'Agence mondiale antidopage.

**1.49. Article 49**

L'organe disciplinaire peut saisir l'Agence française de lutte contre le dopage d'une demande d'extension de la sanction disciplinaire afin qu'elle soit étendue aux activités de l'intéressé relevant d'autres fédérations, conformément aux dispositions du 4° de l'article L. 232-22 du code du sport.

**1.50. Article 50**

I.-a) Les sanctions infligées à un sportif prévues à l'article 39 entraînent l'annulation des résultats individuels avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points, gains et prix relatifs à la manifestation ou à la compétition à l'occasion de laquelle l'infraction a été constatée ;

b) Dans les sports collectifs, sont annulés les résultats de l'équipe avec les mêmes conséquences que celles figurant au a dès lors que l'organe disciplinaire constate que plus de deux membres ont méconnu les dispositions des articles contenues au titre III du livre II du code du sport ;

c) Il en est de même dans les sports individuels dans lesquels certaines épreuves se déroulent par équipes, dès lors que l'organe disciplinaire constate qu'au moins un des membres a méconnu les dispositions des articles contenues au titre III du livre II du code du sport.

II.-L'organe disciplinaire qui inflige une sanction peut, en outre, à titre de pénalités, procéder aux annulations et retraits mentionnés au I pour les compétitions et manifestations qui se sont déroulées entre le contrôle et la date de notification de la sanction.

Ces sanctions sont prononcées dans le respect des droits de la défense.

## CHAPITRE IV : EXECUTION DES SANCTIONS

### 1.51. Article 51

Les organes disciplinaires peuvent, dans les cas et selon les conditions prévues ci-après, assortir une sanction d'un sursis à exécution lorsque la personne a fourni une aide substantielle permettant, par sa divulgation, dans une déclaration écrite signée, d'informations en sa possession en relation avec des infractions aux règles relatives à la lutte contre le dopage et par sa coopération à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations :

a) D'éviter qu'il ne soit contrevenu aux dispositions du code du sport relatives à la lutte contre le dopage ;
b) Ou d'identifier des personnes contrevenant ou tentant de contrevenir aux dispositions du code du sport relatives à la lutte contre le dopage ;
c) Ou de faire cesser un manquement aux dispositions du code du sport relatives à la lutte contre le dopage.
Les sanctions mentionnées aux b à e du 1° et aux b à d du 2° du I de l'article 38 peuvent être assorties du sursis à concurrence des trois quarts de leur durée. Lorsque la sanction encourue est une interdiction définitive, le sursis ne peut s'appliquer aux huit premières années d'exécution de la sanction.

Pour tenir compte de circonstances exceptionnelles tenant à la qualité de l'aide substantielle apportée, les organes disciplinaires peuvent, avec l'accord de l'Agence mondiale antidopage, préalablement saisie par elle ou par la personne qui fait l'objet d'une sanction, étendre le sursis jusqu'à la totalité de la durée des sanctions mentionnées à l'alinéa précédent et l'appliquer à l'ensemble des sanctions mentionnées à l'article 38.

### 1.52. Article 52

Le sursis à l'exécution de la sanction peut être révoqué lorsque la personne qui en bénéficie :

1° A commis, dans le délai de dix ans à compter de la date du prononcé de la sanction faisant l'objet du sursis, une infraction aux dispositions du code du sport relatives à la lutte contre le dopage ;

2° Ou cesse de transmettre les informations qu'elle s'était engagée à fournir et qui lui ont permis de bénéficier de ce sursis.

### 1.53. Article 53

La révocation du sursis mentionnée au 1° de l'article 52 est prononcée dans le cadre de la procédure disciplinaire conduite au titre de la seconde infraction.

La révocation du sursis mentionnée au 2° du même article est prononcée dans les conditions prévues aux articles 54 et 55.

### 1.54. Article 54

L'organe disciplinaire de première instance est compétent pour ordonner la révocation du sursis prononcé par lui ou par l'organe d'appel, dès lors qu'il n'y a pas eu d'intervention, dans la procédure antérieurement diligentée, de l'Agence française de lutte contre le dopage sur le fondement de l'article L. 232-22 du code du sport.

### 1.55. Article 55

S'il apparaît, en l'état des informations portées à la connaissance de la fédération, qu'une personne qui a fait l'objet d'une sanction assortie d'un sursis à exécution cesse de transmettre les informations qu'elle s'était engagée à fournir, une procédure de révocation du sursis est engagée.

La décision de révocation du sursis doit intervenir dans un délai de dix semaines à compter du jour où les informations mentionnées au premier alinéa sont en possession de la fédération, à peine de dessaisissement au profit de l'Agence française de lutte contre le dopage.

La personne chargée de l'instruction avise l'intéressé des motifs qui peuvent conduire à la révocation du sursis dont il bénéficie et saisit l'instance disciplinaire qui a prononcé le sursis.

L'intéressé est alors mis à même de présenter ses observations écrites ou orales à l'instance disciplinaire.

La décision de révocation du sursis est publiée dans les conditions prévues à l'article 47.

Les échanges entre l'intéressé et la fédération prévus aux troisième et quatrième alinéas sont réalisés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant de garantir l'origine et la réception de la notification.

### 1.56. Article 56

Les sanctions prononcées par les organes disciplinaires entrent en vigueur à compter de leur notification aux intéressés.

Les sanctions d'interdiction temporaire inférieures à six mois portant sur la participation aux manifestations mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 du code du sport ne peuvent être exécutées en dehors des périodes de compétition. Dans ce cas, leur date d'entrée en vigueur est fixée par l'organe qui a infligé la sanction.

La période de suspension provisoire ou d'interdiction portant sur la participation aux manifestations mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 du code du sport prononcée pour les mêmes faits à l'encontre du sportif est déduite de la période totale de l'interdiction restant à accomplir.

### 1.57. Article 57

Lorsqu'une personne ayant fait l'objet d'une sanction mentionnée à l'article 38 du présent règlement sollicite la restitution, le renouvellement ou la délivrance d'une licence sportive, la fédération subordonne cette restitution, ce renouvellement ou cette délivrance à la production de l'attestation nominative prévue à l'article L. 232-1 du code du sport et, s'il y a lieu, à la transmission au département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage des informations permettant la localisation du sportif, conformément aux dispositions de l'article L. 232-15 du même code.

L'inscription à une manifestation ou compétition sportive d'un sportif ou d'un membre d'une équipe ayant fait l'objet de la mesure prévue au I de l'article 50 est subordonnée à la restitution des médailles, gains et prix en relation avec les résultats annulés.

## ANNEXE 1: TITRE III LIVRE II DE LA PARTIE LEGISLATIVE DU CODE DU SPORT

Ces extraits du Code du Sport (articles L230 à L232) sont publiés sur le site :

http://www.legifrance.gouv.fr/

Lien de la première page :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006547610&idSectionTA=LEGISCTA000006151568&cidTexte=LEGITEXT000006071318&dateTexte=20110713

Cliquer sur « Bloc suivant » en haut de la fenêtre pour obtenir les articles suivants.

## ANNEXE 2 : CODE MONDIAL ANTIDOPAGE 2015

Le Code mondial antidopage es publié sur le site :

http://www.wada-ama.org/fr/

Lien pour obtenir le Code :

https://wada-main-prod.s3.amazonaws.com/resources/files/wada-2015-world-anti-doping-code-fr.pdf

Annexe 7

GdB

# Championnats de France Jeunes
règlement

**Règlement**
adoption : CA du 04/06/2016
entrée en vigueur : 01/09/2016
validité : permanente
secteur : Vie Sportive
remplace : Chapitre 4.2-2014/1
nombre de pages : 4 + 4 annexes

*5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion*

## 1. OBJET

Le « Championnat de France Jeunes » est une compétition fédérale individuelle à l'issue de laquelle sont décernés, au sens de l'article 7.1.10 du règlement intérieur, les titres de champion de France dans les cinq disciplines et dans les catégories d'âge suivantes :
- juniors ;
- cadets ;
- minimes ;
- benjamins.

La gestion et le suivi du championnat de France Jeunes sont délégués à la commission fédérale chargée des compétitions jeunes (ci-après désignée « La Commission »).

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de participation, les modalités d'organisation et le déroulement sportif du championnat de France Jeunes, ci-après désigné « le championnat ».

## 2. ORGANISATION

L'organisation du championnat est déléguée à une instance fédérale, un club ou un groupement de clubs, ci-après désigné comme « organisateur ».

L'attribution de l'organisation s'effectue selon les modalités en vigueur pour les compétitions fédérales.

## 3. CRITERES DE PARTICIPATION

### 3.1. Nationalité

Les critères de participation concernant la nationalité sont définis dans le règlement du statut des étrangers, chapitre 2.2 du guide du badminton, article 3.

### 3.2. Licences

Seuls peuvent être admis à participer au championnat les joueurs licenciés à la Fédération et ne faisant l'objet d'aucune suspension, aux dates du championnat.

### 3.3. Catégorie d'âge

3.3.1. Les joueurs peuvent participer au championnat dans leur catégorie d'âge, ou dans une catégorie d'âge ~~immédiatement~~ supérieure à condition que les critères de qualification le leur permettent. Dans ce cas, le joueur devra s'inscrire dans la même catégorie pour toutes les disciplines.

3.3.2. Les joueurs de catégorie poussin sont autorisés à s'inscrire en catégorie benjamin.

### 3.4. Critères de qualification

3.4.1. Pour les joueurs des catégories benjamin, minime et cadet :
- 17 champions régionaux dans tous les tableaux ;
- 1 vice-champion régional de la ligue d'accueil dans tous les tableaux ;
- 5 qualifiés au classement final TNJ ;
- 1 invitation DTN facultative ;
- Les joueurs (ou paires) les mieux classés au CPPH à la date précisée dans l'annexe 4.2.A1 du présent règlement et non qualifiés par les critères précédents jusqu'à parvenir à 44 qualifiés dans les tableaux de simples et à 28 paires qualifiées dans les tableaux de doubles ;

Les champions et vice-champions régionaux doivent être issus d'un championnat régional régulier, c'est-à dire dont les tableaux ont été autorisés et se sont réellement déroulés. Un tableau annulé par manque de participants ou comprenant moins de 3 joueurs/paires ne pourra donc pas proposer de champions et vice-champions régionaux.

3.4.2. Pour les joueurs de la catégorie Junior :

- 17 champions régionaux dans tous les tableaux
- 1 vice-champion régional de la ligue d'accueil dans tous les tableaux
- 1 invitation DTN facultative
- Les joueurs (ou paires) les mieux classés au CPPH à la date précisée dans l'annexe 4.2.A1 du présent règlement et non qualifiés par les critères précédents jusqu'à parvenir à 44 qualifiés dans les tableaux de simples et à 28 paires qualifiées dans les tableaux de doubles.

~~16 joueurs/paires par discipline et par catégorie sont qualifiés selon les critères suivants, listés par ordre de priorité décroissante :~~

- ~~vainqueurs (0 à 3), dans la discipline et dans la catégorie concernée, au cours de l'une des étapes du circuit des Trophées Nationaux Jeunes (TNJ) de la saison ;~~
- ~~parmi les joueurs/paires non qualifiés selon le critère précédent, les mieux classés (8 à 12), dans la discipline et dans la catégorie concernée, au classement final du circuit TNJ, jusqu'à parvenir à 12 qualifiés ;~~
- ~~parmi les joueurs/paires non qualifiés selon les critères précédents, les mieux classés (4) au classement par points hebdomadaire (CPPH), pour la discipline en question, jusqu'à compléter le tableau de 16.~~

~~En doubles, 16 paires par discipline et par catégorie sont qualifiées selon les critères suivants, listés par ordre de priorité décroissante :~~

- ~~paires vainqueurs (0 à 3), dans la discipline et dans la catégorie concernée, au cours de l'une des étapes TNJ de la saison ;~~
- ~~parmi les paires non qualifiées selon le critère précédent, les paires les mieux classées (8 à 12), dans la discipline et dans la catégorie concernée, au classement final du circuit TNJ, jusqu'à parvenir à 12 qualifiés ;~~
- ~~parmi les paires non qualifiées selon les critères précédents, les mieux classées (4) au CPPH, pour la discipline en question et par addition des points des deux joueurs, jusqu'à compléter le tableau de 16.~~

~~En cas de force majeure annulant une ou plusieurs étapes et ne permettant pas d'effectuer les trois étapes prévues, le classement du TNJ se fait sur le cumul des points marqués dans les étapes TNJ disputées.~~

~~Si toutes les étapes TNJ sont annulées, la qualification au championnat s'effectue au moyen du seul critère CPPH sans le critère « classement TNJ ».~~

3.4.3. Constitution des paires de doubles

a) Champions et vice-champions régionaux :

Quel que soit la catégorie, les paires de doubles championnes et vice-championnes régionales ~~se~~ doivent appartenir à la même ligue.

b) Pour les catégories benjamin et minime :

Conformément au schéma national d'entrainement, les paires de doubles sélectionnables selon les autres critères de qualification doivent être exclusivement constituées de joueurs ou joueuses de la même ligue.

c) Pour les catégories cadet et junior :

Les paires de doubles sélectionnables selon les autres critères de qualification peuvent être constituées de joueurs ou joueuses de deux ligues différentes.

3.4.4. Remplaçants

Les joueurs/paires inscrits mais non qualifiés selon les critères ci-dessus sont placés sur une liste de remplaçants, classée par ordre décroissant au CPPH (par addition des points des deux joueurs pour une paire de double).

3.4.5. Départage des joueurs (ou paires) en cas d'égalité

a) au classement TNJ : application du règlement du Trophée National Jeune

b) au CPPH : c'est le joueur ou la paire le (ou la) plus jeune qui est qualifié(e) ;

## 4. MODALITES D'INSCRIPTION

### 4.1. Délais

Les inscriptions et leurs règlements financiers doivent parvenir au siège fédéral par chèque joint au courrier dans les délais requis ou se faire en ligne si le dispositif est mis en place par la fédération.

Ces délais sont établis par instruction annuelle émise par la Commission.

### 4.2. Contenu des inscriptions

Les inscriptions sont à effectuer par ~~la ligue concernée~~ le club concerné.

Une paire de double associant des joueurs de deux ~~ligues~~ clubs différent~~e~~s doit faire l'objet d'une double inscription, par les deux ~~ligues~~ clubs concerné~~e~~s.

Les inscriptions sont constituées au moyen du formulaire 4.2.F1 (ou en ligne si la fédération a mis en place ce dispositif) comprenant les pièces suivantes :

- l'engagement signé par le président de ~~ligue~~ club et mentionnant le responsable accompagnateur de la délégation ;
- la liste alphabétique récapitulative des joueurs ;
- les inscriptions des joueurs dans les différents tableaux.

Ces documents doivent être remplis et paraphés par ~~la ligues~~ le club.

Le non-respect des dispositions ci-dessus ~~peut entraîner~~ entraînera le refus d'une inscription.

### 4.3. Droits d'inscription

Le montant des droits d'inscription est précisé par instruction annuelle, pour chaque discipline.

Ces droits sont à verser à la Fédération par ~~la ligue concernée~~ le club concerné.

Après diffusion de la liste définitive des joueurs qualifiés, c'est le versement de ces droits, sous un délai de 7 jours, qui valide définitivement ces inscriptions.

~~Les droits d'inscription sont facturés à la ligue par la Fédération, après la compétition et au vu des tableaux définitifs.~~

En cas de désistement sans motif valable et dûment justifié, les droits d'inscription restent acquis à la Fédération (cf. article 4.3.3 du Règlement Général des Compétitions).

### 4.4. Validation et publication des listes

La validité des inscriptions est contrôlée par la Commission.

La liste des joueurs et paires qualifiés et remplaçants est publiée sur le site fédéral 21 jours avant la compétition. Cette liste fait apparaître le critère de qualification retenu pour chaque joueur ou paire.

### 4.5. Accompagnateurs

En application de la réglementation ministérielle sur l'accompagnement des mineurs, les joueurs doivent être accompagnés d'au moins un représentant majeur, désigné sur le formulaire d'inscription (ou dans la procédure d'inscription en ligne) et présent pendant la durée de la compétition. Le représentant du joueur se doit d'être à ses côtés au moment du pointage des présents et de la vérification d'identité.

Le juge-arbitre ~~peut interdire~~ interdira la compétition aux joueurs se présentant sans représentant à la compétition. Si une délégation de responsabilité est donnée au représentant d'une autre équipe présente, celui-ci doit en attester par une lettre écrite remise au juge-arbitre lors du pointage des présents.

## 5. DEROULEMENT DU CHAMPIONNAT

### 5.1. Tableaux

Les tableaux sont constitués de la manière suivante :

5.1.1. Joueurs exemptés de qualifications :

- Simple Messieurs (28 qualifiés directs sur un tableau de 32);
- Simple Dames (28 qualifiées directes sur une tableau de 32) ;
- Double Messieurs (12 paires qualifiées directes sur un tableau de 16) ;
- Double Dames (12 paires qualifiées directes sur un tableau de 16) ;
- Double Mixte (12 paires qualifiées directes sur un tableau de 16) ;

5.1.2. Joueurs sélectionnés pour les qualifications :

- Simple Messieurs : 16 places – 4 qualifiés ;
- Simple Dames : 16 places – 4 qualifiées ;
- Double Messieurs : 16 places – 4 paires qualifiées ;
- Double Dames :16 places – 4 paires qualifiées
- Double Mixte : 16 places – 4 paires qualifiées.

5.1.3. Tous les tableaux se disputent en élimination directe. La place attribuée dans chacun de ces tableaux est basée sur le CPPH à la date précisée dans l'annexe 4.2.A1 du présent règlement.

### 5.2. Remplacement

5.2.1. Disciplines de simple

En cas de forfait d'un joueur, le juge-arbitre fait appel à la liste des remplaçants établie selon l'article 3.4. ci-dessus, dans l'ordre de la liste.

5.2.2. Disciplines de doubles

En cas de forfait d'un des joueurs de la paire, a fortiori des deux, celle-ci est déclarée forfait.

En cas de forfait d'une paire, le juge-arbitre fait appel à la liste des remplaçants établie selon l'article 3.4. ci-dessus, dans l'ordre de la liste.

### 5.3. Arbitrage

Le juge-arbitre, ainsi que ses adjoints, sont désignés par la commission nationale d'arbitrage.

Les arbitres sont désignés par la commission nationale d'arbitrage.

Les juges de ligne sont désignés par l'organisateur, sous le contrôle de la commission nationale d'arbitrage.

## 6. APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Les commissions fédérales mentionnées, ainsi que l'organisateur, sont chargés de l'application conforme du présent règlement.

La Commission supervise ces opérations et, le cas échéant, donne l'interprétation à donner à certains aspects du règlement ou du championnat.

Toute question excédant les limites de la délégation qui est attribuée à la Commission est transmise au conseil d'administration fédéral pour décision.

## 7. LISTE DES ANNEXES

- Annexe 4.0.A1. Modalités des compétitions fédérales individuelles
- Annexe 4.0.A2. Frais d'engagement
- Annexe 4.2.A1 Dispositions saison
- Annexe 4.2.F1 Formulaires d'engagement par les ~~Ligues~~ clubs aux Championnats de France Jeunes (Juniors, Cadets, Minimes et Benjamins)
- Annexe 4.2 F2 Formulaire de déclaration par les ligues des champions régionaux et par la ligue hôte des vice-champions régionaux

Annexe 8

GdB

# Championnat de France Jeunes

## Déclaration des champions régionaux par la Ligue

**Formulaire 2**
adoption : CA du 04/06/2016
entrée en vigueur : 01/09/2016
validité : permanente
secteur : Vie Sportive
remplace :
nombre de pages : 1

*5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion*

| Ligue : | | Saison 20 . . /20 . . |
|---|---|---|
| Compétition : **Championnat de France Jeunes** | Date : | Lieu : |

**Ce formulaire renseigne la FFBaD sur la liste des champions (éventuellement vices champions) régionaux mais ne valide en aucun cas les inscriptions des joueurs qui doivent être faites impérativement par chacun des clubs concernés.**
**Chaque partenaire de double se devra de confirmer son inscription séparément au risque de voir la paire comme non inscrite.**

Je soussigné(e) .....,
Président(e) de la Ligue :.....
Déclare que les **champions régionaux*** de la saison en cours sont les suivants :

| | Benjamin | | | | Minime | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Licence | Nom | Prénom | | Licence | Nom | Prénom |
| SH | | | | SH | | | |
| SD | | | | SD | | | |
| DH | | | | DH | | | |
| | | | | | | | |
| DD | | | | DD | | | |
| | | | | | | | |
| DMx | | | | DMx | | | |
| | | | | | | | |

| | Cadet | | | | Junior | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Licence | Nom | Prénom | | Licence | Nom | Prénom |
| SH | | | | SH | | | |
| SD | | | | SD | | | |
| DH | | | | DH | | | |
| | | | | | | | |
| DD | | | | DD | | | |
| | | | | | | | |
| DMx | | | | DMx | | | |
| | | | | | | | |

*** La ligue d'appartenance du lieu d'organisation du Championnat de France jeunes doit remplir un deuxième formulaire avec la liste de ses vices champions.**

**Formulaire à renvoyer au plus tard à la date précisée par circulaire à :**
Fédération Française de Badminton — 9-11 avenue Michelet 93583 Saint-Ouen CEDEX
Fax : 01 49 45 18 71 e-mail : silvia.esousa@ffbad.org
Date
Signature du Président de la ligue ou de son représentant* :
N° tél. : e-mail :
* en cas de délégation de pouvoir, préciser :
Nom et Fonction du signataire :

Annexe 9

GdB

# Trophée National Jeunes
règlement

**Règlement**
adoption : CA du 04/06/2016
entrée en vigueur : 01/09/2016
validité : permanente
secteur : Vie Sportive
remplace : Chapitre 4.3.-2015/1
nombre de pages : 5

*5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion*

## 1. PRINCIPES GENERAUX

### 1.1. Objet

Les « Trophées Nationaux Jeunes » (TNJ) constituent un circuit de trois compétitions (étapes) par saison pour les jeunes des catégories benjamins à cadets.
Les TNJ se situent entre les championnats de France jeunes et les Trophées interrégionaux jeunes (TIJ).
Le circuit fait l'objet d'un classement par cumul de points sur la saison, pour chaque discipline et pour chaque catégorie.
Il représente l'un des modes de qualification aux championnats de France jeunes dans les catégories benjamins, minimes et cadets.

Une étape du circuit TNJ est une compétition fédérale.

La gestion et le suivi du circuit TNJ sont délégués à la commission nationale chargée des compétitions jeunes (CNCJ).

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de participation, les modalités d'organisation et le déroulement sportif des TNJ. Il est complété par une instruction annuelle fixant des modalités pratiques spécifiques à la saison concernée.

### 1.2. Calendrier et candidature au label TNJ

Les dates des étapes TNJ figurent au calendrier sportif fédéral (disponible sur le site fédéral).

L'organisation d'une étape TNJ est déléguée à une instance fédérale, un club ou un groupement de clubs, ci-après désigné comme « organisateur ».

Le candidat à l'organisation doit déposer sa candidature à l'organisation d'une étape auprès de la CNCJ, sur papier libre.
Cette demande peut être adressée dès la publication du calendrier sportif fédéral pour la saison en question et au plus tard le 30 avril.

La CNCJ est chargée d'attribuer le label TNJ à trois candidats par saison. Elle cherche à répartir harmonieusement les étapes sur le territoire. En particulier, elle évite, sauf raison impérieuse, d'attribuer plus d'une étape à la même zone géographique (définie par le règlement du circuit TIJ).
La CNCJ informe les licenciés du calendrier des TNJ. Sauf exception justifiée, cette information est fournie le 15 mai.

## 2. REGLEMENT

Les étapes TNJ se déroulent selon les règles fédérales relatives aux compétitions et dans le respect du présent règlement. Un règlement particulier, approuvé par le juge-arbitre de l'étape, peut compléter ces dispositions vis-à-vis des conditions locales d'organisation.

## 3. CRITERES DE PARTICIPATION

### 3.1. Licences

Seuls peuvent être admis à participer à une étape les joueurs de nationalité française, licenciés à la Fédération pour la saison en cours et ne faisant l'objet d'aucune suspension, aux dates auxquelles se déroule l'étape.

### 3.2. Catégories d'âge

Une étape TNJ est ouverte aux joueurs benjamins, minimes et cadets, qualifiés selon les modalités de l'article 3.3.
*S*ur une même étape un joueur peut s'inscrire dans des catégories d'âge différentes.

Les poussins, benjamins, minimes sont autorisés à jouer dans l'une des catégories d'âge supérieures sous réserve de l'alinéa ci-dessous.

Les poussins peuvent participer aux TNJ s'ils ont gagné un tableau de l'étape TIJ précédente en catégorie benjamin.

### 3.3. Qualification aux étapes TNJ

3.3.1. Première étape de la saison

En simple, le tableau de chaque discipline et de chaque catégorie comprend 24 joueurs. Sont qualifiés selon les critères suivants, listés par ordre de priorité décroissante :

- 12 joueurs vainqueurs et finalistes de la discipline et de la catégorie lors de la première étape TIJ dans les six zones géographiques ; en cas de désistement, le coordonnateur ETR doit fournir un avis justificatif et le joueur n'est pas remplacé selon ce critère par un autre joueur de la zone ;
- 4 joueurs, au maximum, désignés par la DTN ;

Parmi les joueurs non qualifiés selon les critères précédents, les mieux classés au classement par points hebdomadaire (CPPH), pour la discipline en question, sont qualifiables jusqu'à compléter le tableau de 24.

En doubles benjamins, le tableau de chaque discipline comprend 12 paires. Sont qualifiées :

- 2 paires, au maximum, désignées par la DTN.

Parmi les paires non qualifiées selon le critère précédent, les mieux classés au CPPH, pour la discipline en question et par addition des points des deux joueurs, sont qualifiables jusqu'à compléter le tableau de 12.

En doubles minimes et cadets, le tableau de chaque discipline et de chaque catégorie comprend 16 paires. Sont qualifiées :

- 4 paires, au maximum, désignées par la DTN.

Parmi les paires non qualifiées selon le critère précédent, les mieux classés au CPPH, pour la discipline en question et par addition des points des deux joueurs, sont qualifiables jusqu'à compléter le tableau de 16.

3.3.2. Étapes 2 et 3

En simple, le tableau de chaque discipline et de chaque catégorie comprend 24 joueurs. Sont qualifiés selon les critères suivants, listés par ordre de priorité décroissante :

- 8 quarts de finalistes dans la discipline et la catégorie lors de l'étape TNJ précédente ;
- le vainqueur et le finaliste dans la discipline et dans la catégorie d'âge immédiatement inférieure lors de l'étape TNJ précédente ; ce critère ne s'applique donc pas aux benjamins ; les joueurs concernés doivent être volontaires ;
- 6 joueurs vainqueurs de la discipline et de la catégorie lors de l'étape TIJ précédente dans les six zones géographiques ;
- 4 joueurs, au maximum, désignés par la DTN.

Parmi les joueurs non qualifiés selon les critères précédents, les mieux classés au CPPH pour la discipline en question, sont qualifiables jusqu'à compléter le tableau de 24.

En doubles benjamins, le tableau de chaque discipline comprend 12 paires. Sont qualifiées selon les critères suivants, listés par ordre de priorité décroissante :

- 4 paires demi-finalistes dans la discipline et la catégorie lors de l'étape TNJ précédente ;
- 2 paires, au maximum, désignées par la DTN.

Parmi les paires non qualifiées selon les critères précédents, les mieux classés au CPPH, pour la discipline en question et par addition des points des deux joueurs, sont qualifiables jusqu'à compléter le tableau de 12.

En doubles minimes et cadets, le tableau de chaque discipline et de chaque catégorie comprend 16 paires. Sont qualifiées selon les critères suivants, listés par ordre de priorité décroissante :

- 4 paires demi-finalistes dans la discipline et la catégorie lors de l'étape TNJ précédente ;
- la paire vainqueur dans la discipline et dans la catégorie d'âge immédiatement inférieure lors de l'étape TNJ précédente ; ce critère ne s'applique donc pas aux benjamins ; les joueurs concernés doivent être volontaires et doivent recevoir l'avis favorable en ce sens du coordonnateur ETR ;
- 4 paires, au maximum, désignées par la DTN.

Parmi les paires non qualifiées selon les critères précédents, les mieux classées au CPPH, pour la discipline en question, et par addition des points des deux joueurs, jusqu'à compléter le tableau de 16.

### 3.4. Qualification au championnat de France jeunes ~~par les TNJ~~

~~Pour les catégories benjamins à cadets, les critères de qualification aux championnats de France jeunes sont les victoires dans les tableaux TNJ, les classements par point cumulés du circuit TNJ et le CPPH.~~

~~Pour les juniors, la qualification est fondée sur le seul CPPH.~~

~~Si toutes les étapes TNJ ont dû être annulées, la qualification est fondée sur le seul CPPH.~~

Les critères de qualification sont définis dans l'article 3.4 du règlement du championnat de France Jeunes.

Si toutes les étapes TNJ sont annulées, la qualification au championnat s'effectue ~~au moyen du seul critère CPPH~~ sans le critère « classement TNJ ».

### 3.5. Vérifications

Le juge-arbitre, en lien avec l'organisateur, et le cas échéant après avis de la CNCJ, est chargé de vérifier l'application des dispositions du présent chapitre 3.

## 4. MODALITES D'INSCRIPTION

### 4.1. Inscriptions

Un joueur peut être inscrit par sa ligue, son comité ou son club.

Un joueur peut participer dans trois disciplines s'il y est qualifié selon les modalités de l'article 3.

Les inscriptions sont réalisées au moyen d'un formulaire disponible sur le site fédéral. Elles doivent être accompagnées du règlement des droits d'inscription.

### 4.2. Calendrier préalable à l'étape

Dans ce qui suit, J représente le premier jour de l'étape.

Tous les joueurs qualifiés et qualifiables, y compris selon le critère DTN, et souhaitant participer à l'étape doivent s'inscrire auprès de l'organisateur.

- J-26 jours Date de prise en compte CPPH
- J-24 jours Date limite d'inscription
- J-23 jours Envoi du fichier par les organisateurs à la CNCJ
- J-22 jours Envoi de la liste des qualifiés par la CNCJ aux organisateurs pour le tirage au sort.
- - J-15 jours Publication sur le site fédéral
- - J-14 jours Envoi par l'organisateur des convocations aux qualifiés inscrits.

Une copie des convocations est envoyée au président de ligue et au Conseiller Technique Interrégional concernés. L'échéancier définitif est communiqué aux mêmes dates sur le site fédéral. Une instruction annuelle concernant l'adaptation de l'échéancier par étape, en fonction du calendrier fédéral, sera diffusée en début de chaque saison

### 4.3. Autres modalités de participation

La qualification à une étape TNJ est prioritaire sur la participation à une autre compétition. Un joueur, inscrit à une autre compétition et qualifié à une étape aux mêmes dates, sera déclaré forfait involontaire à cette compétition, sauf s'il est inscrit après avoir eu connaissance de sa qualification à l'étape.

En simple, les joueurs qualifiés et forfaits après le tirage au sort sont remplacés selon une liste de remplaçants inscrits dans l'ordre du CPPH.

En doubles, si l'un des deux joueurs est forfait après le tirage au sort, la paire est déclarée forfait. Les paires qualifiées et forfait sont remplacées selon une liste de paires remplaçantes inscrites dans l'ordre du CPPH. La valeur en points de la nouvelle paire ainsi constituée doit être inférieure à celle de la dernière tête de série.

Un joueur (ou une paire) qualifiable devient qualifié(e) s'il accepte de participer et à partir de la publication de son nom dans la liste des qualifiés.

### 4.4. Montant des droits d'inscription

Le montant des droits d'inscription est fixé par l'organisateur. Toutefois, un montant maximal pour l'inscription à trois tableaux est fixé par l'instruction annuelle sur les TNJ. Le montant de ces droits revient à l'organisateur.

### 4.5. Accompagnateurs

En application de la réglementation ministérielle sur l'accompagnement des mineurs, les joueurs doivent être accompagnés d'au moins un représentant majeur, désigné sur le formulaire d'inscription et présent pendant la durée de la compétition. Le représentant du joueur se doit d'être à ses côtés au moment du pointage des présents et de la vérification d'identité.

Le juge-arbitre ~~peut interdire~~ interdira la compétition aux joueurs se présentant sans représentant à la compétition. Si une délégation de responsabilité est donnée au représentant d'une autre équipe présente, celui-ci doit en attester par une lettre écrite remise au juge-arbitre lors du pointage des présents.

## 5. TABLEAUX.

### 5.1. Nombre de tableaux

La compétition doit proposer des tableaux pour les cinq disciplines et dans chaque catégorie d'âge.

### 5.2. Structure des tableaux

Pour les benjamins :

- en simple, phase de 8 poules de 3 suivie d'un tableau d'élimination directe associant les deux premiers de chaque poule. Lors du tirage au sort du tableau final, les joueurs, joueuses ayant terminé premier de leurs poules respectives ne seront opposés qu'à des joueurs ou joueuses ayant terminé deuxième de leur poule, conformément au Règlement Général des Compétitions.
- en doubles, phase de 4 poules de 3 suivie d'un tableau d'élimination directe associant les premiers de chaque poule.

Pour les minimes et cadets : tableaux d'élimination directe.

### 5.3. Désignation des têtes de séries

Pour la désignation des têtes de série, le juge-arbitre prend l'avis formulé par la CNCJ et la DTN.

### 5.4. Logiciels

Les étapes TNJ sont gérées à l'aide d'un logiciel permettant le transfert des résultats dans la base fédérale Poona ~~(format dbf).~~

## 6. MODALITES D'ORGANISATION D'UNE ETAPE

### 6.1. Horaires indicatifs

Les étapes TNJ se déroulent sur quatre demi-journées.

- Vendredi 17 h 00 ..... pointage des présents et vérification d'identité
- Dimanche 13 h ..... fin de la compétition (remise des récompenses incluse).

### 6.2. Affichage

Le présent règlement est affiché dans toutes les salles de compétition, ainsi que l'éventuel règlement particulier mentionné à l'article 2.

Les classements du circuit TNJ à l'issue de l'étape précédente doivent être affichés dans le gymnase principal ainsi que, le cas échéant, dans le gymnase de la catégorie concernée.

Les tableaux affichés dans les gymnases sont mis à jour après chaque tour.

L'échéancier, le cas échéant mis à jour, est affiché et diffusé à tous les responsables de délégation.

### 6.3. Volants

Les volants en plumes sont obligatoires pour l'ensemble de la compétition. Ils doivent être classés au minimum en catégorie standard (liste publiée sur le site fédéral).

Ils sont à la charge des joueurs jusqu'aux quarts de finale et fournis gratuitement par l'organisateur pour les demi-finales et finales.

### 6.4. Salles

Une étape se déroule dans une salle ou deux au maximum. Dans ce dernier cas et si les salles ne sont pas contiguës, l'organisateur met à disposition un service de navettes entre les salles.

Un minimum de 12 terrains au total est nécessaire.

Les salles doivent comporter des tribunes ou des places assises en quantité suffisante.

### 6.5. Arbitrage

Le juge-arbitre est désigné par la commission nationale d'arbitrage, si possible parmi les juges-arbitres de la ligue d'accueil ou d'une ligue limitrophe. Il sera de préférence de grade national. La désignation des juges-arbitres adjoints est proposée par l'organisateur et validée par la commission nationale d'arbitrage. Les frais liés à ces juges-arbitres sont à la charge de l'organisateur.

L'arbitrage, mis en place par l'organisateur et à sa charge, fait appel à des arbitres diplômés (y compris jeunes arbitres ou officiels UNSS de niveau académie), assistés de juges de ligne et de personnes chargées d'afficher la marque.

Pour chaque finale, au moins un arbitre et un afficheur de marque sont obligatoires.

Au moins un arbitre diplômé devra être présent et disponible dans chaque salle de compétition.

### 6.6. Assistance paramédicale

En sus des précautions prévues à l'article 2.21 du règlement général des compétitions, l'organisateur met en place la présence d'un kinésithérapeute diplômé d'État. Celui-ci est mis à la disposition des joueurs afin de prévenir l'altération des capacités fonctionnelles survenue uniquement pendant la compétition.

### 6.7. Transmission des résultats

Le juge-arbitre réalise l'import dans la base fédérale Poona des résultats de la compétition (fichier d'export ~~au format dbf~~) le dimanche soir de la compétition.

L'organisateur adresse par courriel dans le même délai à la CNCJ et à la DTN le fichier de sauvegarde du tournoi (format .bad par exemple).

## 7. CLASSEMENTS DU CIRCUIT TNJ

À l'issue de chaque étape, un classement individuel par catégorie est établi, en prenant en compte des résultats de l'étape.

Les barèmes sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Le critère d'obtention des points est le stade le plus élevé de la compétition atteint par le joueur ou la paire.

En doubles, les points sont comptabilisés par paire et non par joueur.

Pour tenir compte des tableaux comportant une phase de poules, on assimile, par exemple, sous la rubrique « places ~~4~~ 5 à 8 » les deuxièmes de poule d'un tableau de doubles benjamins à quatre sortants de poule, et ainsi de suite.

Les résultats acquis par un joueur sont comptabilisés dans sa propre catégorie d'âge, indépendamment de la catégorie dans laquelle il a participé à l'étape (par exemple, un benjamin surclassé disputant l'étape en minime marque les points en benjamin).

Les joueurs ou paires ayant obtenu un même total de points sont départagés selon les critères suivants, par ordre de priorité décroissante :

- classement au CPPH.
- Nombre de participation en TNJ
- meilleur stade atteint dans l'une des étapes TNJ ;
- joueur ou paire le plus jeune.

| Stade atteint | Benjamins | Minimes | Cadets |
|---|---|---|---|
| **Vainqueur** | 75 | 145 | 200 |
| **Finaliste** | 60 | 125 | 185 |
| **½ finale** | 46 | 108 | 171 |
| **places ~~4~~ 5 à 8** | 33 | 92 | 158 |
| **places 9 à 16** | 21 | 78 | 146 |
| **places 17 et +** | 10 | 65 | 135 |

En cas de tableaux incomplets, les joueurs exemptés du premier tour et perdant au second tour marqueront les points du classement TNJ correspondants au premier tour.

En cas de force majeure annulant une ou plusieurs étapes et ne permettant pas d'effectuer les trois étapes prévues, le classement du TNJ se fait sur le cumul des points marqués dans les étapes TNJ disputées.

## 8. APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

L'organisateur, les officiels des étapes et les dirigeants des ligues, comités et clubs concernés sont chargés de l'application conforme du présent règlement.

La CNCJ supervise ces opérations et, le cas échéant, donne l'interprétation à donner à certains aspects du règlement ou des compétitions.

Toute question excédant les limites de la délégation qui est attribuée à la CNCJ est transmise au conseil d'administration fédéral pour décision.

## 9. LITIGES

Tout litige survenant dans le cadre de l'application du présent règlement peut faire l'objet d'une demande de saisine de la commission fédérale chargée des litiges et réclamations, dans le respect des règlements correspondants.

Annexe 10

GdB

# Trophée Interrégional Jeunes
règlement

**Règlement**
adoption : CA 04/06/2016
entrée en vigueur : 01/09/2016
validité : permanente
secteur : Vie Sportive
remplace : Chapitre 4.4-2015/1
nombre de pages : 4

*5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion*

## 1. PRINCIPES GENERAUX

### 1.1. Objet

Les « Trophées Interrégionaux Jeunes » (TIJ) constituent un circuit de compétitions pour les jeunes des catégories poussins à cadets, se situant entre les « Trophées Nationaux Jeunes (TNJ) » et les circuits jeunes organisés par chaque ligue.

Les ligues, réparties en zones géographiques, sont invitées à collaborer pour organiser des circuits de TIJ dans chacune de ces zones.

Chaque circuit TIJ comprend au moins trois étapes par saison.

Une étape d'un circuit TIJ est une Compétition fédérale, au sens de l'article 7.1.13 du règlement intérieur fédéral, bénéficiant du label TIJ attribué par la Fédération.

La gestion et le suivi de l'ensemble des circuits TIJ sont délégués à la commission nationale chargée des compétitions jeunes (CNCJ).

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de participation, les modalités d'organisation et le déroulement de l'ensemble des circuits TIJ. Il est complété par une instruction fixant des modalités pratiques spécifiques à la saison concernée.

### 1.2. Zones géographiques

Les zones géographiques limitant chacun des circuits TIJ sont définies ci-dessous.

**Zone Nord**
Normandie
Hauts de France

**Zone Est**
Grand Est
Bourgogne-Franche-Comté

**Zone Ouest**
Bretagne
Pays de la Loire

**Zone Centre**
Centre-Val de Loire
Ile de France

**Zone Sud-Est**
Auvergne-Rhône-Alpes
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Corse

**Zone Sud-Ouest**
Nouvelle-Aquitaine
Occitanie

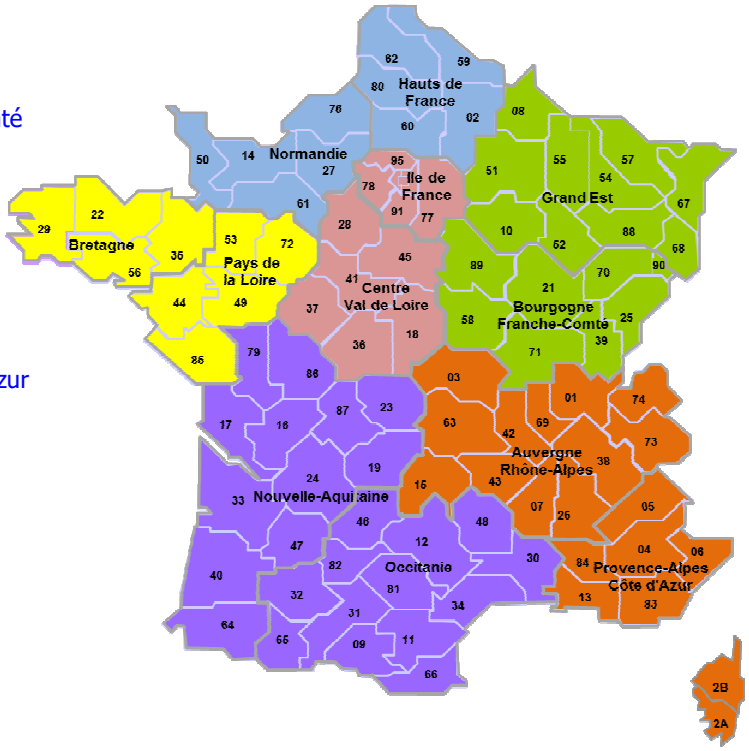


**Territoires ultra-marins.**
Guadeloupe
Martinique
Nouvelle Calédonie
Guyane
La Réunion

Les commissions régionales chargées des compétitions jeunes (CRJ) s'entendent, dans chaque zone, pour désigner un coordonnateur TIJ. Cette personne, désignée avant le 1er juin de la saison précédente, assure le lien entre les ligues de la zone et la CNCJ. Elle est chargée de choisir les lieux de compétition des étapes.

Pour les joueurs et joueuses ultramarins des dérogations peuvent être envisagées en fonction de leurs liens personnels et de leurs situations territoriales au moment des compétitions.

Annexe 11

GdB

# Tarif des Licences joueurs et des Cotisations d'affiliation club

**Instruction**
adoption : AG du 23/04/2016
entrée en vigueur : 01/09/16
validité : Saison 2016/2017
secteur : GES
remplace : Chapitre 8.4-2015/1
nombre de pages : 1

*5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion*

## 1. TARIF DES LICENCES

### 1.1. Licences « jeune » et « adulte »

- Licence Jeune = **26,92 €** (né(e) après le 31/12/1998)
- Licence Adulte = **32,52 €**

Ces tarifs comprennent les **6,95 €** reversés au niveau local.

### 1.2. Licence « -de 9 ans »

- Licence « - de 9 ans » = **13,35 €** (né(e) après le 31/12/2008)

Ce tarif comprend les **3,62 €** reversés au niveau local.
Les **timbres « ligues »** et **timbres « comités »** applicables à ce type de licence sont **divisés par 2** par rapport à ceux appliqués aux « jeunes ».

## 2. ABONNEMENT À LA REVUE FÉDÉRALE (A AJOUTER AU COUT DE LA LICENCE)

- Abonnement pour 4 numéros = **2 €**

L'abonnement à la revue fédérale sera proposé systématiquement lors de la prise de licence (y compris pour les « - de 9 ans »).

Le remboursement de l'abonnement pourra être demandé nominativement par courrier adressé au siège fédéral. Le règlement sera fait au club globalement pour tous ses licenciés.

## 3. COTISATION D'AFFILIATION-CLUB À LA FFBaD

- Saison de création = **gratuite**
- Saisons suivantes = **70 €**

## 4. PLAFOND DES COTISATIONS LOCALES

### 4.1. Timbres sur les licences

- Ligue = **15,00 €**
- Comité = **15,00 €**

Les timbres « ligues » et timbres « comités » applicables aux « - 9 ans » sont divisés par 2 par rapport à ceux appliqués aux « jeunes ».

### 4.2. Cotisations d'affiliation

- Ligue = **105,00 €**
- Comité = **55,00 €**

# L'officiel du Badminton

journal officiel de la Fédération Française de Badminton

FFBaD
Fédération Française de Badminton

L'officiel du Badminton, journal officiel de la Fédération Française de Badminton, association déclarée, agréée par arrêté ministériel du 31 décembre 2012 (SPOV1243663A).
9/11 avenue Michelet 93583 Saint-Ouen Cedex.
Tél. : 01 49 45 07 07
Courriel : lob@ffbad.org

Dépôt légal : ISSN 1957-2417

Directeur de la publication : Richard REMAUD
Comité de rédaction : Jean-François ANINAT, Bruno BERT, Jean-Michel RICHARD
Collaboration : Pascal CANDEILLE

Disponible gratuitement sur le site de la Fédération Française de Badminton :
http://www.ffbad.org/mediatheque/publications/l-officiel-du-badminton/

*Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données personnelles vous concernant. Par notre intermédiaire, vous pouvez recevoir des propositions d'autres sociétés ; si vous ne le souhaitez pas, il vous suffit de nous contacter en indiquant vos noms et adresse.*

## Nos partenaires

APPART'CITY

carlton

Gerflor theflooringgroup

GENERALI

NOUANS www.nouansport.com

## Partenaire titre des Internationaux de France

YONEX